

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
8 octobre 1997
N^o 42

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1209-97	Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6437
1227-97	Régimes de retraite des secteurs public et parapublic, Loi modifiant diverses dispositions législative des... — Date de prise d'effet des articles 52 et 53	6437
1253-97	Justice administratives, Loi sur la... — Application de la Loi sur la justice administrative, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6438
1268-97	Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur	6438

Règlements et autres actes

1197-97	Régimes de retraite des employés fédéraux (Mod.)	6439
1210-97	Code de procédure pénale — Forme des rapports d'infraction	6441
1211-97	Code de procédure pénale — Forme des constats d'infraction	6454
1218-97	Transport par taxi (Mod.)	6482
1228-97	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.1.1 de la loi	6483
1229-97	Régimes de retraite des secteurs public et parapublic, Loi modifiant diverses dispositions législatives des... — Règlement	6483
1243-97	Signature de certains documents du ministère des Finances	6485
1259-97	Gazette officielle du Québec	6487
1269-97	Systèmes de loteries (Mod.)	6490
1270-97	Bingos	6491
1271-97	Bingo — Loto Québec	6494
1281-97	Régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones	6495
	Bingo	6497
	Code des professions — Conseillers en relations industrielles — Élections au Bureau de l'Ordre — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre	6509
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	6517
	Systèmes de loteries — Bingo (Mod.)	6518

Projets de règlement

Code des professions — Technologistes médicaux — Code de déontologie	6521
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Régime d'apprentissage	6524

Décisions

6708	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (Mod.)	6527
6711	Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentement (Mod.)	6528

Décrets

1196-97	Nomination de madame Ginette Galarneau comme secrétaire adjointe au Comité ministériel du développement social et au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif	6529
1201-97	Approbation du plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1997-2000	6529
1202-97	Fondation universitaire de l'Université du Québec	6530
1203-97	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 72 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), le 23 septembre 1997	6530
1204-97	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Club de Golf Val-Morin Ltée afin de reconstruire les trous 8, 12, 13 et 14 de son terrain situé dans la Municipalité de Val-Morin ...	6531
1205-97	Monsieur Albert Leblanc, membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage	6532
1206-97	Nomination de monsieur Ghislain Théberge comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage	6533
1207-97	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion spéciale des ministres de l'Environnement, qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 19 septembre 1997	6535
1208-97	Contribution financière remboursable à PACCAR du Canada Ltée par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$	6535
1212-97	Augmentation du nombre des juges à la Cour municipale de la Ville de Laval	6536
1213-97	Désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec	6536
1214-97	Renouvellement du mandat de monsieur André Tétrault comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques	6537
1215-97	Entente avec Promotion des produits forestiers du Québec pour le renouvellement de ses activités pour un plan triennal (1997-2000)	6539
1219-97	Changement du siège social de la Société québécoise des transports	6541
1220-97	Nomination de six membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec	6541

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1209-97, 17 septembre 1997

Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 51) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 51) a été sanctionnée le 7 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 46 et 50 qui sont entrés en vigueur le 7 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 172-96 du 7 février 1996, les articles 1, 3, 5, 7 à 9, 12, les paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 13, les articles 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33 à 45 et 47 à 49 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 799-96 du 26 juin 1996, les articles 4, 17, 23 et 24 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 juillet 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le premier alinéa de l'article 62.1 du Code de procédure pénale édicté par l'article 6 de la Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 51) ainsi que les articles 18, 21 et 32 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28604

Gouvernement du Québec

Décret 1227-97, 24 septembre 1997

Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, c. 50) — Date de prise d'effet des articles 52 et 53

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 52 et 53 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, c. 50)

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que les articles 52 et 53 de cette même loi ont effet depuis le 22 mai 1997 ou, si le gouvernement adopte un décret à cet effet, à compter de toute date non antérieure au 22 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 22 mars 1997 la date de prise d'effet de ces articles 52 et 53;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le 22 mars 1997 soit fixé comme date de prise d'effet des articles 52 et 53 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, c. 50).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28636

Gouvernement du Québec

Décret 1253-97, 24 septembre 1997

Loi sur la justice administrative (1996, c. 54)

Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, C. 43)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la justice administrative et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative

ATTENDU QUE la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) a été sanctionnée le 16 décembre 1996 et que la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 877 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, les deux lois entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1997, à l'exception des dispositions que le gouvernement, par décret pris avant cette date, indique et à l'égard desquelles il fixe la date d'entrée en vigueur dans ce même décret ou dans un décret ultérieur;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à une date antérieure au 1^{er} décembre 1997, l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la justice administrative et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les articles 16, 17, 61, 63, 64, 68 à 70, 79, 80, le 1^{er} alinéa de l'article 86, les articles 98 et 199 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54), ainsi que le deuxième alinéa de l'article 845, les articles 848 à 850 à l'égard des personnes visées à l'article 853 et l'article 853, à l'exception des mots «jusqu'au 1^{er} décembre 1997», de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), de même que, à seule fin de l'application des articles précédents, le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative entrent en vigueur le 24 septembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

28639

Gouvernement du Québec

Décret 1268-97, 24 septembre 1997

Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (1997, c. 54)

— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (1997, c. 54) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 24 septembre 1997 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le 24 septembre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (1997, c. 54).

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

28642

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1197-97, 17 septembre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux — Modifications

CONCERNANT des modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime dans le cadre d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer à celui-ci ou à un régime de retraite établi par le gouvernement pour ces employés ou pour chaque groupe d'employés visés par une telle entente et similaire au régime auquel ils participaient et que l'article 125 de cette loi s'applique au régime ainsi établi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 10.0.1, tout décret pris en vertu du premier alinéa peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par son décret 430-93 du 31 mars 1993, le régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 du chapitre 50 des lois de 1997, les modifications concernant des mesures d'application temporaire apportées au régime de retraite établi en vertu de cet article 10.0.1 par le premier décret concernant ces mesures pris en application de cet article après le 19 juin 1997 peuvent être faites sans augmentation des cotisations salariales et les coûts additionnels qui résultent de ces modifications sont défrayés à même le surplus actuariel de ce régime, malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime afin d'y prévoir des mesures d'application temporaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, annexées au présent décret, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec*

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 10.0.1; 1997, c. 50, a. 109)

1. L'article 40 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec est modifié, dans la définition de l'expression « allocation annuelle », par le remplacement de ce qui suit: « et 67 à 70 » par ce qui suit: « ,67 à 70 et 90.5 ».

2. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 90, du chapitre suivant:

« CHAPITRE VI MESURES D'APPLICATION TEMPORAIRE

SECTION I APPLICATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

90.1 Le présent chapitre s'applique au contributeur dont la demande faite à cette fin a été reçue par la Commission au plus tard le 11 juillet 1997 et qui satisfait aux conditions suivantes:

* Le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, édicté par le décret 430-93 du 31 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2925), a été modifié par le décret 735-96 du 19 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3772).

1^o ne pas avoir conclu, avant le 19 décembre 1996, une entente avec son employeur dans le cadre de mesures visant la résorption de personnel ou de toute autre mesure visant à favoriser la prise de la retraite ou, le cas échéant, renoncer à une telle entente conclue après le 18 décembre 1996 dans le cadre de mesures en vigueur avant cette date;

2^o cesser d'occuper ses fonctions auprès de son employeur et prendre sa retraite avant le 3 juillet 1997.

90.2 Le contributeur qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 1^o de l'article 90.1 et qui a droit de recevoir, avant le 2 juillet 1997 en vertu des dispositions du présent chapitre, une pension immédiate ou une allocation annuelle peut cesser d'occuper ses fonctions auprès de son employeur, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par ce chapitre au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension ou de son allocation annuelle fait par la Commission, selon la plus tardive de ces dates, s'il a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime qui lui a été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par ce chapitre, une demande d'estimation de sa pension ou de son allocation annuelle.

90.3 Le contributeur qui a bénéficié des mesures prévues par le présent chapitre et dont la pension a cessé de lui être versée en vertu des dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné prévues à la loi provinciale a droit de recevoir, à titre d'ajustement à sa pension, un montant forfaitaire correspondant aux montants de pension qui ont cessé de lui être versés entre le 21 mars 1997 et le 1^{er} septembre 1997.

90.4 Sauf à l'égard du contributeur qui s'en prévaut, les mesures prévues par le présent chapitre s'appliquent jusqu'au 2 juillet 1997, sous réserve des dispositions prévues par la présente section.

SECTION II CRITÈRES TEMPORAIRES D'ADMISSIBILITÉ À LA PENSION

90.5 Malgré les sections II et III du chapitre V du présent titre, le contributeur qui cesse d'occuper ses fonctions auprès de son employeur a droit de recevoir:

1^o soit une pension immédiate si, au moment où il cesse d'occuper ainsi ses fonctions:

a) son âge et ses années de service ouvrant droit à pension totalisent 80 ou plus et s'il est âgé d'au moins 50 ans;

b) il a atteint l'âge de 60 ans;

2^o soit une allocation annuelle payable immédiatement si, au moment où il cesse d'occuper ainsi ses fonctions, il a atteint l'âge de 50 ans et compte à son crédit au moins 10 années de service ouvrant droit à pension, et égale au montant de la pension établi selon l'article 55 diminué du plus petit des deux produits obtenus en multipliant 3 % du montant de cette pension:

a) soit par 60 moins son âge, arrondi au dixième d'année le plus proche;

b) soit la moitié de la différence entre 80 et le total de son âge et de ses années de service ouvrant droit à pension.

90.6 Au décès d'un contributeur qui, à cette époque, avait droit, d'après l'article 90.5, d'obtenir une pension immédiate ou une allocation annuelle payable immédiatement ou au décès d'un contributeur qui occupait une fonction auprès de son employeur au moment de son décès et qui aurait pu bénéficier des mesures prévues par le présent chapitre avant qu'elles cessent de s'appliquer à son égard, son conjoint survivant et ses enfants ont droit, respectivement, à une allocation annuelle et les articles 63 et 70 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III ÉVALUATION ACTUARIELLE

90.7 Le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doit demander à la Commission de faire préparer au plus tard le 31 octobre 1998, par les actuaires qu'elle désigne, l'évaluation des engagements actuariels additionnels découlant des critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à la section II et des réductions actuarielles qui ne seront pas effectuées en application de cette section.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 94, le taux de cotisation n'est pas révisé si cette évaluation révèle que le régime comporte un surplus actuariel suffisant pour assumer le coût des modifications prévues par le présent chapitre. ».

3. Les présentes modifications entrent en vigueur le jour de leur édicition par le gouvernement, mais ont effet depuis le 22 mars 1997.

28606

Gouvernement du Québec

Décret 1210-97, 17 septembre 1997

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Forme de rapports d'infraction

CONCERNANT le Règlement sur la forme des rapports d'infraction

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c.C-25.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire la forme des rapports d'infraction, y compris la réalisation de cette forme sur support électronique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la forme des rapports d'infraction par le décret 1411-93 du 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de prévoir les modes de réalisation des rapports d'infraction tant sur support électronique que sur support papier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement sur la forme des rapports d'infraction a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur la forme des rapports d'infraction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la forme des rapports d'infraction

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 1^o)

CHAPITRE I MODES DE RÉALISATION D'UN RAPPORT D'INFRACTION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet d'établir la forme d'un rapport d'infraction, qu'il soit réalisé sur support papier ou sur support électronique.

Il a en outre pour objet d'assurer l'interchangeabilité des supports papier ou électronique du rapport d'infraction, d'en permettre l'utilisation concomitante dans l'une ou l'autre forme et d'établir l'équivalence de la valeur juridique du rapport d'infraction sur support papier et des données informatiques qui composent le rapport sur support électronique.

2. Le présent règlement régit la forme du rapport d'infraction, lorsqu'il est utilisé pour la divulgation de la preuve ou pour la production en preuve lors d'une poursuite pénale ou lorsqu'il est conservé ou archivé au dossier du tribunal.

3. L'expression « rapport d'infraction » vise le document, sur support papier ou sur support électronique, constitué du formulaire du rapport d'infraction et des mentions qui peuvent y être consignées.

Un rapport d'infraction peut comporter autant de pages qu'il est nécessaire pour que les personnes chargées de l'application de la loi ou les agents de la paix puissent décrire les faits pertinents qu'ils ont constatés.

4. Un formulaire de rapport d'infraction est un document qui se compose de rubriques, mots-clés et textes préimprimés ou préprogrammés dans le cadre desquels des espaces sont prévus pour l'inscription manuscrite, mécanique ou informatisée des mentions obligatoires et facultatives prévues par le présent règlement.

Il peut aussi comporter, de façon sous-jacente ou apparente, des codes, marques ou mentions propres au support électronique ou visant à assurer la sécurité de l'information et de la documentation électroniques en matière pénale.

5. Le rapport d'infraction peut être réalisé sur support papier ou sur support électronique. Il peut aussi être réalisé sur support papier puis transféré sur support électronique, au moyen de la numérisation et il peut alors être matérialisé sur support papier.

Ainsi, le rapport peut être sur support papier soit originairement, soit à la suite de sa matérialisation à partir d'un support électronique; le rapport peut aussi être sur support électronique soit originairement, soit en raison de sa numérisation à partir d'un support papier.

6. Lorsque le rapport d'infraction est originairement réalisé sur support électronique ou transféré sur un tel support au moyen de la numérisation, les données informatiques qui forment et permettent de visualiser ou de matérialiser le formulaire et les mentions qui composent le rapport sur support électronique ont valeur d'original, si le constat répond aux normes prévues au présent règlement et dans un règlement sur la sécurité de l'information et de la documentation électroniques en matière pénale pris en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

Ces données informatiques conservent leur valeur d'original lors de leur transfert, de leur transmission, de leur consultation, de leur utilisation, jusqu'à leur conservation ou leur archivage sur support électronique ou au moyen d'un tel support, si elles répondent aux normes prévues à ces règlements. Il en est de même des données informatiques qui forment le rapport d'infraction numérisé que le formulaire ou les mentions qui le composent soient numérisés simultanément ou séparément.

Lorsque le rapport ainsi réalisé sur support électronique est matérialisé sur un formulaire préimprimé ou préprogrammé, le rapport matérialisé a également valeur d'original. En outre, lorsqu'il y a matérialisation du rapport numérisé, le rapport matérialisé tient lieu d'original sur support papier.

7. Le rapport d'infraction sur support papier se compose de pages tandis que le rapport sur support électronique se compose de données informatiques présentées sur des pages-écran.

Le formulaire et les mentions présentés sur les pages-écran d'un rapport peuvent être joints électroniquement ou reliés électroniquement par référence. Cependant, les pages-écran du rapport ou les sections qu'elles comportent doivent être intelligibles et elles doivent être accessibles sur une surface de visualisation, soit entièrement, soit partiellement, de manière séquentielle ou thématique.

8. Le rapport d'infraction originairement réalisé sur support électronique ou transféré sur un tel support au moyen de la numérisation peut, soit demeurer sur support électronique et être ainsi utilisé à partir d'une surface de visualisation, soit être matérialisé sur un formulaire de rapport d'infraction préimprimé ou préprogrammé ou, en cas de numérisation, sur une feuille (sur support papier) destinée à porter la reconstitution du rapport.

SECTION II

RAPPORTS D'INFRACTION: ORIGINAIREMMENT SUR SUPPORT PAPIER, ORIGINAIREMMENT SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUE, NUMÉRISÉ ET MATÉRIALISÉ

9. Le rapport d'infraction général prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 et originairement réalisé sur support papier est fait sur des feuilles d'au moins 10 cm de largeur sur au moins 20 cm de hauteur, mais d'au plus 21,5 cm de largeur sur 35,5 cm de hauteur.

Le rapport d'infraction abrégé prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 16 et originairement réalisé sur support papier est fait sur des feuilles détachables de même dimension que le constat d'infraction auquel il peut être attaché.

10. Le formulaire de rapport d'infraction sur support papier peut être préimprimé ou préprogrammé. Le caractère d'imprimerie ou d'imprimante ne peut alors être inférieur à six points.

Le rapport d'infraction fait sur des feuilles comportant des inscriptions informatisées est un rapport d'infraction sur support papier assujéti aux normes de la présente section et il doit être signé de façon manuscrite.

11. Le rapport d'infraction originairement réalisé sur support électronique se présente sur des pages-écran qui sont composées de données informatiques et qui correspondent au formulaire et aux mentions qui composent les pages d'un rapport sur support papier.

12. Le rapport d'infraction qui est originairement réalisé sur support papier peut être numérisé. De plus, le formulaire et les mentions qui constituent le rapport peuvent être numérisés simultanément ou séparément. Dans ce dernier cas, le rapport numérisé se compose de pages-écran superposées.

13. Le rapport d'infraction originairement réalisé sur support électronique et le rapport numérisé peuvent être matérialisés sur des feuilles d'au moins 9 cm de largeur sur au moins 20 cm de hauteur et d'au plus 21,5 cm de largeur sur 35,5 cm de hauteur.

Lorsque le rapport est matérialisé, il résulte de la combinaison d'une partie virtuelle et d'une partie matérielle. La partie virtuelle est constituée du formulaire préprogrammé et des mentions qui composent le rapport réalisé sur support électronique; en cas de numérisation, la partie virtuelle est constituée du formulaire et des mentions numérisés. La partie matérielle est constituée du formulaire du rapport sur support papier, lequel peut être préimprimé ou préprogrammé; en cas de numérisation, la partie matérielle est constituée, soit d'un formulaire préimprimé ou préprogrammé, soit de la reconstitution sur support papier du formulaire et des mentions numérisés du rapport.

14. Le papier utilisé pour la matérialisation d'un rapport doit permettre de reconnaître qu'il s'agit d'un original, soit par l'emploi d'un papier d'un grain spécial, soit au moyen d'un sceau, d'un sigle, d'un code, d'un numéro, d'une marque ou d'une mention distinctive.

15. La taille du caractère d'imprimante ou, selon le cas, d'imprimerie utilisé pour la matérialisation du rapport d'infraction ne peut être inférieure à six points.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION I TYPES DE RAPPORT D'INFRACTION

16. Les deux types de rapport d'infraction qui peuvent être utilisés sont les suivants:

1^o le rapport d'infraction général; ce rapport est applicable à toutes les infractions et peut être produit en preuve avec tout constat d'infraction visé au Règlement sur la forme des constats d'infraction; un modèle de ce type de rapport se trouve à l'annexe I;

2^o le rapport d'infraction abrégé; ce rapport est applicable à toutes les infractions; il peut être attaché au constat d'infraction visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur la forme des constats d'infraction édicté par le décret 1211-97 du 17 septembre 1997 ou au constat visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 23 de ce règlement; un modèle de ce type de rapport se trouve à l'annexe II.

Un modèle du type de rapport portant une attestation de matérialisation se trouve à l'annexe III.

SECTION II RAPPORT D'INFRACTION GÉNÉRAL

17. La première page ou les pages-écran correspondantes du rapport d'infraction général se composent

d'au moins sept sections, lesquelles comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'indiquer relativement:

1^o à l'origine du rapport:

a) le nom du ministère, de l'organisme public, de la municipalité ou de l'autorité de qui relève l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi qui fait rapport de l'infraction;

b) le numéro du dossier d'enquête de ce ministère, de cet organisme, de cette municipalité ou de cette autorité;

c) les nom et adresse de la personne responsable de l'enquête;

d) facultativement, le numéro du code d'événement servant à des fins statistiques;

2^o à l'identité du défendeur:

a) ses nom, adresse et numéro de téléphone;

b) le fait qu'il s'agit d'une personne morale ou physique et, dans ce dernier cas, son sexe;

c) le type de pièce ou de fichier et les éléments de la pièce ou du fichier confirmant son identité;

d) facultativement, sa date de naissance, la description de ses traits caractéristiques, son occupation ou le genre d'activités de l'entreprise;

3^o à l'infraction visée:

a) la référence aux dispositions législatives créatrices de l'infraction sur laquelle porte le rapport;

b) la description de l'infraction;

c) la date et l'heure de la perpétration de l'infraction;

4^o au lieu de perpétration de l'infraction:

a) l'endroit où l'infraction aurait été commise;

b) l'adresse et la description des lieux;

c) le code de localisation, s'il est pertinent;

d) le district judiciaire dans lequel se situe le lieu de perpétration de l'infraction;

5^o aux choses saisies, aux documents ou aux événements connexes, soit notamment:

a) le fait qu'une chose a été saisie, sa description et l'existence d'un procès-verbal de saisie;

b) l'existence et la description d'un autre document ajouté au rapport et, lorsque ce dernier est sur support électronique, les codes, marques ou mentions informatiques permettant de repérer le document électroniquement joint au rapport ou qui y est relié électroniquement par référence;

c) le type d'intervention de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi;

d) le cas échéant, le type de pièces d'où provient un renseignement;

6^o aux faits, tant les faits pertinents constatés eu égard aux éléments essentiels de l'infraction que les gestes posés par l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi qui les relate, présentés dans l'une ou plusieurs des formes suivantes, selon qu'elle convient au support papier ou au support électronique, soit:

a) un espace ligné dans lequel les faits sont dactylographiés ou exposés de façon manuscrite, comme le prévoit le modèle 1 qui se trouve à l'annexe IV;

b) un espace blanc dans lequel l'exposé des faits peut être dactylographié ou la représentation graphique d'un fait peut être tracée, comme le prévoit le modèle 2 qui se trouve à l'annexe V;

c) des textes préimprimés ou préprogrammés à l'intérieur desquels des espaces sont prévus pour l'inscription des faits particuliers à l'affaire, comme le prévoit le modèle 3 qui se trouve à l'annexe VI;

d) des textes à option préimprimés ou préprogrammés décrivant des faits observables relatifs à l'infraction sur laquelle porte le rapport et entre lesquels il faut choisir en cochant les cases appropriées, comme le prévoit le modèle 4 qui se trouve à l'annexe VII;

7^o à l'attestation des faits:

a) l'attestation des faits, avec la référence aux faits sur lesquels porte l'attestation;

b) le nom, la qualité et, selon le cas, la signature de chaque personne chargée de l'application de la loi ou de chaque agent de la paix qui atteste les faits ou leur signature respective apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de leur signature ainsi apposée, ainsi que le matricule de l'agent de la paix;

c) la date et, lorsque la signature est apposée au moyen d'un procédé électronique, l'heure de la signature de l'attestation.

18. Lorsque le rapport d'infraction généralement réalisé sur support électronique est matérialisé, la page matérialisée du rapport comporte en outre les mentions suivantes:

1^o dans la section relative à la matérialisation du rapport:

a) l'attestation de matérialisation;

b) le nom et la qualité de la personne qui atteste la matérialisation ainsi que la date, l'heure et la minute au cours desquelles la matérialisation a été effectuée;

c) la signature de la personne qui atteste la matérialisation ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée;

2^o les codes, marques ou mentions informatiques permettant de repérer les documents électroniquement joints au rapport ou qui y sont reliés électroniquement par référence;

3^o les codes, marques ou mentions informatiques permettant d'assurer la sécurité de l'information que porte le rapport.

SECTION III RAPPORT D'INFRACTION ABRÉGÉ

19. La première page ou les pages-écran correspondantes du rapport d'infraction abrégé se composent d'au moins trois sections, lesquelles comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'indiquer relativement:

1^o à l'origine du rapport:

a) le numéro du constat d'infraction auquel il peut être attaché;

b) le numéro du dossier d'enquête du ministère, de l'organisme public, de la municipalité ou de l'autorité de qui relève l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi qui fait rapport de l'infraction;

c) facultativement, le numéro du code d'événement servant à des fins statistiques;

2^o aux faits: tant les faits pertinents constatés eu égard aux éléments essentiels de l'infraction que les

gestes posés par l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi qui les relate, présentés selon l'une ou plusieurs des formes prévues au paragraphe 6^o de l'article 17;

3^o à l'attestation des faits: les renseignements prévus au paragraphe 7^o de l'article 17.

Lorsque le rapport d'infraction abrégé originellement réalisé sur support électronique est matérialisé, la page matérialisée du rapport comporte en outre les mentions prévues à l'article 18.

SECTION IV COMPLÉMENT DE RAPPORT

20. Chaque page additionnelle d'un rapport d'infraction originellement réalisé sur support papier doit au moins permettre d'indiquer:

1^o dans la section relative à l'origine:

a) l'origine du rapport, soit les nom et adresse du ministère, de l'organisme public, de la municipalité ou de l'autorité de qui relève l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi qui fait rapport de l'infraction;

b) le numéro du dossier d'enquête de ce ministère, de cet organisme, de cette municipalité ou de cette autorité;

2^o dans la section relative aux faits:

a) la mention qui, au moyen d'un texte à option, permet d'identifier les faits comme étant:

— la continuation de l'exposé des faits relatés sur la première page du rapport;

— un nouvel exposé de faits par des agents de la paix ou des personnes qui n'ont pas fait rapport sur la première page;

— la continuation du nouvel exposé de faits;

b) la description des faits, lesquels sont relatés selon l'une ou plusieurs des formes prévues au paragraphe 6^o de l'article 17;

3^o dans la section relative à l'attestation des faits:

a) l'attestation des faits, avec la référence aux faits sur lesquels porte l'attestation;

b) le nom, la qualité et, selon le cas, la signature de chaque personne chargée de l'application de la loi ou de chaque agent de la paix qui atteste ces faits ou leur signature respective apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de leur signature ainsi apposée, ainsi que le matricule de l'agent de la paix;

c) la date et, lorsque la signature est apposée au moyen d'un procédé électronique, l'heure de la signature de l'attestation.

21. Lorsque le rapport d'infraction est réalisé originellement sur support électronique, le rapport ne nécessite de pages additionnelles que s'il est matérialisé. Dans ce cas, chaque page additionnelle reproduit les sections prévues à l'article 20 et comporte les mentions prévues à l'article 18.

Toutefois, la section prévue au paragraphe 3^o de l'article 20 doit permettre d'inscrire la signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de la signature ainsi apposée. Cette signature est apposée à la fin de l'exposé des faits par la personne qui les a constatés et elle est reproduite sur chacune des pages additionnelles du rapport matérialisé où se retrouve l'exposé que cette personne a fait.

Un modèle de complément de rapport portant une attestation de matérialisation se trouve à l'annexe VIII.

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Les formulaires de rapports d'infraction qui sont préimprimés conformément aux dispositions du Règlement sur la forme des rapports d'infraction, édicté par le décret 1411-93 du 6 octobre 1993, peuvent continuer d'être utilisés pour la réalisation des rapports originellement sur support papier.

23. Le présent règlement remplace le Règlement sur la forme des rapports d'infraction édicté par le décret 1411-93 du 6 octobre 1993.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II
(a. 16, 1er al., par. 2°)

**RAPPORT D'INFRACTION ABRÉGÉ
POUR CONSTAT N°**

Dossier n°

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Code d'événement

--	--	--	--	--	--

A FAITS PERTINENTS CONSTATÉS

B

SIGNATURES							
J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en				J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en			
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B				<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B			
<input type="checkbox"/> Agent de la paix				<input type="checkbox"/> Agent de la paix			
ou <input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi				ou <input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi			
Nom et prénom (En lettres mouillées)				Nom et prénom (En lettres mouillées)			
Signature				Signature			
Matriicule		Date		Matriicule		Date	
		A M J				A M J	

(Inscrire dans cet espace l'origine du rapport) **ANNEXE III**
(a. 16, 2e al.)

**Rapport d'infraction
abrégé pour constat n^o**

Code d'événement	Dossier n ^o
------------------	------------------------

A Identification du défendeur

B Véhicule

N.I.V.	Nombre d'occupants	Couleur du véhicule
--------	--------------------	---------------------

C Eclairage		Temps		Zone		Chaussée		
						Nature	État	Aspect
1 <input type="checkbox"/> Clair	5 <input type="checkbox"/> Clair	11 <input type="checkbox"/> Scolaire	17 <input type="checkbox"/> Béton	21 <input type="checkbox"/> Sèche	70 <input type="checkbox"/> A plat/droite	74 <input type="checkbox"/> En pente ascendante-droite		
2 <input type="checkbox"/> Demi-obscurité	6 <input type="checkbox"/> Nuageux	12 <input type="checkbox"/> Résidentielle	18 <input type="checkbox"/> Asphalte	22 <input type="checkbox"/> Mouillée	71 <input type="checkbox"/> A plat/courbe	75 <input type="checkbox"/> En pente ascendante-courbe		
3 <input type="checkbox"/> Nuit	7 <input type="checkbox"/> Brumeux	13 <input type="checkbox"/> Commerciale	19 <input type="checkbox"/> Gravier	23 <input type="checkbox"/> Enneigée	72 <input type="checkbox"/> En pente descendante-droite			
4 <input type="checkbox"/> Chemin éclairé	8 <input type="checkbox"/> Pluie	14 <input type="checkbox"/> Industrielle	20 <input type="checkbox"/> Terre	24 <input type="checkbox"/> Glacée	73 <input type="checkbox"/> En pente descendante-courbe			
4 <input type="checkbox"/> Chemin non éclairé	9 <input type="checkbox"/> Gésil	15 <input type="checkbox"/> Rural	25 <input type="checkbox"/> Boueuse	26 <input type="checkbox"/> Construction				
	10 <input type="checkbox"/> Neige	16 <input type="checkbox"/> Parc						

Présence sur la route			Type de véhicule			
27 <input type="checkbox"/> Était seul	31 <input type="checkbox"/> Piéton(s)	41 <input type="checkbox"/> Automobile	45 <input type="checkbox"/> Véhicule servant au transport de matières dangereuses	48 <input type="checkbox"/> Autobus	52 <input type="checkbox"/> Véh. d'urgence	56 <input type="checkbox"/> Motoneige
28 <input type="checkbox"/> Véh. circ. même sens	32 <input type="checkbox"/> Travailleur(s)	42 <input type="checkbox"/> Camion léger	46 <input type="checkbox"/> Véhicule-école	49 <input type="checkbox"/> Autobus scolaire	53 <input type="checkbox"/> Motocycliste	57 <input type="checkbox"/> Bicyclette
29 <input type="checkbox"/> Véh. circ. sens opposé	33 <input type="checkbox"/> Cycliste(s)	43 <input type="checkbox"/> Camion	47 <input type="checkbox"/> Véhicule d'équip.	50 <input type="checkbox"/> Minibus	54 <input type="checkbox"/> Cycloporteur	99 <input type="checkbox"/> Autre
30 <input type="checkbox"/> Véh. circ. voie trans.		44 <input type="checkbox"/> Tracteur routier				

D Radar

Vitesse constatée	km/h	Zone de	km/h	Appareil radar	<input type="checkbox"/> en mouvement <input type="checkbox"/> stationnaire
Marque		Modèle		Série	
1 ^{re} vérification du radar			2 ^{me} vérification du radar		
<input type="checkbox"/> Électronique	<input type="checkbox"/> Diapason		<input type="checkbox"/> Électronique	<input type="checkbox"/> Diapason	
heure	heure	km/h	heure	heure	km/h
<input type="checkbox"/> En bon état de fonctionnement		<input type="checkbox"/> Autre véhicule présent dans le faisceau du radar		Distance à laquelle l'appareil a capté la vitesse du véhicule	
<input type="checkbox"/> Aucune source d'interférence nuisible à l'opération		<input type="checkbox"/> Estimation visuelle		mètres	

E Faits, détails ou éléments pertinents

Suite sur autre page

F Faits, détails ou éléments pertinents

Suite sur autre page

Attestation des faits

J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en			
Nom	Matricule	Unité	Date (A-M-J)
1- Agent de la paix <input type="checkbox"/>	Code de validation		
2- Autre Qualité			
J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en			
Nom	Matricule	Unité	Date (A-M-J)
1- Agent de la paix <input type="checkbox"/>	Code de validation		
2- Autre Qualité			

Attestation de matérialisation

J'atteste que le présent document est conforme à son double sur support électronique.		
Date (A-M-J)	Heure (H-M-S)	
Personne autorisée	Code de validation	
Nom		
Prénom		
Qualité		

(Référence)

Complément de rapport d'infraction

(page additionnelle)

MODÈLE 1

ANNEXE IV
(a. 17, par. 6^oa)

- Cette page peut être:
- La suite de E.
 - Un nouvel exposé de faits (section F) par des agents ou des personnes différentes de ceux qui ont fait rapport sur la page précédente.
 - La suite de F.

ORIGINE	
Ministère, municipalité, organisme ou autre autorité	Dossier n°
Nom et adresse du responsable	Code d'événement
FAITS ET GESTES PERTINENTS	
<p>Cocher la case appropriée</p> <p><input type="checkbox"/> Suite de E</p> <p><input type="checkbox"/> Nouvelle section F</p> <p><input type="checkbox"/> Suite de F</p>	<div style="border: 1px solid black; height: 150px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; height: 150px;"></div>
<input type="checkbox"/> Suite sur autre page	
SIGNATURES	
<p>J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F</p> <p><input type="checkbox"/> Agent de la paix ou <input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi</p> <p>Nom et prénom (En lettres moulées)</p> <p>Matricule Date</p> <p style="text-align: center;">A M J</p> <p>Signature</p>	<p>J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F</p> <p><input type="checkbox"/> Agent de la paix ou <input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi</p> <p>Nom et prénom (En lettres moulées)</p> <p>Matricule Date</p> <p style="text-align: center;">A M J</p> <p>Signature</p>

Complément de rapport d'infraction

(page additionnelle)

MODÈLE 2ANNEXE V
(a. 17, par. 6^ob)

Cette page peut être :

- La suite de E.
- Un nouvel exposé de faits (section F) par des agents ou des personnes différentes de ceux qui ont fait rapport sur la page précédente.
- La suite de F.

ORIGINE	
Ministère, municipalité, organisme ou autre autorité	Dossier n ^o
Nom et adresse du responsable	Code d'événement
FAITS ET GESTES PERTINENTS	
<p>Cocher la case appropriée</p> <p><input type="checkbox"/> Suite de E</p> <p><input type="checkbox"/> Nouvelle section F</p> <p><input type="checkbox"/> Suite de F</p>	<input type="checkbox"/> Suite sur autre page
SIGNATURES	
J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F	J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F
<input type="checkbox"/> Agent de la paix ou <input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi	<input type="checkbox"/> Agent de la paix ou <input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi
Nom et prénom (En lettres moulées)	Nom et prénom (En lettres moulées)
Matricule Date A M J	Matricule Date A M J
Signature	Signature

Complément de rapport d'infraction
(page additionnelle)

Cette page peut être :

- La suite de E.
- Un nouvel exposé de faits (section F) par des agents ou des personnes différentes de ceux qui ont fait rapport sur la page précédente.
- La suite de F.

ANNEXE VI
(a. 17, par. 6°c)

MODÈLE 3

ORIGINE	
Ministère, municipalité, organisme ou autre autorité	Dossier n°
Nom et adresse du responsable	Code d'événement

FAITS ET GESTES PERTINENTS

Cocher la case appropriée

Suite de E
 Nouvelle section F
 Suite de F

Rapport de pesée

Catégorie de véhicule Cocher en période de dégel ou pluie

Cocher si benne basculante déchets ou entretien Cocher si modifié ou sans PNBE Cocher si permis spécial de circulation (surcharge)

Catégorie d'essieux	A	kg	*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	B			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B- _____	C			Charge permise kg	Charge constatée kg
Catégorie d'essieux	A	kg	*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	B			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B- _____	C			Charge permise kg	Charge constatée kg
Catégorie d'essieux	A	kg	*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	B			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B- _____	C			Charge permise kg	Charge constatée kg
Catégorie d'essieux	A	kg	**	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	B			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B- _____	C			Charge permise kg	Charge constatée kg
Catégorie d'essieux	A	kg	**	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	B			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B- _____	C			Charge permise kg	Charge constatée kg
MTQ	Permise			kg	kg
MTC selon le permis spécial				kg	
N° du permis spécial					
Configurations					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
Balance	Marque	Modèle	<input type="checkbox"/> Série	<input type="checkbox"/> MTQ	Localisation
Cocher si balance utilisée conformément à l'arrêté ministériel en vigueur <input type="checkbox"/>					
Opérateur		Nom		Prénom	
Nature du chargement					

* Légende

⊗ Essieux sous le véhicule

MTQ Masse totale en charge

** Marquer d'un "X" chaque essieu vu

** Désigner chaque essieu vu

A Limite de charge des pneus spécifiée par le fabricant de pneus.

B Charge permise pour la catégorie.

C Limite de charge de l'essieu spécifiée par le fabricant du véhicule.

Suite sur autre page

SIGNATURES	
J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F	J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F
<input type="checkbox"/> Agent de la paix ou <input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi	<input type="checkbox"/> Agent de la paix ou <input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi
Nom et prénom (En lettres moulées)	Nom et prénom (En lettres moulées)
Matricule	Matricule
Date	Date
Signature	Signature

* CR-89-4 (93-09)

(Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire)

Complément de rapport d'infraction

(page additionnelle)

ANNEXE VII
(a. 17, par. 6^od)

- Cette page peut être :
- La suite de E.
 - Un nouvel exposé de faits (section F) par des agents ou des personnes différentes de ceux qui ont fait rapport sur la page précédente.
 - La suite de F.

MODÈLE 4

ORIGINE	
Ministère, municipalité, organisme ou autre autorité	Dossier n ^o
Nom et adresse du responsable	Code d'événement

FAITS ET GESTES PERTINENTS

Cocher la case appropriée

Suite de E
 Nouvelle section F
 Suite de F

ÉCLAIRAGE	TEMPS	ZONE	CHAUSSEE	
Jour	5 <input type="checkbox"/> Clair	11 <input type="checkbox"/> Scolaire	Nature	État
1 <input type="checkbox"/> Clairé	6 <input type="checkbox"/> Nuageux	12 <input type="checkbox"/> Résidentielle	17 <input type="checkbox"/> Béton	21 <input type="checkbox"/> Sèche
2 <input type="checkbox"/> Demi-obscurité	7 <input type="checkbox"/> Brumeux	13 <input type="checkbox"/> Commerciale	18 <input type="checkbox"/> Asphalte	22 <input type="checkbox"/> Mouillée
Nuit	8 <input type="checkbox"/> Pluie	14 <input type="checkbox"/> Industrielle	19 <input type="checkbox"/> Gravier	23 <input type="checkbox"/> Enneigée
3 <input type="checkbox"/> Chemin éclairé	9 <input type="checkbox"/> Grésil	15 <input type="checkbox"/> Rurale	20 <input type="checkbox"/> Terre	24 <input type="checkbox"/> Glacée
4 <input type="checkbox"/> Chemin non éclairé	10 <input type="checkbox"/> Neige	16 <input type="checkbox"/> Parc		25 <input type="checkbox"/> Boueuse
				26 <input type="checkbox"/> Travaux

PRÉSENCE SUR LA ROUTE	TYPE DE VÉHICULE		
27 <input type="checkbox"/> Aucune	41 <input type="checkbox"/> Automobile	46 <input type="checkbox"/> Véhicule-outil	52 <input type="checkbox"/> Véh. d'urgence
28 <input type="checkbox"/> Véh. circ. même sens	42 <input type="checkbox"/> Camion léger	47 <input type="checkbox"/> Véh. d'équip.	53 <input type="checkbox"/> Motocyclette
29 <input type="checkbox"/> Véh. circ. sens opposé	43 <input type="checkbox"/> Camion	48 <input type="checkbox"/> Autobus	54 <input type="checkbox"/> Cyclomoteur
30 <input type="checkbox"/> Véh. circ. voie trans.	44 <input type="checkbox"/> Tracteur routier	49 <input type="checkbox"/> Autobus scol.	55 <input type="checkbox"/> Véh. de loisir
31 <input type="checkbox"/> Piéton(s)	45 <input type="checkbox"/> Véhicule servant au transport de matières dang.	50 <input type="checkbox"/> Minibus	56 <input type="checkbox"/> Motoneige
32 <input type="checkbox"/> Cycliste(s)		51 <input type="checkbox"/> Taxi	57 <input type="checkbox"/> Bicyclette
			99 <input type="checkbox"/> Autre

APPAREIL En mouvement Marque _____
RADAR Stationnaire Modèle _____

1^{ère} VÉRIFICATION DU RADAR **2^e VÉRIFICATION DU RADAR**

Électronique Au diapason Électronique Au diapason

Heure _____ km/h Heure _____ km/h
_____ km/h _____ km/h

En bon état de fonctionnement Opérateur accrédité Autre véhicule présent dans le faisceau radar Oui Non

Estimation visuelle Aucune source d'interférence Distance à laquelle l'appareil a capté la vitesse du véhicule _____ mètres

Suite sur autre page

SIGNATURES

J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F	J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F
<input type="checkbox"/> Agent de la paix ou <input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi	<input type="checkbox"/> Agent de la paix ou <input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi
Nom et prénom (En lettres moulées)	Nom et prénom (En lettres moulées)
Matricule	Matricule
Date	Date
Signature	Signature

• CR-89-3 (93-09)

(Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire)

Cette page peut être :

- La suite de E.
- Un nouvel exposé de faits (section F) par des agents ou des personnes différentes de ceux qui ont fait rapport sur la page précédente.
- La suite de F.

ANNEXE VIII
(a. 21, 3e al.)

**Complément de
rapport d'infraction
pour constat n^o**
(page additionnelle)

MODÈLE 5

Origine		Code d'événement		Dossier n ^o	
Ministère, municipalité, organisme ou autre autorité					
Nom du responsable			Adresse du responsable		

Faits, détails ou éléments pertinents		
<input type="checkbox"/> Suite de E <input type="checkbox"/> Nouvelle section F <input type="checkbox"/> Suite de F		
<input type="checkbox"/> Suite sur autre page		

Attestation des faits					
J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en					
Nom		Maticule	Unité	Date (A-M-J)	
1- Agent de <input type="checkbox"/> la paix		Code de validation			
2- Autre <input type="checkbox"/> Qualité					
J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en					
Nom		Maticule	Unité	Date (A-M-J)	
1- Agent de <input type="checkbox"/> la paix		Code de validation			
2- Autre <input type="checkbox"/> Qualité					

Attestation de matérialisation			
J'atteste que le présent document est conforme à son double sur support électronique.			
Nom		Date (A-M-J)	Heure (H-M-S)
Personne autorisée		Code de validation	
Prénom			
Qualité			

(Référence) (Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire)

Gouvernement du Québec

Décret 1211-97, 17 septembre 1997

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Forme des constats d'infraction

CONCERNANT le Règlement sur la forme des constats d'infraction

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire la forme des constats d'infraction, y compris la réalisation de cette forme sur support électronique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la forme des constats d'infraction par le décret 1019-93 du 14 juillet 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de prévoir les modes de réalisation des constats d'infraction tant sur support électronique que sur support papier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement sur la forme des constats d'infraction a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur la forme des constats d'infraction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la forme des constats d'infraction

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par.1^o)

CHAPITRE I MODES DE RÉALISATION DU CONSTAT D'INFRACTION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet d'établir la forme d'un constat d'infraction, qu'il soit réalisé sur support papier ou sur support électronique.

Il a en outre pour objet d'assurer l'interchangeabilité des supports papier ou électronique du constat d'infraction, d'en permettre l'utilisation concomitante dans l'une ou l'autre forme et d'établir l'équivalence de la valeur juridique du constat d'infraction sur support papier et des données informatiques qui composent le constat sur support électronique.

2. L'expression « constat d'infraction » vise, selon le contexte, tant le document constitué du formulaire du constat d'infraction et des mentions qui peuvent y être consignées, que l'ensemble ou chacun des doubles de ce document destinés respectivement au défendeur, au poursuivant ou à l'autorité judiciaire.

3. Sauf disposition particulière d'une loi ou du présent règlement, le défendeur, le poursuivant et l'autorité judiciaire doivent disposer de la même information consignée sur le constat d'infraction relativement à la poursuite pénale. Cependant, l'information relative au support ou à la sécurité informatique peut différer.

4. Un formulaire de constat d'infraction est un document qui se compose de rubriques, mots-clés et textes préimprimés ou préprogrammés dans le cadre desquels des espaces sont prévus pour l'inscription manuscrite, mécanique ou informatisée des mentions obligatoires et facultatives prévues par la loi ou le présent règlement relativement à une poursuite pénale.

Il peut aussi comporter, de façon sous-jacente ou apparente, des codes, marques ou mentions propres au support électronique ou visant à assurer la sécurité de l'information et de la documentation électroniques en matière pénale.

5. Un document-réponse, sur support papier ou sur support électronique, doit être joint au constat du défendeur. Il se compose de rubriques, mots-clés, textes

préimprimés ou préprogrammés permettant l'inscription manuscrite, mécanique ou informatisée des mentions relatives à la poursuite pénale, dont la réponse du défendeur.

Tout document sur support papier qui porte la réponse du défendeur peut, conformément au présent règlement, être numérisé et joint électroniquement ou relié électroniquement par référence à un constat d'infraction réalisé sur support électronique.

6. Le constat d'infraction peut être réalisé soit entièrement sur support papier ou sur support électronique, soit en partie au moyen d'un support papier et en partie au moyen d'un support électronique. Il peut aussi être réalisé sur support papier, puis transféré sur support électronique, au moyen de la numérisation, et peut alors être matérialisé sur support papier.

Ainsi, le constat peut être sur support papier soit originellement, soit à la suite de sa matérialisation à partir d'un support électronique; le constat peut aussi être sur support électronique soit originellement, soit en raison de sa numérisation à partir d'un support papier.

7. Lorsque le constat d'infraction est originellement réalisé sur support papier, chacun des doubles du constat d'infraction constitue un document original.

8. Lorsque le constat d'infraction est entièrement ou partiellement réalisé sur support électronique, soit originellement ou par transfert sur un tel support au moyen de la numérisation, les données informatiques qui forment et permettent de visualiser ou de matérialiser le formulaire et les mentions qui le composent, en tout ou en partie, sur ce support ont valeur d'original, si le constat répond aux normes prévues au présent règlement et à celles d'un règlement sur la sécurité de l'information et de la documentation électroniques en matière pénale pris en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

Ces données informatiques conservent leur valeur d'original lors de leur transfert, de leur transmission, de leur consultation, de leur utilisation, jusqu'à leur conservation ou leur archivage sur support électronique ou au moyen d'un tel support, si elles répondent aux normes prévues à ce dernier règlement. Il en est de même des données informatiques qui forment le constat d'infraction numérisé que le formulaire ou les mentions qui le composent soient numérisés simultanément ou séparément.

De même, les données informatiques qui forment et permettent de visualiser ou de matérialiser le document électronique qui porte la réponse du défendeur ont va-

leur d'original, si le document est réalisé conformément à ces normes.

9. Lorsque le constat d'infraction, réalisé entièrement ou partiellement sur support électronique, est matérialisé sur un formulaire préimprimé ou préprogrammé, la première matérialisation du constat destiné au défendeur, le constat matérialisé que le poursuivant peut produire en preuve et le constat matérialisé qui est destiné à l'autorité judiciaire ont également valeur d'original.

Cependant, lorsqu'il y a matérialisation du constat numérisé ou des mentions numérisées qui le composent, le constat matérialisé que le poursuivant peut produire en preuve et celui qui est destiné à l'autorité judiciaire tiennent lieu d'original sur support papier.

10. Le constat d'infraction sur support papier se compose de feuillets, tandis que le constat ou la partie de constat sur support électronique se compose de données informatiques présentées sur des pages-écran.

Le formulaire et les mentions présentés sur les pages-écran d'un constat peuvent être joints électroniquement ou reliés électroniquement par référence. Cependant, les pages-écran du constat ou les sections qu'elles comportent doivent être intelligibles et elles doivent être accessibles sur une surface de visualisation, soit entièrement, soit partiellement, de manière séquentielle ou thématique.

11. Le constat d'infraction ainsi que tout document portant la réponse du défendeur qui sont réalisés entièrement ou partiellement sur support électronique peuvent, soit demeurer sur un tel support et être ainsi utilisé à partir d'une surface de visualisation, soit être matérialisé sur un formulaire de constat d'infraction préimprimé ou préprogrammé ou, en cas de numérisation, sur un feuillet destiné à porter la reconstitution du constat.

12. Lorsque le constat d'infraction comporte plus d'un chef d'accusation contre un même défendeur, l'utilisation d'autant de formulaires, du type de constat d'infraction approprié, qu'il y a de chefs d'accusation est requis pour constituer le constat d'infraction.

Les formulaires, sur support papier ou sur support électronique, d'un constat qui comporte plusieurs chefs d'accusation distincts sont reliés entre eux par une désignation commune à l'ensemble du constat et chacun des formulaires qui porte l'un de ces chefs d'accusation est distingué par une désignation particulière.

13. Lorsqu'une même accusation est portée contre plusieurs défendeurs dans un constat d'infraction, l'utilisation d'autant de formulaires, du type de constat d'infraction approprié, qu'il y a de défendeurs est requise.

Les formulaires, sur support papier ou sur support électronique, d'un constat qui comporte plusieurs défendeurs sont reliés entre eux par une désignation commune à l'ensemble du constat et chacun des formulaires destiné à l'un des défendeurs est distingué par une désignation particulière.

SECTION II CONSTAT D'INFRACTION ORIGINAIREMENT SUR SUPPORT PAPIER

14. Le constat d'infraction originairement réalisé sur support papier se compose d'au moins deux feuillets destinés respectivement au défendeur et à l'autorité judiciaire. Il peut également comporter des feuillets additionnels destinés au poursuivant. Un document-réponse sur feuillet est joint au constat destiné au défendeur.

Le constat d'infraction composé de feuillets comportant des inscriptions informatisées est un constat sur support papier assujetti aux normes de la présente section et il doit être signé de façon manuscrite lors de sa délivrance.

15. Le constat d'infraction sur support papier visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23 est réalisé sur des feuillets de 21,5 cm de largeur sur 35,5 cm de hauteur. Les constats d'infraction sur support papier visés aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 23 peuvent être de plus petit format, soit d'au moins 10 cm de largeur sur au moins 20 cm de hauteur et d'au plus 21,5 cm de largeur sur 35,5 cm de hauteur. Le constat d'infraction sur support papier visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 23 est d'au moins 9 cm de largeur sur au moins 20 cm de hauteur et d'au plus 21,5 cm de largeur sur 35,5 cm de hauteur.

Le papier ou le procédé de reproduction utilisé doit permettre la reproduction exacte, sur le recto de chacun des feuillets du constat, des inscriptions manuscrites, mécaniques ou informatisées faites sur le recto du premier feuillet. Cependant, les feuillets du constat peuvent être signés un à un.

Les rubriques, mots-clés et mentions générales peuvent être préimprimés ou préprogrammés. Le caractère d'imprimerie ou, selon le cas, du caractère d'imprimante ne peut alors être inférieur à six points.

SECTION III CONSTAT D'INFRACTION ORIGINAIREMENT SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUE

16. Le constat d'infraction entièrement réalisé sur support électronique se présente sur des pages-écran composées de données informatiques correspondant au

recto et au verso d'un feuillet de constat d'infraction. Il en est de même du document-réponse au constat d'infraction, lequel se présente sur des pages-écran composées de données informatiques correspondant au recto et au verso d'un document-réponse sur feuillet joint à un constat d'infraction.

17. Lorsque le constat d'infraction est partiellement réalisé sur support électronique, la partie du constat qui est originairement sur ce support se présente sur des pages-écran.

Lorsque seul le recto du constat est réalisé sur support électronique, il peut être matérialisé sur un formulaire de constat dont le recto ou le verso peuvent être soit préimprimés, soit préprogrammés.

Le document-réponse du constat partiellement réalisé sur support électronique peut être réalisé sur un formulaire préimprimé ou préprogrammé.

SECTION IV CONSTAT D'INFRACTION NUMÉRISÉ

18. Le constat d'infraction destiné à l'autorité judiciaire et qui est originairement réalisé sur support papier peut être numérisé. Le recto et le verso du formulaire ainsi que les mentions qui constituent ce constat peuvent être numérisés, soit simultanément, soit séparément. Dans ce dernier cas, le recto du constat numérisé se présente sur des pages-écran superposées et le verso peut y être joint électroniquement ou relié électroniquement par référence.

Lorsque le recto du constat est numérisé séparément, le constat peut être matérialisé sur un feuillet destiné à porter la reconstitution du recto du constat et dont le verso peut être préimprimé ou préprogrammé. De même, lorsque les mentions qui composent le recto du constat sont numérisées séparément, le constat peut être matérialisé sur un formulaire préimprimé ou préprogrammé.

SECTION V CONSTAT D'INFRACTION MATÉRIALISÉ

19. Les constats d'infraction réalisés entièrement ou partiellement sur support électronique ainsi que les constats numérisés peuvent être matérialisés. Le document matérialisé comporte l'attestation de matérialisation prévue au paragraphe 5^o de l'article 25.

Lorsque le constat est matérialisé, il résulte de la combinaison d'une partie virtuelle et d'une partie matérielle. La partie virtuelle est constituée des mentions et du formulaire préprogrammé qui composent le constat ou la partie du constat réalisée sur support électronique;

en cas de numérisation, la partie virtuelle est constituée des mentions et du formulaire numérisés. La partie matérielle est constituée du formulaire du constat sur support papier, lequel peut être préimprimé ou préprogrammé; en cas de numérisation, elle est constituée, soit d'un formulaire préimprimé ou préprogrammé, soit de la reconstitution sur support papier du formulaire et des mentions numérisés du constat.

Il en est de même du document-réponse ou des autres documents additionnels qui portent la réponse du défendeur.

20. Le poursuivant qui désire produire en preuve un constat d'infraction matérialisé peut ne produire que la matérialisation du recto ou des données informatiques des pages-écran correspondantes du constat. Cependant, le poursuivant doit, au besoin, mettre le verso ou les données des pages-écran correspondantes du constat à la disposition de l'autorité judiciaire, soit sur support papier ou sur support électronique.

21. Le constat d'infraction matérialisé destiné au défendeur est réalisé conformément aux premier et troisième alinéas de l'article 15, qu'il soit matérialisé sur un formulaire de constat préimprimé ou préprogrammé.

Le constat matérialisé destiné au poursuivant ou à l'autorité judiciaire peut être réalisé sur des feuillets d'au moins 9 cm de largeur sur au moins 20 cm de hauteur et d'au plus 21,5 cm de largeur sur 35,5 cm de hauteur.

22. Le papier utilisé pour la matérialisation du constat d'infraction destiné au défendeur, de celui destiné à l'autorité judiciaire pour être au dossier du tribunal ou de celui destiné au poursuivant et devant servir de preuve documentaire doit permettre de reconnaître que ce constat est un original, soit par l'emploi d'un papier d'un grain spécial, soit au moyen d'un sceau, d'un sigle, d'un code, d'un numéro, d'une marque ou d'une mention distinctive.

La taille du caractère d'imprimante ou, selon le cas, d'imprimerie utilisé pour la matérialisation du constat d'infraction ne peut être inférieure à six points.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION I TYPES DE CONSTAT D'INFRACTION

23. Les quatre types de constat d'infraction qui peuvent être utilisés pour la poursuite des infractions aux dispositions des lois et des règlements sont les suivants:

1^o le constat d'infraction général avec avis permettant la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale; ce constat est applicable à toutes les infractions et permet la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale; il est destiné, soit à être remis lors de la perpétration de l'infraction ou après enquête sommaire, lorsque le poursuivant réclame une peine plus forte que la peine minimale, soit à être signifié après la perpétration d'une infraction, lorsqu'une enquête détaillée ou une vérification particulière quant à l'infraction ou à la peine est requise; un modèle de ce type de constat se trouve à l'annexe I;

2^o le constat d'infraction général avec avis de réclamation de la peine minimale; ce constat est applicable à toutes les infractions et ne permet que la réclamation de la peine minimale; il est destiné, soit à être remis lors de la perpétration de l'infraction, soit à être signifié après enquête sommaire; un modèle de ce type de constat se trouve à l'annexe II;

3^o le constat d'infraction délivré pour les infractions relatives au contrôle du transport routier, à la sécurité routière et au stationnement d'un véhicule ou pour les infractions dont une municipalité est chargée de la poursuite; ce constat est destiné à être remis lors de la perpétration de l'infraction ou à être signifié après celle-ci, dans les cas où le poursuivant ne réclame que la peine minimale; un modèle de ce type de constat se trouve à l'annexe III;

4^o le constat d'infraction délivré pour les infractions relatives au stationnement d'un véhicule; ce constat est destiné à être remis lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci, dans les cas où le poursuivant ne réclame que la peine minimale; un modèle de ce type de constat se trouve à l'annexe IV.

Un modèle du recto et du verso du type de constat prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa portant une attestation de matérialisation se trouve à l'annexe V.

SECTION II CONSTAT D'INFRACTION GÉNÉRAL AVEC AVIS DE RÉCLAMATION D'UNE PEINE PLUS FORTE QUE LA PEINE MINIMALE

24. Le recto des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction général avec avis permettant la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire toutes les mentions suivantes:

1^o le titre « constat d'infraction » et le numéro du constat;

2° le district judiciaire où la poursuite est intentée;

3° lorsque sur support papier, le numéro du dossier du greffe; lorsque sur support électronique, ce numéro peut être inscrit sur un autre document électroniquement joint au constat ou qui y est relié électroniquement par référence;

4° les nom et adresse du poursuivant;

5° les nom et adresse du défendeur;

6° la description de l'infraction et la peine minimale prévue pour une première infraction à la disposition législative enfreinte;

7° le nom, la qualité et, selon le cas, la signature de la personne qui a délivré le constat d'infraction ou sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée et la date de la délivrance du constat;

8° la date et l'heure de la signification du constat ou la référence au document qui en indique la date et l'heure;

9° si le constat est signifié autrement que par la poste, le nom, la qualité et, selon le cas, la signature de la personne qui a effectué la signification ou sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée;

10° un avis de réclamation indiquant la peine et les frais réclamés et, si le poursuivant réclame une peine plus forte que la peine minimale, la peine réclamée et les motifs de cette réclamation;

11° le plaidoyer du défendeur et, en cas de plaidoyer de culpabilité, l'indication de la possibilité de contester la peine plus forte réclamée;

12° la signature du défendeur ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée, la qualité du signataire si le défendeur est une personne morale ainsi que la date de la signature;

13° un avis ou une ordonnance relatifs à l'infraction décrite et prévus par la loi créatrice de l'infraction.

25. Le recto des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction peuvent comporter en outre les mentions suivantes:

1° le numéro du dossier du poursuivant;

2° la date de naissance du défendeur;

3° le type de pièce ou de fichier et les éléments de la pièce ou du fichier permettant de confirmer l'identité du défendeur;

4° la possibilité d'indiquer une nouvelle adresse;

5° dans la section relative à la matérialisation du constat:

a) l'attestation de matérialisation;

b) le nom et la qualité de la personne qui atteste la matérialisation ainsi que la date, l'heure et la minute à laquelle la matérialisation a été effectuée;

c) la signature de la personne qui atteste la matérialisation ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée;

6° les codes, marques ou mentions informatiques permettant de repérer les documents électroniquement joints au constat ou qui y sont reliés électroniquement par référence;

7° les codes, marques ou mentions informatiques permettant d'assurer la sécurité de l'information que porte le constat.

26. Le constat d'infraction sur support papier destiné au défendeur est composé d'une partie fixe et d'une partie détachable. Lorsque le constat est sur support électronique, cette dernière partie peut être transmise électroniquement, visualisée ou matérialisée séparément et elle comporte les mentions prévues aux paragraphes 11° et 12° de l'article 24 ainsi que, le cas échéant, une attestation de matérialisation conforme à celle prévue au paragraphe 5° de l'article 25 et le numéro du constat dont cette partie est matérialisée.

27. Le constat d'infraction sur support papier destiné à l'autorité judiciaire est également composé d'une partie fixe et d'une partie détachable. Lorsque le constat est sur support électronique, cette dernière partie peut être transmise électroniquement, visualisée ou matérialisée séparément et elle comporte les mentions prévues aux paragraphes 10°, 11° et 12° de l'article 24 ainsi que, le cas échéant, une attestation de matérialisation et le numéro du constat dont cette partie est matérialisée.

Toutefois, les mentions sur support papier prévues aux paragraphes 11° et 12° de l'article 24 peuvent être remplacées sur la partie détachable par un rapport de signification du constat également détachable. Lorsque sur support électronique, cette partie peut être transmise électroniquement, visualisée ou matérialisée séparément.

Dans ce cas, le numéro du constat d'infraction doit être inscrit sur la partie du constat relative à l'avis de réclamation et sur la partie du constat relative au rapport de signification et, le cas échéant, la partie matérialisée du constat comporte une attestation de matérialisation.

28. Le verso des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction comportent au moins les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire:

1° la définition de l'objet général d'un constat d'infraction;

2° la description des étapes de procédure conséquentes, soit à la transmission ou au défaut de transmission d'un plaidoyer, soit à l'indication de l'intention de contester la peine plus forte réclamée;

3° l'endroit où le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, en cas de plaidoyer de culpabilité, l'endroit où faire parvenir, soit le montant total de l'amende et des frais réclamés, soit l'indication de l'intention de contester la peine plus forte réclamée;

4° jusqu'à quand le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, en cas de plaidoyer de culpabilité, jusqu'à quand faire parvenir, soit le montant total de l'amende et des frais réclamés, soit l'indication de l'intention de contester la peine plus forte réclamée;

5° la manière d'effectuer le paiement du montant total d'amende et de frais réclamés;

6° l'indication de la possibilité de formuler des demandes préliminaires;

7° le droit de consulter un avocat.

Le verso des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat doivent faire mention de l'endroit ou du poste téléphonique où le défendeur peut obtenir des renseignements additionnels relatifs au constat d'infraction.

Il peut aussi comporter une section permettant d'expliquer la signification de codes ou de sigles et prévoir, selon la nature du paiement requis sur l'avis de réclamation, l'un ou plusieurs des éléments suivants:

1° un encadré permettant l'apposition d'un timbre de caisse attestant la réception d'un paiement;

2° une formule de reçu d'un paiement;

3° un relevé ou une attestation de transaction électronique;

4° la référence au document qui atteste la réception d'un paiement.

SECTION III

CONSTAT D'INFRACTION GÉNÉRAL AVEC AVIS DE RÉCLAMATION DE LA PEINE MINIMALE

29. Le recto des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction général avec avis de réclamation de la peine minimale comportent les rubriques, mots-clés, textes préimprimés ou préprogrammés et espaces permettant d'inscrire les mentions suivantes:

1° dans l'en-tête:

a) le titre « constat d'infraction » et le numéro du constat;

b) le district judiciaire où la poursuite est intentée;

c) lorsque sur support papier, le numéro du dossier du greffe; lorsque sur support électronique, ce numéro peut être inscrit sur un autre document électroniquement joint au constat ou qui y est relié électroniquement par référence;

d) les nom et adresse du poursuivant;

2° dans la section relative à l'identité du défendeur, ses nom et adresse et les mentions facultatives suivantes:

a) l'indication du fait qu'il s'agit d'une personne morale ou physique et, dans ce dernier cas, son sexe;

b) sa date de naissance;

c) le type de pièce ou de fichier et les éléments de la pièce ou du fichier permettant de confirmer l'identité du défendeur ainsi que la province, le territoire ou l'État d'origine de la pièce ou du fichier;

3° dans la section relative à l'infraction:

a) la référence aux dispositions législatives créatrices de l'infraction alléguée avoir été commise;

b) la description de l'infraction;

c) la date de perpétration de l'infraction;

d) l'heure de perpétration de l'infraction, si elle est pertinente à l'accusation;

4° dans la section relative au lieu de perpétration de l'infraction:

- a) l'endroit où l'infraction aurait été commise;
- b) le code de localisation de cet endroit, s'il est pertinent à l'accusation;
- 5° dans la section relative à la peine:
 - a) le montant de la peine minimale et des frais minima prévus par la loi à l'égard de l'infraction;
 - b) le montant total d'amende et de frais réclamé par le poursuivant;
 - 6° dans la section relative à l'attestation des faits et à la signification du constat d'infraction:
 - a) l'attestation des faits par la personne qui délivre le constat;
 - b) le nom et la qualité de la personne qui atteste les faits et, s'il s'agit d'un agent de la paix, son matricule;
 - c) le fait que cette personne n'a pas effectué la signification du constat;
 - d) le fait que la signification est effectuée lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci;
 - e) la manière d'effectuer la signification;
 - f) le nom et la qualité de la personne qui effectue la signification ou le fait qu'il s'agit de la même personne que celle qui atteste les faits;
 - g) la date et l'heure de la signification ou la référence au document qui en indique la date et l'heure;
 - h) la signature de la personne qui atteste les faits et de la personne qui effectue la signification ou, selon le cas, leur signature respective apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de leur signature ainsi apposée; dans le cas où l'attestation et la signification sont effectuées par la même personne, l'indication de ce fait et la signature de cette personne pour l'attestation des faits et pour la signification ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée;
 - 7° dans la section relative à la matérialisation du constat, les mentions prévues au paragraphe 5° de l'article 25;
 - 8° les codes, marques ou mentions informatiques permettant de repérer les documents électroniquement joints au constat ou qui y sont reliés électroniquement par référence;

9° les codes, marques ou mentions informatiques permettant d'assurer la sécurité de l'information que porte le constat.

30. Le verso des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction comportent au moins les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions prévues à l'article 28, à l'exception de celles relatives à la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale prévues dans les paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa de cet article.

31. Le recto ou les données des pages-écran correspondantes du document-réponse au constat d'infraction comportent les rubriques, mots-clés, textes préimprimés ou préprogrammés et les espaces nécessaires permettant d'inscrire:

- 1° le numéro du constat d'infraction;
- 2° le plaidoyer du défendeur;
- 3° la signature du défendeur ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée, ainsi que la date de la signature;
- 4° l'avis de réclamation indiquant la peine et les frais minima prévus par la loi ainsi que le montant total d'amende et de frais réclamé;
- 5° l'endroit où le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité, l'endroit où faire parvenir le montant total d'amende et de frais réclamé;
- 6° jusqu'à quand le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité, jusqu'à quand faire parvenir le montant total d'amende et de frais réclamé;
- 7° le rappel de la date de signification du constat d'infraction;
- 8° la somme effectivement payée.

32. Le verso ou les données des pages-écran correspondantes du document-réponse au constat d'infraction peuvent, selon la nature du paiement requis, prévoir l'un ou plusieurs des éléments suivants:

- 1° un encadré permettant l'apposition d'un timbre de caisse attestant la réception d'un paiement;
- 2° une formule de reçu d'un paiement;

3° un relevé ou une attestation de transaction électronique;

4° la référence au document attestant la réception d'un paiement.

SECTION IV

CONSTAT D'INFRACTION DÉLIVRÉ POUR LES INFRACTIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU TRANSPORT ROUTIER, À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET AU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE OU POUR LES INFRACTIONS DONT UNE MUNICIPALITÉ EST CHARGÉE DE LA POURSUITE

33. Le constat d'infraction visé à la présente section doit en outre permettre, le cas échéant, la signification d'un avertissement de la nature de ceux prévus:

1° aux articles 577 et 578 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

2° à l'article 79 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1);

3° à l'article 90 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1);

4° à l'article 77.1 de la Loi sur le transport (L.R.Q., c. T-12);

5° à l'article 1140*d* de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102);

6° à l'article 602*a* de la Charte de la Ville de Québec (1929, c. 95).

34. Le recto des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction délivré pour les infractions relatives au contrôle du transport routier, à la sécurité routière et au stationnement d'un véhicule ou pour les infractions dont une municipalité est chargée de la poursuite comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions suivantes:

1° dans l'en-tête:

a) le titre « constat d'infraction » et le numéro du constat;

b) l'avertissement donné avec le constat;

c) le district judiciaire où la poursuite est intentée;

d) lorsque sur support papier, le numéro du dossier du greffe; lorsque sur support électronique, ce numéro

peut être inscrit sur un autre document électroniquement joint au constat ou qui y est relié électroniquement par référence;

e) les nom et adresse du poursuivant;

2° dans la section relative à l'identité du défendeur, ses nom et adresse et les mentions facultatives suivantes:

a) son lieu de résidence et, le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un non-résident;

b) l'indication du fait qu'il s'agit d'une personne morale ou physique et, dans ce dernier cas, son sexe;

c) sa date de naissance;

d) le type de pièce ou de fichier, les éléments de la pièce ou du fichier permettant de confirmer l'identité du défendeur ainsi que la province, le territoire ou l'État d'origine de la pièce ou du fichier;

3° dans la section relative au véhicule, le numéro d'immatriculation ou, le cas échéant, le numéro du certificat d'immatriculation temporaire, et les mentions facultatives suivantes:

a) l'année d'expiration de cette immatriculation ou la date d'expiration du droit de circuler et la province, le territoire ou l'État d'origine de l'immatriculation;

b) la marque, le modèle et l'année du véhicule, son nombre d'essieux déclarés et sa masse nette déclarée;

4° dans la section relative à l'infraction:

a) la référence aux dispositions législatives créatrices de l'infraction alléguée avoir été commise;

b) la description de l'infraction;

c) la date et, si elle est pertinente, l'heure de perpétration de l'infraction;

d) les précisions quant à la vitesse constatée, à la masse constatée et à la masse permise du véhicule, à la zone de circulation, au mode d'interception du véhicule ainsi que, le cas échéant, l'indication du fait que l'infraction aurait été commise durant une période de dégel;

e) à titre indicatif, les points d'inaptitude correspondant à l'infraction alléguée;

5° dans la section relative au lieu de perpétration de l'infraction:

a) l'endroit où l'infraction aurait été commise;

b) les précisions quant à la position du véhicule par rapport à cet endroit;

6° dans la section relative au conducteur, son nom, s'il ne s'agit pas du défendeur identifié dans la section visée au paragraphe 2° ainsi que les mentions facultatives suivantes:

a) sa date de naissance;

b) le type de pièce ou de fichier, les éléments de la pièce ou du fichier permettant de confirmer l'identité du conducteur ainsi que la province, le territoire ou l'État d'origine de la pièce ou du fichier;

c) le nom du transporteur de qui relève le conducteur;

7° dans la section relative à la peine:

a) la peine et les frais minima prévus par la loi;

b) le montant total d'amende et de frais réclamé par le poursuivant;

c) les autres réclamations permises par la loi;

8° dans la section relative à l'attestation des faits et à la signification du constat d'infraction, les mentions prévues au paragraphe 6° de l'article 29;

9° dans la section relative à la matérialisation du constat, les mentions prévues au paragraphe 5° de l'article 25;

10° les mentions informatiques prévues aux paragraphes 6° et 7° de l'article 25.

35. Le verso des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction se composent de deux sections lesquelles comportent au moins les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant l'inscription des mentions suivantes:

1° dans la section relative à l'avertissement:

a) les obligations reliées au fait de recevoir un avertissement;

b) les conséquences du fait de se conformer ou de ne pas se conformer à l'avertissement reçu;

c) la certification du fait que le défendeur s'est conformé à l'avertissement donné par l'agent de la paix;

d) la date de la certification;

e) la signature de l'agent de la paix ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée, le matricule de l'agent ainsi que l'indication du corps policier auquel il appartient;

f) en outre, lorsque réalisée sur support électronique, la partie de la section relative à l'avertissement qui porte la certification de conformité peut, selon le cas, être transmise électroniquement au corps policier de qui relève l'agent qui la signe ou être matérialisée sur un formulaire de certification de conformité préimprimé ou préprogrammé destiné au défendeur; s'ajoutent alors aux mentions que comporte le certificat de conformité, le numéro du constat d'infraction portant l'avertissement donné au défendeur et, le cas échéant, l'attestation de matérialisation de la certification dont les éléments sont prévus aux sous-paragraphes c, d et e du présent paragraphe;

2° dans la section relative au constat d'infraction:

a) celles prévues à l'article 28, à l'exception de celles relatives à la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale prévues aux paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa de cet article;

b) des renseignements généraux sur les points d'inaptitude.

36. Le recto ou les données des pages-écran correspondantes du document-réponse au constat d'infraction se composent de trois sections lesquelles comportent les rubriques, mots-clés, textes préimprimés ou préprogrammés et les espaces nécessaires permettant l'inscription des mentions suivantes:

1° dans la section relative à l'avertissement:

a) la certification du fait que le défendeur s'est conformé à l'avertissement donné par un agent de la paix;

b) la date de la certification;

c) la signature de l'agent de la paix ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée, le matricule de l'agent ainsi que l'indication du corps policier auquel il appartient;

d) en outre, lorsque réalisée sur support électronique, la partie de la section relative à l'avertissement qui porte la certification de conformité peut, selon le cas, être transmise électroniquement au corps policier de qui re-

lève l'agent qui la signe ou être matérialisée sur un formulaire de certification de conformité préimprimé ou préprogrammé destiné au défendeur; s'ajoutent alors aux mentions que comporte le certificat de conformité, le numéro du constat d'infraction portant l'avertissement donné au défendeur et, le cas échéant, l'attestation de matérialisation de la certification dont les éléments sont prévus aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du présent paragraphe;

2° dans la section relative au plaidoyer:

a) le numéro du constat d'infraction;

b) le plaidoyer du défendeur;

c) la signature du défendeur ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée et la date de la signature;

d) la mention facultative de la possibilité de fournir des explications;

3° dans la section relative à l'avis de réclamation et au paiement:

a) la peine et les frais minima prévus par la loi ainsi que le montant total d'amende et de frais réclamé;

b) les autres réclamations permises par la loi;

c) l'endroit où le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, en cas de plaidoyer de culpabilité, l'endroit où faire parvenir le montant total d'amende et de frais réclamé;

d) le rappel de la date de signification du constat d'infraction;

e) la somme effectivement payée.

37. Le verso ou les données des pages-écran correspondantes du document-réponse au constat d'infraction peuvent, selon la nature du paiement requis, prévoir l'un ou plusieurs des éléments suivants:

1° un encadré permettant l'apposition d'un timbre de caisse attestant la réception d'un paiement;

2° une formule de reçu d'un paiement;

3° un relevé ou une attestation de transaction électronique;

4° la référence au document qui atteste la réception d'un paiement.

SECTION V CONSTAT D'INFRACTION DÉLIVRÉ POUR LES INFRACTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE

38. Le recto des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction délivré pour les infractions relatives au stationnement d'un véhicule, comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions suivantes:

1° dans l'en-tête:

a) le titre « constat d'infraction » et le numéro du constat;

b) le district judiciaire où la poursuite est intentée;

c) les nom et adresse du poursuivant;

d) le fait que le propriétaire du véhicule sera identifié comme défendeur et les nom et adresse du défendeur, s'ils sont connus au moment de la signification du constat;

2° dans la section relative au véhicule:

a) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, selon le cas, le numéro du certificat d'immatriculation temporaire ainsi que les nom et adresse du titulaire de ce certificat et la province, le territoire ou l'État d'origine de l'immatriculation;

b) la marque et le modèle du véhicule;

c) l'endroit où le véhicule a été remorqué, le cas échéant;

3° dans la section relative au moment et au lieu de la perpétration de l'infraction:

a) la date et l'heure de la perpétration de l'infraction;

b) l'endroit où l'infraction aurait été commise;

c) les précisions quant à la position du véhicule par rapport à cet endroit;

d) le panneau de signalisation;

e) le numéro du parcomètre;

4° dans la section relative à l'infraction, la description de l'infraction;

5° dans la section relative à la peine:

a) la peine et les frais minima prévus par la loi;

b) le montant total d'amende et de frais réclamé par le poursuivant;

c) les autres réclamations permises par la loi;

6° dans la section relative à l'attestation des faits et à la signification du constat d'infraction, les mentions prévues au paragraphe 6° de l'article 29;

7° dans la section relative à la matérialisation du constat, les mentions prévues au paragraphe 5° de l'article 25;

8° les mentions informatiques prévues aux paragraphes 6° et 7° de l'article 25.

39. Le verso des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction comportent au moins les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions prévues à l'article 28, à l'exception de celles relatives à la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale prévues aux paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa de cet article.

40. Le recto ou les données des pages-écran correspondantes du document-réponse au constat d'infraction comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions suivantes:

1° dans l'en-tête, le rappel des mentions suivantes:

a) le numéro du constat d'infraction;

b) le nom du district judiciaire;

c) le nom du poursuivant;

d) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, selon le cas, du certificat d'immatriculation temporaire et la province, le territoire ou l'État d'origine de l'immatriculation ainsi que la marque et le modèle du véhicule;

e) la date de perpétration de l'infraction;

f) l'avis de réclamation;

g) la date et l'heure de la signification du constat;

2° dans la section relative au plaidoyer et au paiement:

a) le plaidoyer de culpabilité du défendeur;

b) la signature du défendeur ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée, la date de la signature et la qualité du signataire, s'il s'agit d'une personne morale;

c) l'endroit où le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer ou l'endroit où effectuer le paiement et jusqu'à quand le plaidoyer peut être transmis et le paiement effectué;

d) les conséquences du paiement du montant total d'amende et de frais réclamé;

e) la somme effectivement payée.

41. Le verso ou les données des pages-écran correspondantes du document-réponse au constat d'infraction comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions suivantes:

1° le plaidoyer de non-culpabilité du défendeur;

2° les nom et adresse ainsi que, selon le cas, la signature du défendeur ou sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée;

3° la date de la signature du plaidoyer;

4° la marque et le modèle du véhicule ainsi que le numéro d'immatriculation de ce véhicule;

5° l'endroit où le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et jusqu'à quand il doit le faire parvenir à l'endroit indiqué;

6° la mention facultative de la possibilité de fournir des explications;

7° selon la nature du paiement requis, l'un ou plusieurs des éléments suivants:

a) un encadré permettant l'apposition d'un timbre de caisse attestant la réception d'un paiement;

b) une formule de reçu d'un paiement;

c) un relevé ou une attestation de transaction électronique;

d) la référence au document attestant la réception d'un paiement.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

42. Les formulaires de constats d'infraction qui sont préimprimés conformément aux dispositions du Règlement sur la forme des constats d'infraction, édicté par le décret 1019-93 du 14 juillet 1993, peuvent continuer d'être utilisés pour la réalisation des constats originaires sur support papier.

43. Le présent règlement remplace le Règlement sur la forme des constats d'infraction édicté par le décret 1019-93 du 14 juillet 1993.

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de

ANNEXE I
(a. 23, 1^{er} al., par. 1^o)

CONSTAT D'INFRACTION

N^o

DÉFENDEUR

POURSUIVANT

Dossier n^o:

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante:

(N.B. La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

<input type="checkbox"/> Substitut du procureur général, ou <input type="checkbox"/> Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)	Signature	Date
Date et heure de signification du constat	Celle-ci: <input type="text"/> Date <input type="text"/> <input type="text"/> Heure Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure indiquées sur l'avis de réception ou de livraison ou celles indiquées sur l'enveloppe.	OU lorsque signifié par: <input type="checkbox"/> Huissier <input type="checkbox"/> Agent de la paix Signature

AVIS DE RÉCLAMATION
Peine réclamée: + Frais: = Montant total réclamé:

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale:

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.

Identification
du poursuivant

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**
(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n^o

, je soussigné(e) plaide:

- Coupable;**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso) _____ Date _____ Qualité _____

• AG-128 (93-06) Si nouvelle adresse, l'inscrire _____

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de transmettre votre plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les **30 jours** qui suivent la date où le constat d'infraction vous a été signifié par la poste, par huissier, par agent de la paix ou par un autre mode autorisé par un juge.

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la partie détachable du constat pour :

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter la totalité du montant d'amende et de frais réclamés.

Le plaidoyer et le paiement doivent être transmis à l'adresse indiquée sur le verso de la partie détachable.

Le défendeur qui plaide coupable, doit transmettre la totalité du montant réclamé sinon, un montant supplémentaire de frais pourra être exigé.

Le paiement peut être fait en argent canadien, par chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances. Il n'est pas recommandé de transmettre un paiement en espèces.

Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamés sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.

Lorsque le défendeur a transmis ou est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité sans indication de son intention de contester la peine réclamée, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction ou coupable avec l'intention de contester la peine plus forte que l'amende minimale réclamée, veuillez utiliser la partie détachable du constat pour :

- consigner votre plaidoyer, et
- le retourner à l'adresse indiquée sur le verso.

Le défendeur recevra du greffier du tribunal compétent un avis de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite ou l'audition de la contestation de la peine.

DÉFAUT DE TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamés, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité et la poursuite est instruite et le jugement rendu sans autre avis.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

Renseignements

ANNEXE II
(a. 23, 1^{er} al., par. 2^o)

**CONSTAT
D'INFRACTION**

District judiciaire
Greffier: dossier n ^o
Poursuivant

A	1- M. <input type="checkbox"/> Nom			
	2- Mme <input type="checkbox"/>			
	3- Personne morale <input type="checkbox"/>	Prénom(s)		
	Adresse		App.	
Défendeur	Localité			
	Province/État	Code postal	<input type="checkbox"/> Mineur	
	Date de naissance (A-M-J)			
	Confirmation d'identité			
B	Loi / Règlement			
	Article	Codification		
	Description de l'infraction			
	Date de l'infraction (A-M-J)			
Heure (H-M)				
C	Endroit			
Lieu	Localisation		Zone	
D	PEINE	Peine minimale	Frais	
	\$ +	\$ =	\$	
E	ATTESTATION		SIGNIFICATION	
	Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C		J'ai remis <input type="checkbox"/> lors de la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/> après la perpétration de l'infraction	
	et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en B a été commise.		un double du constat: <input type="checkbox"/> au défendeur <input type="checkbox"/> au conducteur <input type="checkbox"/> en un endroit apparent du véhicule <input type="checkbox"/> autrement:	
	Nom (Lettres moulées)		Nom (Lettres moulées) <input type="checkbox"/> Même que attestation	
	Agent de la paix	Matricule	Unité	Agent de la paix
	Personne chargée de l'application de la loi	Qualité	Personne chargée de l'application de la loi	Qualité
	<input type="checkbox"/> Je n'ai pas remis le double du constat <input type="checkbox"/> J'ai constaté les faits et signifié le double du constat (une seule signature requise ci-après)		Date de signification	Heure (H-M)
	Signature		A	M
			J	
			Signature	

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours qui suivent la date de signification indiquée dans la partie SIGNIFICATION de la case «E» du constat ou sur le document de référence identifié dans cette même partie de la case «E».

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la formule de réponse ci-jointe pour:

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende et de frais réclamés.

Le plaidoyer et le paiement peuvent être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse ou

Le paiement peut être effectué par chèque ou mandat-poste à l'ordre de

À défaut de transmettre, avec ce plaidoyer, la totalité du montant d'amende et de frais réclamés, des frais supplémentaires pourront être imposés.

Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction, veuillez consigner votre plaidoyer sur la formule de réponse ci-jointe. Votre plaidoyer doit être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse.

Vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT TOTAL RÉCLAMÉ

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamés, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité. La poursuite est alors instruite et le jugement rendu sans autre avis.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

Renseignements

FORMULE DE RÉPONSE

PLAIDOYER

IMPORTANT: CONCERNANT LES CONSÉQUENCES DU PRÉSENT PLAIDOYER, VOIR AU VERSO DU CONSTAT

À L'INFRACTION DÉCRITE À LA PARTIE B DU CONSTAT N^o _____, JE PLAIDE:

Coupable Non coupable
(Si vous désirez fournir des explications, les indiquer ci-après)

A M J

Signature _____ Date _____

Si nouvelle adresse, l'indiquer _____

Code postal _____

Adresse de retour du plaidoyer,
et le cas échéant, du paiement

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine minimale	Frais	Montant réclamé
\$ +	\$ =	\$

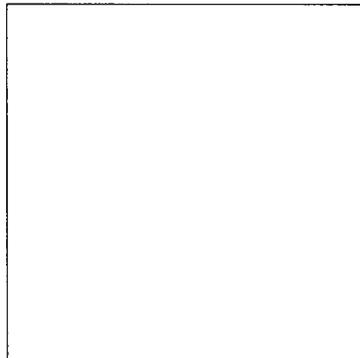
Somme payée

☛

Date de signification

A	M	J

TIMBRE DE CAISSE



ANNEXE III
(a. 23, 1^{er} al., par 3^o)

**CONSTAT
D'INFRACTION**

District judiciaire	AVERTISSEMENT (.....) <input type="checkbox"/> VOIR VERSO
Greffier: dossier n ^o	
Poursuivant	

A Défendeur	1-M. 2-Mme 3-Per- sonne morale	Nom				
	<input type="checkbox"/>	Prénom(s)				
	Adresse		App.			
	Localité					
	Province / État	Code postal	<input type="checkbox"/> Non résident	<input type="checkbox"/> Mineur		
Confirmation d'identité				Province / État		
B Véhic.	Immatriculation <input type="checkbox"/> Temporaire	Échéance	Province / État	Marque		
	Modèle	Année	Essieux déclarés	Masse nette déclarée	kg	
C Infraction	<input type="checkbox"/> Code de la sécurité routière	<input type="checkbox"/> Autre loi ou règlement Titre:				
	Article	Codification	Code déf.	Code véhicule		
	Description de l'infraction			Vitesse constatée	km/h	
				Zone de	km/h	
				Par 1-Radar <input type="checkbox"/>		
				2-Véhicule 3-Air <input type="checkbox"/>		
			Masse constatée	kg		
			Masse permise	kg		
Date de l'infraction (A-M-J)		Heure de à	Points d'inaptitude	Période de dégel	<input type="checkbox"/>	
D Lieu	Endroit			1-Face Côté		
				2-Près 1-Nord		
Route			3-Opposé 2-Sud			
Direction			4-Inters. 3-Est			
Localisation			5-Arrière 4-Ouest			
Unité						
E	Conducteur - Nom (Si différent de «A»)				Prénom(s)	
	Confirmation d'identité				Province / État	
F PEINE	Peine minimale	Frais	Montant réclamé			
	\$ +	\$ =				
G	ATTESTATION			SIGNIFICATION		
	Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en			J'ai remis <input type="checkbox"/> lors de la perpétration de l'infraction		
	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E			<input type="checkbox"/> après la perpétration de l'infraction		
	et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en C a été commise.			un double du constat:		
				<input type="checkbox"/> au défendeur <input type="checkbox"/> au conducteur		
				<input type="checkbox"/> en un endroit apparent du véhicule		
				<input type="checkbox"/> autrement		
	Nom (Lettres mouillées)			Nom (Lettres mouillées) <input type="checkbox"/> Même que attestation		
	Agent de la paix	Matricule	Unité	Agent de la paix	Matricule	Unité
	Personne chargée de l'application de la loi	Qualité		Personne chargée de l'application de la loi	Qualité	
<input type="checkbox"/> Je n'ai pas remis le double du constat			Date de signification	Heure (H-M)		
<input type="checkbox"/> J'ai constaté les faits et signifié le double du constat (une seule signature requise ci-après)			A	M	J	
Signature			Signature			

* CR-85 (93-06)

DÉFENDEUR

AVERTISSEMENT (.....)**Conformité**

Si vous avez reçu un avertissement, vous pouvez remédier à l'infraction alléguée sur le constat. Vous avez pour effectuer ou faire effectuer les réparations ou corrections nécessaires et fournir à tout agent de la paix une preuve de conformité à l'avertissement.

Le constat qui vous a été délivré avec un avertissement devient nul, si vous fournissez dans le délai, la preuve requise à un agent de la paix.

Non-conformité

Si vous ne vous conformez pas à la loi, vous devrez répondre à l'accusation portée contre vous sur le constat. Vous aurez 30 jours, à compter de l'expiration du délai de qui vous a été accordé, pour consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité.

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours qui suivent la date de signification indiquée dans la partie SIGNIFICATION de la case «G» du constat ou sur le document de référence identifié dans cette même partie de la case «G».

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la formule de réponse ci-jointe pour:

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende et de frais réclamés.

Le plaidoyer et le paiement peuvent être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse ou

Le paiement peut être effectué par chèque ou mandat-poste à l'ordre de

À défaut de transmettre avec ce plaidoyer la totalité du montant d'amende et de frais réclamés, des frais supplémentaires pourront être imposés.

Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction, veuillez consigner votre plaidoyer sur la formule de réponse ci-jointe. Votre plaidoyer doit être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse.

Vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT TOTAL RÉCLAMÉ

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamés, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité. La poursuite est alors instruite et le jugement rendu sans autre avis.

POINTS D'INAPTITUDE

Les points d'inaptitude indiqués sur le constat ne le sont qu'à titre indicatif. L'inscription des points d'inaptitude au dossier du défendeur relève de la Société de l'assurance automobile du Québec.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

Renseignements

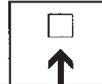
À L'USAGE D'UN AGENT DE LA PAIX LORS DE LA VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ D'UN AVERTISSEMENT (.....).

Je certifie avoir constaté que les réparations ou corrections requises ont été effectuées conformément à la loi.

_____	_____	_____
Signature	Matricule/Grade	
_____	_____	_____
Date (A-M-J)	District Unité	Corps policier CRPQ

DÉFENDEUR

FORMULE DE RÉPONSE



AVERTISSEMENT (.....) SI COCHÉ

ÉMIS PAR
À L'USAGE DE L'AGENT DE LA PAIX LORS DE LA VÉRIFICATION D'UN AVERTISSEMENT

Je certifie avoir constaté que les réparations ou corrections requises ont été effectuées conformément à la loi.

A M J

Unité / District / Corps policier / CRPQ _____ Date _____

Signature _____ Matricule / Grade _____

L'agent doit faire suivre la preuve de conformité au corps policier émetteur.

PLAIDOYER

IMPORTANT: CONCERNANT LES CONSÉQUENCES DU PRÉSENT PLAIDOYER, VOIR AU VERSO DU CONSTAT

À L'INFRACTION DÉCRITE À LA PARTIE C DU CONSTAT
 N° _____, JE PLAIDE:

Coupable Non coupable
 (Si vous désirez fournir des explications, les joindre à la formule de réponse)

A M J

Signature _____ Date _____

Si nouvelle adresse, l'indiquer _____

Code postal _____

Adresse de retour du plaidoyer, et le cas échéant, du paiement

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine minimale Frais Montant réclamé

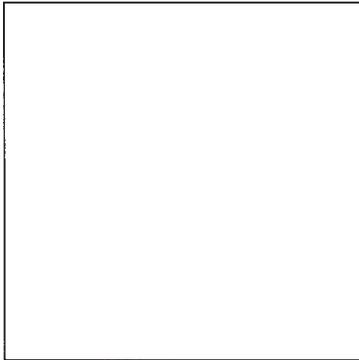
\$ + \$ = \$

Somme payée

Date de signification

A M J

TIMBRE DE CAISSE



ANNEXE IV
 CANADA (a. 23, 1^{er} al., par 4^o) **CONSTAT**
 PROVINCE DE QUÉBEC **D'INFRACTION**
 District judiciaire

Poursuivant
Propriétaire à être identifié
Défendeur

Règlement: Voir
formule de réponse

Véhicule	Immatriculation	Province / État	Marque	Modèle	
	Certificat d'immatriculation temporaire		Remorquage / Véhicule remorqué au		
	Nom		Prénom		
	Adresse				
Lieu	Heure de l'infraction De _____ à _____ heures		Date de l'infraction (A M J)		
	District	Panneau de signalisation	N° de parcourétre		
	Endroit		1-Face Côté	2-Près 1-Nord	3-Opposé 2-Sud
	Route		4-Inters. 3-Est	5-Arrière 4-Ouest	
	Direction	Localisation	Unité		
Description de l'infraction					
\$ PEINE	Peine réclamée	Frais	= [] [] [] [] [] [] \$ (Montant réclamé)		
	Peine minimale \$ +	\$ =			
<input type="checkbox"/> Des frais de remorquage de _____ ont été ajoutés si cette case est cochée.					
ATTESTATION		SIGNIFICATION			
Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés au présent constat et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite ci-haut a été commise.		J'ai remis <input type="checkbox"/> lors de la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/> après la perpétration de l'infraction			
Nom (Lettres moulées)		un double du constat: <input type="checkbox"/> en un endroit apparent du véhicule <input type="checkbox"/> autrement:			
Personne chargée de l'application de la loi		Personne chargée de l'application de la loi			
Qualité		Qualité			
<input type="checkbox"/> Je n'ai pas remis le double du constat <input type="checkbox"/> J'ai constaté les faits et signifié le double du constat (une seule signature requise ci-après)		Date de signification	Heure (H-M)		
Signature		A	M	J	
Signature					

• AP-644 (93-06)

DÉFENDEUR

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

Prenez avis que vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité OU de non-culpabilité, en rapport avec le présent constat.

SI VOUS PLAIDEZ COUPABLE À L'INFRACTION qui vous est reprochée, vous devez, au risque d'encourir un montant supplémentaire de frais, payer la totalité du montant d'amende et de frais réclamés indiqué au recto, auquel cas vous serez réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.

VOUS POUVEZ FAIRE VOTRE PAIEMENT dans un délai maximum de 30 jours de la signification du présent constat. La date de signification est indiquée dans la partie SIGNIFICATION du constat ou sur le document de référence identifié dans cette même partie. Vous devez utiliser la formule de réponse ci-jointe ou effectuer le paiement à l'endroit suivant:

INSTRUCTIONS RELATIVES AU PAIEMENT:

- 1 - Pas d'espèces par la poste.
Faire le paiement à l'ordre de:

- 2 - Inscrire à l'endos de la pièce servant au paiement votre nom en lettres moulées ainsi que le numéro du constat.

- 3 - Cette pièce honorée vous sert de reçu.

SI VOUS PLAIDEZ NON COUPABLE À L'INFRACTION qui vous est reprochée, veuillez utiliser le verso de la formule de réponse jointe au présent constat.

Votre plaidoyer et, le cas échéant, vos explications doivent être envoyés dans un délai maximum de 30 jours de la signification du présent constat. La date de signification est indiquée dans la partie SIGNIFICATION du constat ou sur le document de référence identifié dans cette même partie.

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamés, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité et la poursuite est instruite et le jugement rendu sans autre avis.

De plus, vous avez le droit de présenter une demande préliminaire.

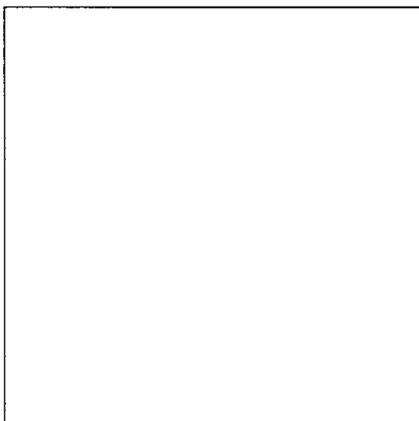
Vous avez le droit de consulter un avocat.

RENSEIGNEMENTS



Plaidoyer de non-culpabilité			
Dans un tel cas vous devez compléter la présente partie.			
<input type="checkbox"/> Je plaide non-coupable		Signature	
Nom (En lettres moulées)		Prénom	
N ^o et rue		App.	
Ville			
Province		Code postal	Date (A-M-J)
Immatriculation	Province / État	Marque	Modèle
<p>Vous pouvez également fournir des explications à propos de l'infraction qui vous est reprochée: ces explications seront analysées et vous serez avisé de la décision qui sera prise quant au maintien ou au retrait du constat émis contre vous, dont le numéro apparaît ci-dessus.</p> <p>Advenant le maintien de ce constat, vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.</p> <p style="text-align: center;">Si vous désirez fournir des explications, les écrire ici ou joindre une page additionnelle</p>			
<p>Ce plaidoyer de non-culpabilité doit être envoyé dans un délai maximum de 30 jours de la signification du présent constat à:</p> <p style="text-align: center;">Adresse de retour du plaidoyer</p>			

TIMBRE DE CAISSE



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

**FORMULE DE
RÉPONSE**

District judiciaire

Poursuivant

Immatriculation	Province / État	Marque	Modèle
			Date de l'infraction (A M J)
Plaidoyer de culpabilité			
<input type="checkbox"/> Je plaide coupable			
Signature			
_____		_____	
Qualité		Date	
PAIEMENT			
Important			
Si vous plaidez coupable à l'infraction qui vous est reprochée, vous devez payer le montant indiqué à la case «Montant réclamé», auquel cas vous serez réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.			
Vous pouvez faire parvenir votre plaidoyer, de même que votre paiement, dans un délai maximum de 30 jours de la date de signification apparaissant au bas de ce document ou, lorsque signifié par la poste, sur l'avis de réception ou de livraison ou sur l'enveloppe.			
Faire parvenir à l'endroit suivant:			
À RETOURNER AVEC VOTRE PAIEMENT			
PEINE	Peine réclamée	Frais	\$ (Montant réclamé
	Peine minimale \$ +	\$ =	
<input type="checkbox"/> Des frais de remorquage de _____ ont été ajoutés si cette case est cochée.			
			Somme payée
			<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> \$
Date de signification		Heure (H-M)	
A	M	J	H M

ANNEXE V
(a. 23, 2e al.)

**Constat
d'infraction**

District judiciaire		AVERTISSEMENT <input type="checkbox"/> (.....)					
Greffier: N° de dossier							
Poursuivant							
A Défendeur	1 - M. 2 - Mme 3 - Personne morale <input type="checkbox"/>	Nom - Prénom(s)					
	Adresse						
	Confirmation d'identité <input type="checkbox"/>	Province/État	Non résident <input type="checkbox"/>	Mineur <input type="checkbox"/>			
B Véhicule	Immatriculation	Temporaire <input type="checkbox"/>	Echéance	Province / État			
	Marque	Modèle	Année	Essieux déclarés	Masse nette déclarée kg		
C Infraction	Titre de la loi ou du règlement						
	Article	Codification	Code défendeur	Code véhicule			
	Description de l'infraction						
D Lieu	Vitesse constatée par:	1-Radar 3-Air	2-Véhicule 4-Laser <input type="checkbox"/>	Vitesse constatée km/h	Zone de km/h	Masse constatée kg	Masse permise kg
	Date de l'infraction (A-M-J)		Heure	Points d'inaptitude	Période de déje		
	1-Face 2-Prés	3-Opposé 4-Intersection	5-Arrière <input type="checkbox"/>	Côté	1-Nord 2-Sud	3-Est 4-Ouest	
E M	1 - Conducteur 2 - Transporteur 3 - Même que défendeur <input type="checkbox"/>			Nom - Prénom(s)			
	Confirmation d'identité <input type="checkbox"/>			Province/État			
	Peine minimale		Frais	\$ =		Montant total réclamé	
F Attestation	Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en ce qui précède et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en C a été commise.						
	Je n'ai pas remis le double du constat lors de la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/>						
	Nom			Matricule			
G Signification	1 - Agent de la paix		2 - Autre <input type="checkbox"/>		Qualité		
	Code de validation						
	Date de signification(A-M-J)		Heure(H-M)				
H Matérialisation	J'ai remis un double du constat:		lors de la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/>		Date de signification(A-M-J) Heure(H-M)		
	après la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/>		au défendeur <input type="checkbox"/>		Si signifié par la poste, voir avis de réception ou de livraison ou autre document joint.		
	au co-défendeur <input type="checkbox"/>		en un endroit apparent du véhicule <input type="checkbox"/>		autre-ment <input type="checkbox"/>		
Nom				Matricule			
1 - Agent de la paix		2 - Autre <input type="checkbox"/>		Qualité			
Code de validation							
J'atteste que le présent document est conforme à son double sur support électronique.							
Personne autorisée			Nom		Date (A-M-J)		
Qualité					Heure (H-M-S)		
Code de validation							

(Référence)

DÉFENDEUR

AVERTISSEMENT (.....)**Conformité**

Si vous avez reçu un avertissement, vous pouvez remédier à l'infraction alléguée sur le constat. Vous avez pour effectuer ou faire effectuer les réparations ou corrections nécessaires et fournir à tout agent de la paix une preuve de conformité à l'avertissement.

Le constat qui vous a été délivré avec un avertissement devient nul, si vous fournissez dans le délai, la preuve requise à un agent de la paix.

Non-conformité

Si vous ne vous conformez pas à la loi, vous devrez répondre à l'accusation portée contre vous sur le constat. Vous aurez 30 jours, à compter de l'expiration du délai de qui vous a été accordé, pour consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité.

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours qui suivent la date de signification indiquée dans la partie SIGNIFICATION de la case «H» du constat ou sur le document de référence identifié dans cette même partie de la case «H».

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la formule de réponse ci-jointe pour:

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende et de frais réclamé.

Le plaidoyer et le paiement peuvent être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse ou

Le paiement peut être effectué par chèque ou mandat-poste à l'ordre de

À défaut de transmettre avec ce plaidoyer, la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés.

Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction, veuillez consigner votre plaidoyer sur la formule de réponse ci-jointe. Votre plaidoyer doit être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse.

Vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT TOTAL RÉCLAMÉ

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité. La poursuite est alors instruite et le jugement rendu sans autre avis.

POINTS D'INAPTITUDE

Les points d'inaptitude indiqués sur le constat ne le sont qu'à titre indicatif. L'inscription des points d'inaptitude au dossier du défendeur relève de la Société de l'assurance automobile du Québec.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

Renseignements

CONFIRMATION D'IDENTITÉ (Cases A et E)

Définition des codes (exemples) :

P = Permis de conduire n°	C = Permis CTQ n°
D = Date de naissance	U = US-DOT n° (E.U.)
E = Entreprise du Québec n°	I = ICC n° (E.U.)
T = Transporteur n° (province)	A = Autre (spécifier au rapport)

À L'USAGE D'UN AGENT DE LA PAIX LORS DE LA VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ D'UN AVERTISSEMENT (.....).

Je certifie avoir constaté que les réparations ou corrections requises ont été effectuées conformément à la loi.

Signature

Matricule/Grade

Date (A-M-J)

District
Unité

Corps policier
CRPQ

DÉFENDEUR

Gouvernement du Québec

Décret 1218-97, 17 septembre 1997

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 60 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) le gouvernement peut, par règlement, délimiter des agglomérations et déterminer pour chaque agglomération ou région qu'il indique les ratios permettant de déterminer le nombre maximum de permis qui peuvent être délivrés;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport par taxi a été édicté par le gouvernement par le décret 1763-85 du 28 août 1985 et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 avril 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 1^o, 2^o)

1. Le Règlement sur le transport par taxi édicté par le décret 1763-85 du 28 août 1985 et modifié par les décrets 393-87 du 18 mars 1987, 865-87 du 3 juin 1987, 129-88 du 27 janvier 1988, 1729-88 du 16 novembre 1988, 648-91 du 8 mai 1991, 570-94 du 20 avril 1994, 658-95 du 10 mai 1995 et 717-96 du 12 juin 1996 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6^o de l'article 32, par le paragraphe suivant:

« 6^o le cas échéant, ne pas avoir subi d'échec, depuis au moins un mois, à l'examen prévu au paragraphe 2^o de l'article 41.3 de la Loi sur le transport par taxi. »

2. L'annexe A de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, dans l'agglomération A-6, de « (61010SD) » par « (61013M) »;

2^o par le remplacement, dans l'agglomération A.12, de « Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard (66150P) » par « l'Île-Bizard (66150V) »;

3^o par l'insertion, dans l'agglomération A.14, après « (72010V) », de « Pointe-Calumet (72020M), Saint-Joseph-du-Lac (72025P) »;

4^o par l'insertion, dans l'agglomération A.17, après « (64005V) », de « La Plaine (64020V) »;

5^o par le remplacement, dans l'agglomération A.23, de « (57025VL) » par « (57025M) »;

6^o par le remplacement, dans l'agglomération A.29, de « Saint-Germain-de-Grantham (49045VL) et Saint-Germain-de-Grantham (49050P) » par « Saint-Germain-de-Grantham (49048M) »;

7^o par le remplacement, dans l'agglomération A.38, de « (23070P) » par « (23070M) »;

8^o par le remplacement, dans l'agglomération A.44, de « (70055SD) » par « (70055V) »;

9^o par le remplacement, dans l'agglomération A.48, de « (86040V) » par « (86043V) »;

10^o par le remplacement, dans l'agglomération A.49, de « (89025SD) » par « (89025M) ».

3. L'annexe C de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE C (a. 7)

EXCEPTION AU RATIO DE 1 PERMIS PAR 1 000 HABITANTS

Territoire	Ratio
Forestville (95045V)	1 permis par 800 habitants
Lebel-sur-Quévillon (99005V)	1 permis par 800 habitants
Mashteuiatsh (91802RI)	1 permis par 220 habitants
Mistissini (99804 1A)	1 permis par 260 habitants ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28608

Gouvernement du Québec

Décret 1228-97, 24 septembre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Application du titre IV.1.1 de la loi

CONCERNANT le Règlement sur l'application du titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 215.11.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 53 du chapitre 50 des lois de 1997, le gouvernement peut prévoir par règlement, dans les circonstances qu'il détermine, toute autre condition ou modalité que l'employé doit satisfaire pour bénéficier des mesures prévues par le titre IV.1.1 de cette loi et que ce règlement peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 22 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur l'application du titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'application du titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 215.11.1; 1997, c. 50, a. 53)

1. Pour les fins du deuxième alinéa de l'article 215.11.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'employé de niveau non syndicable qui est admissible à une indemnité de fin d'emploi doit, pour bénéficier des mesures prévues par le titre IV.1.1 de cette loi, accepter que cette indemnité, établie à la date à laquelle il cesse d'être visé par ce régime, soit réduite d'un montant correspondant à 1,9 mois de salaire par année de service visée à l'article 85.27 de cette loi, auquel réfère l'article 215.11.8 de cette loi, jusqu'à concurrence de 12 mois de salaire.

Pour l'application du premier alinéa, l'indemnité de fin d'emploi est celle prévue à la section 5 du chapitre 5 du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996 ou à la section 6 du chapitre 5 du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 1218-96 du 25 septembre 1996.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement, mais a effet depuis le 22 mars 1997.

28635

Gouvernement du Québec

Décret 1229-97, 24 septembre 1997

Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, c. 50)

Règlement

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 112 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, c. 50), le gouvernement peut prévoir par règlement, à l'égard des employés qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1996, les circonstances et les conditions en vertu desquelles ces employés sont, pour les fins du chapitre V.2 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouver-

nement et des organismes publics ou pour les fins du titre IV.1.1 de cette loi, réputés être des employés de niveau syndicable ou de niveau non syndicable, selon le cas, et qu'il peut en outre prévoir par ce règlement, pour les fins de l'article 103 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic, la date à laquelle une personne cesse de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et celle à laquelle elle prend sa retraite, lesquelles dates peuvent varier en fonction de la date à laquelle la personne est admissible à une pension et de celle à laquelle elle cesse d'être visée par ce régime;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 112, tout règlement pris en application du premier alinéa peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 22 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement d'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement d'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic

Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, c. 50, a. 112)

1. Sous réserve du troisième alinéa et malgré l'article 85.22 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'employé de niveau non syndicable qui prend sa retraite au cours de la période d'application des mesures prévues au chapitre V.2 du titre I de cette loi et qui participait à ce régime le 31 décembre 1996 à titre d'employé de niveau syndicable est, pour les fins de ce chapitre, réputé être:

1° un employé de niveau syndicable s'il était un tel employé le 22 mars 1997;

2° un employé de niveau non syndicable s'il était un tel employé à cette date.

Sous réserve du troisième alinéa et malgré l'article 215.11.1 de cette loi, l'employé de niveau syndicable qui prend sa retraite au cours de la période d'application des mesures prévues au titre IV.1.1 de cette loi et qui participait à ce régime le 31 décembre 1996 à titre d'employé de niveau non syndicable est réputé être, pour les fins de ce titre, un employé de niveau non syndicable.

L'employé qui participait à ce régime le 31 décembre 1996 à titre d'employé de niveau syndicable et à titre d'employé de niveau non syndicable est réputé, pour les fins de ces mesures, être:

1° un employé de niveau syndicable s'il est âgé de moins de 55 ans à la date à laquelle il cesse de participer à ce régime, s'il prend sa retraite au cours de la période d'application des mesures visées au premier alinéa et s'il était un tel employé le 22 mars 1997;

2° un employé de niveau syndicable s'il est âgé d'au moins 55 ans à la date à laquelle il cesse de participer à ce régime, s'il prend sa retraite au cours de la période d'application des mesures visées au premier alinéa et s'il était un tel employé admissible aux mesures de départ assisté visées à l'article 85.33 de cette loi le 22 mars 1997;

3° un employé de niveau non syndicable s'il est âgé d'au moins 55 ans à la date à laquelle il cesse de participer à ce régime, s'il prend sa retraite au cours de la période d'application des mesures visées au deuxième alinéa et s'il était un tel employé non admissible à ces mesures de départ assisté le 22 mars 1997.

En outre des conditions prévues au premier ou au troisième alinéa, l'employé doit, pour être réputé un employé de niveau syndicable, satisfaire aux conditions ou modalités prévues par le Règlement sur l'application du titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret 1228-97 du 24 septembre 1997.

2. Pour les fins du premier alinéa de l'article 103 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, c. 50), l'employé de niveau non syndicable ou celui de niveau syndicable qui est réputé être un employé de niveau non syndicable en application de l'article 1, qui est admissible à une pension en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 22 mars 1997, est réputé, aux fins de l'admissibilité aux prestations de ce régime et de leur calcul, avoir cessé sa participation:

1^o le 22 mars 1997 s'il cesse d'être visé par ce régime avant le 1^{er} septembre 1997;

2^o le jour où il cesse d'être visé par ce régime si ce jour est postérieur au 31 août 1997.

Pour les fins du deuxième alinéa de cet article 103 et malgré l'article 40 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'employé visé au premier alinéa est réputé prendre sa retraite le jour qui suit celui où il est réputé avoir cessé de participer à ce régime conformément à cet alinéa. Malgré cet article 40, l'employé de niveau non syndicable ou celui de niveau syndicable qui est réputé être un employé de niveau non syndicable en application de l'article 1, qui cesse d'être visé par ce régime alors qu'il n'occupe pas une fonction visée par celui-ci et qui devient admissible en vertu des mesures prévues au titre IV.1.1 de cette loi à une pension réduite après le 21 mars 1997, est réputé prendre sa retraite le jour qui suit celui où il est réputé avoir cessé de participer à ce régime conformément aux dispositions de celui-ci.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais il a effet depuis le 22 mars 1997.

28637

Gouvernement du Québec

Décret 1243-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, édicté par le décret 29-89 du 18 janvier 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 8; 1996, c. 22)

1. Le sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, le sous-ministre adjoint au financement, le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, le directeur des opérations de trésorerie, le directeur des marchés de capitaux, le directeur de l'émission des emprunts, le directeur de la gestion de l'encaisse et le directeur de la gestion de la dette publique sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances les documents suivants:

1^o tous les documents relatifs à la gestion du fonds consolidé du revenu et ceux relatifs aux placements de toute partie du fonds consolidé du revenu;

2^o tous les documents relatifs à l'émission, la vente, l'adjudication, la livraison, l'immatriculation et la destruction des titres émis pour un emprunt du gouvernement;

3^o tous les documents relatifs à la constitution et la gestion d'un fonds d'amortissement formé pour le remboursement des emprunts du gouvernement, au transfert et à l'application de ce fonds d'amortissement à d'autres emprunts pour les racheter avant échéance, ou les renouveler ou solder à échéance, ou la consolidation d'un emprunt temporaire ou d'un renouvellement d'emprunt temporaire, ainsi que le dépôt et le placement des contributions de ces fonds et des revenus qu'ils produisent;

4^o tous les documents relatifs à la gestion des montants déposés entre les mains du ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement prévu par une loi.

2. Le sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières et le sous-ministre adjoint au financement sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances tous les documents relatifs aux autorisations prévues à l'article 15 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) et à l'article 289 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

3. Le directeur général de l'administration et, pour le secteur d'activités dont ils assument la responsabilité, le sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, le Contrôleur des Finances ou un sous-ministre adjoint, sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances les documents suivants:

1° les contrats d'acquisition de biens ou de services et les contrats de location;

2° les autorisations de remboursement;

3° les notes de crédit.

4. Le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer aux lieu et place du ministre des Finances les contrats d'acquisition de biens.

5. Le directeur des ressources financières est autorisé à signer aux lieu et place du ministre des Finances les autorisations de remboursement et les notes de crédit.

6. Le sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, le directeur général des politiques financières et comptables et le directeur du Fonds de financement sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances les documents suivants:

1° tous les documents relatifs aux prêts accordés par le ministre des Finances à même le Fonds de financement;

2° tous les documents relatifs à la gestion du Fonds de financement et aux autres activités reliées à ce fonds.»

7. Le directeur général de l'administration et le directeur des ressources financières sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances tous les documents relatifs à la gestion du Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances.

8. Le sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, le sous-ministre adjoint au financement, le directeur général des politiques financières et comptables, le directeur des marchés de capitaux et le directeur de l'organisation financière sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances les documents suivants:

1° les arrêtés ministériels pris en vertu de l'article 69.02 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) lorsque ces arrêtés ont pour objet la détermination des dates d'émission, des périodes de vente, des termes, des bonifications et des périodes d'application de celles-ci ou des pourcentages, facteurs ou autres éléments permettant de déterminer les taux d'intérêt ou de rendement applicables, le cas échéant, à un produit d'épargne du Québec, lorsque l'une ou l'autre de ces caractéristiques ou modalités n'a pas été déterminée par le ministre des Finances dans l'arrêté ministériel qui prévoit l'émission et la vente de ce produit d'épargne;

2° tous les documents relatifs aux arrêtés ministériels mentionnés au paragraphe 1°.

9. Le sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, le sous-ministre adjoint au financement, le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique et le directeur de la gestion de l'encaisse sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances les documents suivants:

1° les documents relatifs à l'ouverture, l'opération ou la fermeture d'un compte de type bancaire dont le titulaire, le responsable ou le gestionnaire est le ministre des Finances;

2° les ordres de virements bancaires;

3° les documents relatifs à une entente approuvée par le gouvernement ou le Conseil du trésor ou conclue conformément à la réglementation en vigueur et visant des services bancaires ou financiers fournis au gouvernement par une institution financière.

10. Le sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, le sous-ministre adjoint au financement, le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, le directeur de la gestion de la dette publique, le directeur de la gestion de l'encaisse et le responsable du Bureau des dépôts et consignations sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances les reçus et récépissés qu'il délivre conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5), ainsi que toutes les déclarations devant être faites dans le cadre de l'application de cette loi en vertu de l'article 630 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

11. Le directeur général de l'administration et le directeur du personnel sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie-arrêt ayant pour objet le traitement ou le salaire en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou de toute autre loi.

12. Le directeur finances - contrôle et le directeur des investissements - secteur courrier, s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances en poste à Placements Québec sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances tous les documents relatifs à la gestion des placements inscrits en compte à titre de produits d'épargne, ainsi que tous les documents relatifs à la gestion des obligations d'épargne du Québec émises avant 1996.

13. Le directeur général du Bureau de la statistique du Québec est autorisé à signer aux lieu et place du ministre des Finances les documents suivants:

1^o les ententes visées à l'article 7 de la Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., c. B-8) à l'exception de celles conclues avec tout organisme de statistique d'une autre province du Canada ou avec tout ministère ou organisme du gouvernement du Canada;

2^o les contrats d'acquisition de biens ou de services et les contrats de location relatifs au fonctionnement du Bureau;

3^o les ententes conclues avec Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques lorsque de telles ententes sont exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et ce, conformément à l'article 3.13 de cette loi;

4^o tous les documents relatifs à la fourniture de services par le Bureau.

14. Les directeurs généraux adjoints et le chef du service de l'administration du Bureau de la statistique du Québec sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances tous les documents mentionnés au paragraphe 2^o de l'article 13, lorsque le montant payable en vertu de ces documents est inférieur à 2 000 \$.

15. Les directeurs généraux adjoints et les directeurs des directions administratives du Bureau de la statistique du Québec sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances tous les documents mentionnés au paragraphe 4^o de l'article 13, lorsque le montant payable en vertu de ces documents est inférieur:

1^o à 25 000 \$, dans le cas des directeurs généraux adjoints;

2^o à 10 000 \$, dans le cas des directeurs des directions administratives.

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances édicté par le décret 29-89 du 18 janvier 1989.

17. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28638

Gouvernement du Québec

Décret 1259-97, 24 septembre 1997

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1)

Gazette officielle du Québec

CONCERNANT le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

ATTENDU QUE par le décret 3333-81 du 2 décembre 1981, le gouvernement a édicté le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) permet au gouvernement de régler les conditions de la publication de la *Gazette officielle du Québec*, de désigner les personnes auxquelles l'Éditeur officiel en transmet gratuitement copie, de fixer le prix de l'abonnement et d'établir le tarif des sommes exigibles pour les documents qui y sont publiés;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'un commentaire a été reçu et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1, a. 26)

SECTION I

CONTENU ET DATES DE PARUTION

1. La *Gazette officielle du Québec* comprend deux parties:

1° la Partie 1, intitulée « Avis juridiques »;

2° la Partie 2, intitulée « Lois, règlements et autres actes pris en application des lois » en édition française et « Laws, regulations and other statutory instruments » en édition anglaise.

La Partie 1, l'édition française de la Partie 2 et l'édition anglaise de la Partie 2 sont publiées en recueils séparés.

2. La Partie 1 contient les documents, avis et annonces autres que ceux publiés à la Partie 2 et dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par une loi ou un règlement ou par le gouvernement.

3. L'édition française de la Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

4. L'édition anglaise de la Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et administratifs;

5° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 4° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

6° tout autre document publié dans l'édition française de la Partie 2 et dont le gouvernement ordonne qu'il soit également publié en anglais.

5. La Partie 1 est publiée au moins à chaque samedi. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec la publie la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 est publiée au moins à chaque mercredi. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec la publie la veille ou le lendemain.

SECTION II

TARIFICATION

6. Les prix de l'abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* sont de:

1° 112,00 \$ pour la Partie 1;

2° 152,00 \$ pour chaque édition de la Partie 2;

7. Le prix de vente d'un numéro de l'une ou l'autre édition est de 5,80 \$ l'exemplaire.

8. Le tarif exigible pour la traduction, le cas échéant, des documents, avis et annonces publiés à la Partie 1 ou à la Partie 2 est de 21,82 \$ les 100 mots.

9. Le tarif exigible pour la publication des documents, avis et annonces à la Partie 1 est de 0,86 \$ la ligne agate.

Ces frais sont à la charge de la personne ou de l'autorité qui requiert telle publication, ou de la personne ou autorité dont elle origine si l'ordre de publier est donné par le gouvernement.

10. Le tarif exigible pour la publication des documents à la Partie 2 est de 0,45 \$ la ligne agate.

Ces frais sont à la charge:

1^o dans le cas des lois, proclamations et décrets d'entrée en vigueur des lois, du ministre chargé de l'application de cette loi;

2^o dans le cas des règlements et des autres actes de nature législative, de la personne ou de l'autorité qui les adopte ou prend ou, s'ils sont adoptés par le gouvernement, du ministre qui en recommande l'adoption;

3^o dans le cas des décrets du gouvernement, des décisions du Conseil du trésor et des arrêtés ministériels, de la personne ou de l'autorité qui en recommande l'édiction ou la prise;

4^o dans le cas des règles de pratique des tribunaux, du tribunal qui les adopte;

5^o dans tout autre cas, de la personne ou de l'autorité dont le document origine.

Si les frais peuvent être à la charge de plus d'une personne ou autorité, ils sont à la charge de celle dont le document origine.

11. Les montants indiqués aux articles 6 à 10 sont indexés au 1^{er} janvier 1998 et, par la suite, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les tarifs et les prix ainsi ajustés et inférieurs à 35 \$ sont diminués au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent inférieure à 0.5 cent; ils sont augmentés au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent de 0.5 cent ou plus.

Les tarifs et les prix ainsi ajustés de 35 \$ ou plus sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0.50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar de 0.50 \$ ou plus.

L'Éditeur officiel du Québec publie le résultat de l'indexation annuelle à la *Gazette officielle du Québec*.

12. L'Éditeur officiel transmet gratuitement des éditions de la *Gazette officielle du Québec* aux organismes publics, fonctionnaires et autres personnes énumérées à l'annexe 1.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret 3333-81 du 2 décembre 1981.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 12)

Liste des distributions gratuites			
	Partie 1	Partie 2	
		Édition française	Édition anglaise
Lieutenant-gouverneur	1	1	
Membres de l'Assemblée nationale	1 ch.	1 ch.	
Secrétaire général de l'Assemblée nationale	1	1	
Directeur de la législation de l'Assemblée nationale	2	2	2
Bibliothèque de l'Assemblée nationale	3	3	1
Tribune de la presse de l'Assemblée nationale	1	30	
Secrétariat des commissions parlementaires		3	
Service de recherche des partis politiques	2	2	
Greffier adjoint du Conseil exécutif	1	1	1
Secrétariat à la législation (Conseil exécutif)	1	1	
Secrétariat du Conseil du trésor	1	1	
Direction générale des affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice	4	20	9
Direction régionale des services judiciaires de Montréal	1	1	

	Partie 1	Partie 2	
		Édition française	Édition anglaise
Direction générale des services judiciaires à Québec	1	1	
Société québécoise d'information juridique		1	
Bibliothèque de la Cour supérieure		1	1
Bibliothèque de la Cour d'appel		2	1
Bibliothèque de la Cour du Québec	1	1	1
Cour du Québec, Chambre civile		1	1
Cour du Québec, Chambre de la Jeunesse		1	1
Centrale des bibliothèques	1	1	1
Bibliothèque administrative du gouvernement	3	3	2
Bibliothèque de l'École nationale d'administration publique		1	
Bibliothèque des facultés de droit des universités du Québec et de l'Université d'Ottawa		1 ch.	
Bibliothèques des Palais de Justice	1 ch.	1 ch.	
Bibliothèque de la Cour suprême du Canada		1	1
Bibliothèque du Centre de recherche en droit public		1	
Bibliothèque de la Législature des provinces canadiennes		1 ch.	
Bibliothèque du Parlement du Canada	1	1	1
Bibliothèque de l'UNESCO		1	
Bibliothèque du Congrès américain		1	
Bibliothèque du Bureau international du travail		1	
Bibliothèque Uni-droit (Rome-Italie)		1	
Bibliothèque de l'Université de Paris (France)		1	
Bibliothèque des Nations unies		1	

	Partie 1	Partie 2	
		Édition française	Édition anglaise
Journal officiel de la République française	1	1	
Bibliothèques parlementaires, gouvernementales, universitaires et publiques et les organismes désignés en vertu du programme de dépôt et d'échange du gouvernement	1 ch.	1 ch.	

28640

Gouvernement du Québec

Décret 1269-97, 24 septembre 1997

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 7 du chapitre 54 des lois de 1997, le gouvernement peut prendre un règlement sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 du chapitre 54 des lois de 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries pris par le gouvernement en vertu de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement d'ici le 180^e jour qui suit la date d'entrée en vigueur de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a.119, 1^{er} al., par. b, c et d et 2^e al; 1997, c. 54)

1. Le Règlement sur les systèmes de loteries est modifié à l'article 1, par le remplacement des définitions «fins ou oeuvres charitables» et «fins ou oeuvres religieuses» par les suivantes:

«fins charitables»: les fins en vue de:

1^o soulager la souffrance ou la pauvreté;

2^o promouvoir l'éducation;

3^o réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

«fins religieuses»: les fins en vue de supporter une doctrine religieuse ou de promouvoir son avancement.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

5. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «de bingo.»

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28643

* La dernière modification au Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 14), a été apportée par le règlement édicté par le décret 270-96 du 28 février 1996 (1996, *G.O.* 2, 1876). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaires», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.

Gouvernement du Québec

Décret 1270-97, 24 septembre 1997

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Bingos

CONCERNANT le Règlement sur les bingos

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 7 du chapitre 54 des lois de 1997, le gouvernement peut prendre un règlement sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 du chapitre 54 des lois de 1997, le premier règlement sur les bingos pris par le gouvernement en vertu de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement d'ici le 180^e jour qui suit la date d'entrée en vigueur de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les bingos, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 34 et 119, 1^{er} al., par. a, b, c et d et 2^e al.; 1997, c. 54, a. 7)

SECTION I LICENCES

1. Le système de loterie de bingo comporte les catégories de licence suivantes:

1^o la licence d'exploitant de salle de bingo;

2^o la licence de bingo.

2. La catégorie de licence de bingo comporte les sous-catégories suivantes:

1^o la licence de bingo en salle;

2^o la licence de bingo de foire ou d'exposition;

3^o la licence de bingo de concession agricole;

4^o la licence de bingo dans un lieu d'amusement public;

5^o la licence de bingo récréatif;

6^o la licence de bingo-média.

3. Quiconque désire exploiter une salle pour laquelle une licence de bingo en salle est délivrée doit obtenir de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour chaque salle, une licence d'exploitant de salle de bingo, sauf si au plus cinq bingos sont mis sur pied et exploités dans cette salle annuellement.

4. Quiconque désire mettre sur pied et exploiter un bingo doit obtenir de la Régie une licence de bingo.

Le titulaire d'une licence de la sous-catégorie de bingo en salle peut vendre lors d'un événement de bingo des billets-surprise si sa licence l'en autorise.

Dans le présent règlement, on entend par « billet-surprise », le billet qui offre la possibilité de gagner un prix instantané en laissant apparaître une combinaison gagnante de symboles lorsque les fenêtres de ce billet sont découvertes.

5. Sous réserve des conditions prévues dans les règles prises par la Régie en vertu de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6):

1^o seul un organisme de charité ou un organisme religieux peut demander et obtenir une licence de bingo en salle, une licence de bingo récréatif ou une licence de bingo-média si le produit du bingo est utilisé à des fins charitables ou religieuses;

2^o seul le conseil d'une foire ou d'une exposition peut demander et obtenir une licence de bingo de foire ou d'exposition, durant la période et à l'endroit de cette foire ou de cette exposition au sens du paragraphe 3.1 de l'article 206 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46);

3^o seul l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition peut demander et obtenir une licence de bingo de concession agricole, durant la période et à l'endroit de cette foire ou de cette exposition au sens du paragraphe 3.1 de l'article 206 du Code criminel;

4^o toute personne peut demander et obtenir une licence de bingo dans un lieu d'amusement public.

Dans le présent règlement, on entend par:

« fins charitables »: les fins en vue de:

1^o soulager la souffrance ou la pauvreté;

2^o promouvoir l'éducation;

3^o réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

« fins religieuses »: les fins en vue de supporter une doctrine religieuse ou de promouvoir son avancement.

SECTION II FRAIS ET DROITS

6. Les frais payables pour l'étude d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence sont les suivants:

1^o pour la licence d'exploitant de salle de bingo: 200 \$;

2^o pour une licence de bingo, sauf la licence de bingo récréatif: 100 \$.

Ces frais doivent accompagner la demande de licence et ils ne sont pas remboursables.

7. Lorsqu'une étude de marché est requise par les règles prises par la Régie en vertu de l'article 20 de la loi, un montant correspondant à 50 % des coûts afférents à la réalisation de cette étude s'ajoute aux frais prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 6; toutefois ce montant ne peut excéder 5 000 \$.

Ces frais sont payables au plus tard le 30^e jour qui suit la date de la réalisation de cette étude et ils ne sont pas remboursables.

8. Lorsque plus de 52 événements de bingo sont mis sur pied et exploités annuellement dans une salle, les droits payables pour la délivrance d'une licence d'exploitant de salle de bingo sont, à compter de l'entrée en

vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 mars 2001, de 750 \$ et à compter du 1^{er} avril 2001 de 500 \$. A ces droits s'ajoute un montant de 12 \$ par événement de bingo autorisé pour la salle.

Lorsque la Régie délivre une licence de bingo pour une salle pour laquelle une licence d'exploitant de salle de bingo a déjà été délivrée, elle ajuste les droits payables par le titulaire de cette dernière et elle lui fait parvenir une facture payable au plus tard le 30^e jour qui suit la date de l'établissement de cette facture.

Si les droits prévus au premier alinéa s'élèvent à 900 \$ ou plus, ils peuvent être payés en deux versements égaux, le premier à la date de la présentation de la demande et le second au plus tard le 180^e jour qui suit la date de la délivrance de la licence.

Si les droits prévus au deuxième alinéa s'élèvent à 900 \$ ou plus, ils peuvent être payés en deux versements égaux, le premier dans le délai prévu à cet alinéa et le second au plus tard le 90^e jour qui suit la date de l'établissement de la facture ou à la date qui précède celle de l'expiration de la licence, selon la première de ces deux dates.

9. Les droits payables pour la délivrance d'une licence de bingo sont les suivants:

1^o lorsqu'il s'agit d'une licence de bingo en salle: à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 mars 2001, 28 \$ par événement de bingo autorisé par la licence ou 39 \$ par événement si la licence l'autorise à vendre des billets-surprise; à compter du 1^{er} avril 2001, ces droits sont respectivement de 15 \$ et 21 \$;

2^o lorsqu'il s'agit d'une licence de bingo de foire ou d'exposition, 50 \$ par événement de bingo;

3^o lorsqu'il s'agit d'un bingo de concession agricole ou d'une licence de bingo dans un lieu d'amusement public, 50 \$ par jour;

4^o lorsqu'il s'agit d'une licence de bingo-média: à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 mars 2001, 28 \$ par événement de bingo autorisé par la licence; à compter du 1^{er} avril 2001, ces droits sont de 15 \$.

Si ces droits s'élèvent à 900 \$ ou plus, ils peuvent être payés en deux versements égaux dont le premier s'effectue à la date de la présentation de la demande. Lorsque la licence prévoit un nombre déterminé d'événements de bingo, le second versement s'effectue au plus tard à la date correspondant à celle de la tenue du bingo qui

début la deuxième moitié du total des événements de bingo indiqué sur la licence. Lorsque la licence ne prévoit pas un nombre déterminé d'événements de bingo, le second versement s'effectue au plus tard à la date correspondant à celle de la tenue du bingo qui débute la deuxième moitié de la période de validité de la licence.

10. Les frais et droits payables en vertu du présent règlement peuvent être payés au comptant, par chèque ou mandat poste fait à l'ordre de la Régie des alcools, des courses et des jeux ou selon un mode de paiement électronique.

11. Les frais et droits payables en vertu du présent règlement, à l'exception de ceux prévus à l'article 14, sont indexés au 1^{er} avril 2000 et par la suite au 1^{er} avril à tous les cinq ans, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours des cinq dernières années. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année cinq ans avant l'année précédente. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

La valeur des frais et droits ainsi majorés est diminuée aux 5,00 \$ le plus près si elle comprend une fraction de 5,00 \$ inférieure à 2,50 \$; elle est augmentée aux 5,00 \$ le plus près si elle comprend une fraction de 5,00 \$ égale ou supérieure à 2,50 \$.

La Régie informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

12. Le titulaire de licence d'exploitant de salle de bingo ou le titulaire de licence de bingo peut obtenir le remboursement des droits payés au prorata du nombre d'événements non tenus sur le nombre d'événements qu'autorise sa licence, s'il en demande la révocation volontaire.

13. Lorsqu'un événement de bingo n'est pas tenu, le titulaire de licence d'exploitant de salle de bingo et le titulaire de licence de bingo, si la licence de ce dernier autorise un nombre déterminé d'événements, peuvent obtenir le remboursement des droits qu'ils ont payés à l'égard de cet événement. Ce remboursement s'effectue à la condition que le titulaire de licence de bingo présente une demande faite sous serment à cet effet à la Régie dans les 30 jours qui suivent la date de l'expiration de sa licence.

14. Lorsqu'une licence est perdue, détruite ou altérée, son titulaire doit en demander un duplicata que la Régie lui délivre sur paiement des frais de 20 \$.

15. Les licences de bingo, ainsi que les licences autorisant les tirages prévus au paragraphe 4^o de l'article 41 des Règles sur les systèmes de loteries, délivrées en vertu du Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont réputées délivrées en vertu du présent règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28644

Gouvernement du Québec

Décret 1271-97, 24 septembre 1997

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Bingo — Loto Québec

CONCERNANT le Règlement sur le bingo

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Société des loteries du Québec détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la Société a adopté le Règlement sur le bingo;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. S-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 1997, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce projet de règlement à la suite des commentaires reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur le bingo, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le bingo

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

1. Le présent règlement régit le système de loterie appelé «Bingo». Il est de type pari mutuel ou comporte une structure de lots prédéterminés et il est offert au public dans les salles participantes.

Le Bingo se joue avec des billets délivrés par la Société des loteries du Québec. Chaque billet comporte une ou plusieurs cartes qui se composent de 6 rangées horizontales dont la première rangée forme le mot «BINGO», et de 5 colonnes verticales. Chaque carte comporte 25 cases dont 24 sont identifiées au moyen d'un chiffre imprimé et la case centrale porte la mention «Gratuit».

Les alphanuméros sélectionnés sont transmis par la Société par satellite ou par tout autre moyen de communication.

2. Seul un organisme de charité ou un organisme religieux visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 207 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), titulaire d'une licence de bingo délivrée par la Régie des alcools, des courses et des jeux et à qui la Société attribue un numéro de détaillant peut offrir le Bingo.

3. Seul le détenteur d'un billet de Bingo peut participer au Bingo.

4. Le prix de vente d'un billet de Bingo ne peut être inférieur à 1,00 \$ et aucun billet ne peut être vendu à un prix supérieur à sa valeur nominale.

5. Aucun crédit sous quelque forme que ce soit ne peut être accordé à un joueur.

6. Les règles du jeu, incluant le mode d'attribution des lots ainsi que la description des lots à gagner, doivent être reproduites dans un document mis à la disposition du public dans les salles participantes.

7. Les alphanuméros sont sélectionnés au moyen d'un boulier ou d'un ordinateur qui les choisit de façon aléatoire.

8. Sauf si les règles du jeu mises à la disposition du public dans les salles participantes prévoient le contraire, le joueur doit marquer, sur chaque carte de son billet, les alphanuméros sélectionnés qui y apparaissent et il doit, lorsqu'il s'aperçoit qu'une carte est gagnante, le déclarer de vive voix, à défaut de quoi il n'a pas droit au lot.

9. Lorsqu'une carte déclarée gagnante d'un billet valide l'est véritablement après vérification, le lot correspondant à la carte gagnante est payable à son détenteur.

Toutefois, si la carte déclarée gagnante n'est pas, après vérification, véritablement gagnante, le lot ne peut être payé à son détenteur et la partie continue pour ce lot.

10. Un lot attribué à un joueur ne peut par la suite être réclamé par un autre joueur.

Si, avant l'attribution du lot, plusieurs joueurs déclarent leur carte gagnante et que celles-ci le sont véritablement après vérification, ces joueurs se partagent le lot.

11. Tout billet dont le paiement n'a pas été acquitté par le joueur avant le tirage pour lequel il est valide est nul.

Il en est de même de tout billet illisible, mutilé, contrefait, mal découpé, mal imprimé, incomplet, délivré erronément ou autrement défectueux, à moins qu'au moyen du numéro de contrôle il ne soit possible de déterminer qu'il est réellement gagnant.

Le détenteur d'un billet nul n'a droit à aucun lot.

12. Les billets gagnants doivent être confirmés au moyen du numéro de contrôle.

13. La valeur annuelle des lots à gagner ne peut être inférieure à 35 %, ni supérieure à 75 % du montant total des ventes de billets.

14. Le détenteur d'un billet valide contenant une carte déclarée gagnante doit le présenter pour paiement à l'endroit et dans les délais indiqués sur le billet.

15. La Société ainsi que l'organisme visé à l'article 2 ne peuvent être tenus responsables des obligations découlant de l'utilisation d'un billet si les règles de jeu ne sont pas respectées.

16. Est accordé aux organismes de charité ou aux organismes religieux visés à l'article 2 un montant équivalent à 20 % des ventes de billets du Bingo ou 50 % du bénéfice net produit par le Bingo, selon le plus élevé des deux.

17. La Société verse également, à même son bénéfice net après paiement des montants prévus à l'article 16, 3 % du montant total des ventes de billets du Bingo de type pari mutuel à un Fonds dédié dont les sommes sont destinées à être distribuées aux organismes de charité ou organismes religieux, titulaires de licences de bingo délivrées par la Régie des alcools des courses et des jeux qui ne participent pas au Bingo.

18. La Société verse à tout organisme visé à l'article 17, à même ce Fonds, pour le nombre d'événements indiqué dans sa licence de bingo en vigueur ou pour le total du nombre d'événements indiqué dans sa ou ses licences de bingo délivrées entre le 1^{er} juin 1996 et le 31 mai 1997, si ce dernier est inférieur, un montant correspondant à un maximum de 25 % du revenu net moyen par événement tenu entre le 1^{er} juin 1996 et le 31 mai 1997. Le revenu moyen est fourni par la Régie des alcools des courses et des jeux.

19. L'utilisation de tout symbole, sigle, appellation ou de tout ce qui sert à identifier le Bingo à des fins de publicité ou à toute autre fin est interdite à moins d'une autorisation écrite de la Société.

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28645

Gouvernement du Québec

Décret 1281-97, Septembre 1997

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires francophones et anglophones — Régime d'implantation

CONCERNANT le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones

ATTENDU QU'en application du premier alinéa de l'article 540 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), modifié par l'article 50 du chapitre 47 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de la Loi sur l'instruction publique sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle, francophone ou anglophone, le 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement ni à ses projets, un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est prévue et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de la publication du décret de division territoriale;

ATTENDU QUE le décret 1014-97 du 13 août 1997 Concernant le découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 27 août 1997;

ATTENDU QUE la section II du chapitre X de la Loi sur l'instruction publique prévoit la formation d'un conseil provisoire de toute commission scolaire nouvelle, francophone ou anglophone, chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la commission scolaire nouvelle sur son territoire à compter du 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47) a omis de prévoir des dispositions équivalentes à celles de l'article 513 de la Loi sur l'instruction publique (1988, c. 84), qui permettaient au ministre de l'Éducation de pourvoir à la formation du conseil provisoire d'une commission scolaire nouvelle, francophone ou anglophone, lorsqu'un tel conseil n'était pas formé après le délai prévu à la loi, et de prévoir les règles applicables en cas de vacance du poste d'un membre d'un conseil provisoire;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 540; 1997, c. 47, a. 50)

1. Si le 27 septembre 1997, la formation du conseil provisoire d'une commission scolaire nouvelle, francophone ou anglophone, n'a pu être complétée conformément à la Loi sur l'instruction publique, modifiée par le chapitre 47 des lois de 1997, le ministre de l'Éducation y pourvoit, dans les 10 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, en nommant le nombre requis de personnes domiciliées sur le territoire de la commission scolaire nouvelle qui auraient le droit

d'être inscrites sur la liste électorale de cette commission scolaire à la date de la désignation ou qui ont des enfants résidant ou placés sur le territoire de cette commission scolaire et qui reçoivent l'enseignement dans la langue relevant de la compétence de cette dernière, selon qu'il s'agit de combler le poste d'un membre visé au paragraphe 1^o de l'article 512 de cette loi édictée par l'article 31 du chapitre 47 des lois de 1997 ou d'un membre visé au paragraphe 2^o de cet article.

2. Le poste d'un membre d'un conseil provisoire désigné par le conseil des commissaires d'une commission scolaire existante concernée devient vacant dans les mêmes cas que ce qui est prévu pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires (c. E-2.3) ou lorsqu'il cesse d'être commissaire de la commission scolaire existante concernée.

Le directeur général de la commission scolaire nouvelle qui constate une vacance en avise sans délai le conseil des commissaires concerné.

Ce poste est alors comblé, dans les 30 jours de la vacance, par le conseil des commissaires de la commission scolaire concernée, selon les règles applicables au poste à combler prévues à l'article 514 ou 514.1 de la Loi sur l'instruction publique (c. I-13.3) ou, à défaut, par le ministre de l'Éducation selon celles prévues à l'article 1 du présent règlement.

3. Le poste d'un membre d'un conseil provisoire élu par l'assemblée générale des commissaires représentants des comités de parents des commissions scolaires existantes concernées ou nommé par le ministre de l'Éducation en application de l'article 1 du présent règlement devient vacant lorsqu'il décède ou démissionne.

Le directeur général de la commission scolaire nouvelle qui constate une vacance en avise sans délai le ministre de l'Éducation.

Ce poste est alors comblé, dans les 30 jours de la vacance, par le ministre de l'Éducation parmi les personnes domiciliées sur le territoire de la commission scolaire nouvelle qui auraient le droit d'être inscrites sur la liste électorale de cette commission scolaire à la date de la désignation ou qui ont des enfants résidant ou placés sur le territoire de la commission scolaire nouvelle et qui reçoivent l'enseignement dans la langue relevant de la compétence de cette dernière, selon qu'il s'agit de combler le poste d'un membre visé au paragraphe 1^o de l'article 512 de cette loi ou d'un membre visé au paragraphe 2^o de cet article.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 1997

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique
en date du 29 septembre 1997**

Loi sur les loteries, les concours publicitaires
et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Bingo

CONCERNANT les Règles sur les bingos

Le ministre de la Sécurité publique,

VU les premier et deuxième alinéas de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 1997, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles relatives aux matières qui y sont mentionnées concernant les systèmes de loteries;

VU le premier alinéa de l'article 8 du chapitre 54 des lois de 1997, les Règles sur les bingos prises d'ici le 23 mars 1998 par la Régie en vertu de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ne sont pas soumises à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le ministre de la Sécurité publique doit approuver les règles prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de cette disposition législative;

VU que la Régie a pris, lors de sa séance du 26 septembre 1997, les Règles sur les bingos annexées aux présentes;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règles;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont approuvées les Règles sur les bingos ci-annexées.

Sainte-Foy, le 29 septembre 1997

*Le ministre de la
Sécurité publique,*
PIERRE BÉLANGER

Règles sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires
et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20, 1^{er} al., par. c, d, f, g, i à m
et 2^e al., a. 36.1 et 47; 1997, c. 54, a. 2)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Les présentes règles régissent le système de loterie de bingo et le système de loterie de billets-surprise mis sur pied et exploité lors d'un événement de bingo.

2. Les dispositions des présentes règles ont préséance sur toute autre règle établie par un titulaire d'une licence d'exploitant de salle de bingo ou par un titulaire d'une licence de bingo qui leur serait incompatible.

CHAPITRE II

BINGO

SECTION I

NATURE, FRÉQUENCE ET HEURES DE CONDUITE

3. Le bingo se joue avec de l'équipement composé notamment de 75 boules numérotées de 1 à 75 et de cartes de bingo.

Chaque carte est composée de 6 rangées dont la première rangée forme le mot «BINGO» et de 5 colonnes. Elle comporte 25 cases dont 24 sont identifiées au moyen d'un chiffre de 1 à 75 et la case centrale porte la mention «gratuit» ou une mention équivalente.

Le bingo peut également se jouer avec des cartes dont la configuration diffère de celle décrite au deuxième alinéa.

4. Tout bingo mis sur pied et exploité par un organisme de charité ou un organisme religieux doit être tenu dans le territoire où oeuvre cet organisme.

Toute licence de bingo de foire ou d'exposition ou de bingo de concession agricole doit être exploitée durant la période de la foire ou de l'exposition et sur le lieu de celle-ci.

5. Une table de concertation au sens du paragraphe *m* de l'article 1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) qui convient d'une entente ou d'un protocole de partage des revenus et des dépenses de bingo ou de la vente de billets-surprise doit désigner une personne responsable de la gestion de cette entente ou de ce protocole parmi les titulaires de licence de bingo membres de cette table.

6. La licence de bingo en salle ne peut être délivrée que si le lieu dans lequel elle sera exploitée a fait l'objet de la délivrance d'une licence d'exploitant de salle de bingo lorsque celle-ci est requise. De plus, cette licence ne peut expirer à une date ultérieure à celle de la licence d'exploitant de salle de bingo.

7. La valeur totale maximale des prix offerts lors d'un événement de bingo et la fréquence des événements de bingo qui peuvent être autorisés par la Régie des alcools, des courses et des jeux varient selon la sous-catégorie de licence de bingo:

1^o s'il s'agit de la licence de bingo en salle:

a) lorsque la valeur totale maximale des prix est supérieure à 200 \$ sans excéder 3 500 \$: au plus 1 événement de bingo par semaine;

b) lorsque la valeur totale maximale des prix pour chaque événement de bingo est supérieure à 3 500 \$ sans excéder 5 000 \$: au plus 2 événements de bingo par année;

2^o s'il s'agit de la licence de bingo de foire ou d'exposition:

a) lorsque la valeur totale maximale des prix n'excède pas 5 000 \$: un nombre illimité d'événements de bingo;

b) lorsque la valeur totale maximale des prix est supérieure à 5 000 \$ sans excéder 25 000 \$: 1 seul événement de bingo par année;

3^o s'il s'agit de la licence de bingo de concession agricole ou d'une licence de bingo dans un lieu d'amusement public: un nombre illimité d'événements de bingo;

4^o s'il s'agit de la licence de bingo récréatif dont la valeur totale maximale des prix ne peut être supérieure à 200 \$: au plus 1 événement de bingo par jour;

5^o s'il s'agit de la licence de bingo-média dont la valeur totale maximale des prix ne peut être supérieure à 5 000 \$: au plus 65 événements de bingo par année.

Le titulaire de la licence de bingo en salle, le titulaire de la licence de foire ou d'exposition et le titulaire de la licence de bingo-média qui entendent offrir des prix comportant des lots croissants ou décroissants ou des lots bonis sont autorisés à offrir en prix un montant n'excédant pas 500 \$ en plus de celui autorisé par leur licence. Ces titulaires doivent concevoir le programme des parties de manière à ce que le montant de 500 \$ ne soit pas gagné lors de chaque événement.

8. La valeur des prix, la structure des lots croissants ou décroissants et la valeur des prix bonis doivent être déterminées avant le début de chaque événement de bingo et la valeur d'un prix ne peut consister en un lot progressif qui augmente ou diminue d'un événement à un autre.

9. Le titulaire de la licence de bingo en salle, le titulaire de la licence de bingo de foire ou d'exposition et le titulaire de la licence de bingo-média doivent offrir uniquement des prix en argent comptant.

10. Le titulaire de la licence de bingo de concession agricole et le titulaire de la licence de bingo dans un lieu d'amusement public doivent offrir uniquement des prix constitués d'effets, de denrées ou de marchandises et la valeur de chaque prix ne peut excéder 125 \$, taxes incluses.

Le montant ou la contrepartie qui peut être payé ou exigé d'un participant pour obtenir une chance de gagner un prix ne peut excéder 0,150 \$.

11. Le titulaire de la licence de bingo récréatif peut offrir des prix en argent comptant ou des prix constitués d'effets, de denrées ou de marchandises.

12. Un événement de bingo mis sur pied et exploité par le titulaire de la licence de bingo en salle ne peut durer plus de 5 heures consécutives, ni être mis sur pied et exploité entre minuit et 6 heures.

13. Le titulaire de la licence de bingo en salle ne peut mettre sur pied et exploiter un bingo dans un lieu et pour une journée pour lesquels deux événements de bingo sont déjà prévus.

SECTION II DEMANDES DE LICENCE

14. Toute personne qui désire obtenir une licence d'exploitant de salle de bingo ou une licence de bingo visées à l'article 1 du Règlement sur les bingos édicté par le décret 1270-97 du 24 septembre 1997, sauf une licence de bingo récréatif, doit respecter les conditions suivantes:

1^o au cours des cinq années qui précèdent la date de sa demande de licence, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au Canada ou à l'équivalent dans tout autre pays, d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire de culpabilité pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement à l'une des dispositions des articles 46, 47, 49 à 52, 59, 61, 74 à 78, 80, 81, 85, 87 à 90, 91, 119, 127, 131, 132, 136 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 209, 210, 212, 219, 220, 222 à 236, 239, 240, 244, 265 à 273, 279, 279.1, 342.1,

343, 344, 346, 348, 349, 352, 354, 362, 366, 380, 397, 427, 430, 433, 434, 435, 463 et 465 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

2° au cours des trois années qui précèdent la date de sa demande de licence, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'une infraction à la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, ainsi qu'à l'une des dispositions de ses textes d'application, pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon;

3° ne pas avoir vu une autre de ses licences délivrées en vertu de cette loi suspendue pour une période cumulative de six mois et plus ou révoquée au cours des trois années qui précèdent sa demande de licence.

S'il s'agit d'une personne physique, elle doit de plus être majeure.

Le présent article s'applique également aux administrateurs d'une personne morale ou d'une société qui demande une licence d'exploitant de salle de bingo.

15. Le demandeur d'une licence d'exploitant de salle de bingo ou d'une licence de bingo doit remplir sa demande de licence ou de modification de licence et la transmettre à la Régie sur le formulaire que celle-ci lui fournit. Ce formulaire contient notamment les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et ceux de la personne responsable de l'exploitation de la licence;

2° le nom, l'adresse du lieu et le nombre d'événements de bingo ou la période de la mise sur pied et de l'exploitation du bingo.

Il doit signer ce formulaire et y joindre les frais et droits prévus aux articles 6 à 9 du Règlement sur les bingos.

16. Sauf s'il s'agit d'un bingo récréatif, lorsque le demandeur est une personne morale ou une société, il doit indiquer, sur le formulaire visé au premier alinéa de l'article 15, les noms des administrateurs et, dans le cas d'une demande de licence d'exploitant de salle de bingo, les noms de ses actionnaires et associés.

Il doit également fournir son numéro d'immatriculation au registre des entreprises institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) lorsqu'il utilise un nom différent de celui de la personne morale ou de la société et joindre à

sa demande une copie de sa charte constitutive ou tout autre document attestant son existence et une copie de la résolution autorisant une personne à agir en son nom.

17. Le demandeur d'une licence d'exploitant de salle de bingo doit attester dans sa demande que ni lui, ses administrateurs ou actionnaires, ou les administrateurs et associés dans le cas d'une société, n'ont d'intérêt dans une entreprise qui imprime, fabrique, distribue ou autrement fournit de l'équipement de bingo.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo de dispenser le service de fourniture de papier de bingo à un titulaire de licence de bingo.

18. Les documents et renseignements suivants doivent être fournis au soutien de la demande d'une licence d'exploitant de salle de bingo:

1° un document attestant la propriété, la location ou l'usage de la salle;

2° la liste de tout l'équipement de bingo et des autres services offerts aux titulaires de licences de bingo, le cas échéant;

3° ses états financiers vérifiés les plus récents relatifs à tous les revenus et dépenses concernant les services de la salle et le papier de bingo, ainsi que les revenus et dépenses indirects provenant des activités reliées au bingo;

4° un document attestant que sa salle satisfait à toutes les exigences prévues dans les lois et les règlements qui lui sont applicables.

Pour l'application des présentes règles, on entend par:

«**services de la salle**»: l'utilisation du lieu où se tient l'événement de bingo, de l'ameublement, les services d'entretien de ce lieu et d'entreposage de l'équipement de bingo, les assurances, les services de téléphonie, le matériel de bureau, ainsi que le local servant de bureau au titulaire de la licence de bingo, l'équipement de bingo, les équipements de bureautique et de transmission des données, le cas échéant;

«**revenus et dépenses indirects**»: les revenus et dépenses concernant les services de restauration offerts durant les événements de bingo, l'exploitation d'une boutique de souvenirs, la vente d'accessoires de bingo et le service de transport des joueurs.

19. Les documents et renseignements suivants doivent être fournis au soutien de la demande d'une licence de bingo en salle:

1^o une description du projet pour lequel la licence est demandée en y précisant l'échéancier de sa réalisation;

2^o les besoins de fonds du demandeur par la production de ses états financiers les plus récents ou de tout autre document indiquant ses besoins de fonds;

3^o le contrat conclu par le demandeur pour l'utilisation de la salle où sera exploitée la licence ainsi que pour tous les services de la salle y afférents, le cas échéant;

4^o l'heure et la date où le demandeur entend commencer et terminer l'événement de bingo et le montant de la valeur des prix à être attribués;

5^o un document attestant que ce lieu peut être utilisé en toute sécurité comme lieu public pour la mise sur pied et l'exploitation de bingo, dans le cas où la licence serait exploitée dans un lieu pour lequel aucune licence d'exploitant de salle de bingo n'est requise.

Si la Régie a déjà délivré au demandeur une licence de bingo en salle dans les 12 mois qui précèdent la date de sa demande, et que les profits réalisés pour l'ensemble des événements autorisés par cette licence sont inférieurs à 10 % de leurs revenus bruts, le demandeur doit aussi produire une description des mesures qu'il entend prendre pour rentabiliser l'exploitation de sa nouvelle licence.

20. Chaque demandeur d'une licence de bingo, membre d'une table de concertation, doit accompagner sa demande d'une résolution autorisant la personne visée à l'article 5 à agir à titre de responsable de la gestion de l'entente ou du protocole de partage des revenus et des dépenses de bingo ou de la vente de billets-surprise.

Seul le demandeur d'une licence de bingo de qui relève la personne responsable doit accompagner sa demande d'une copie de cette entente ou de ce protocole.

21. Les renseignements suivants doivent être fournis au soutien d'une demande d'une licence de bingo de foire ou d'exposition ou d'une licence de bingo de concession agricole:

1^o la date et le lieu de la foire ou de l'exposition;

2^o la date où sera mis sur pied et exploité un événement de bingo et le montant de la valeur des prix à être attribués et s'il s'agit de prix en effets, denrées ou marchandises, une description de chaque prix et de sa valeur au détail, taxes incluses.

22. Lors d'une demande de délivrance ou de modification de licence, le demandeur ou le titulaire de la

licence n'est pas tenu de fournir à la Régie les documents ou les renseignements qui l'ont déjà été lors d'une demande précédente s'il atteste que ceux-ci sont encore à jour.

23. La Régie publie toute demande de licence d'exploitant de salle de bingo relative à une nouvelle salle ou toute demande de changement du lieu d'exploitation de cette licence dans un journal distribué sur le territoire où cette licence est susceptible d'être exploitée.

Pour l'application de l'article 36.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement une table de concertation et un regroupement sont considérés une association au sens du Code civil.

Pour l'application des présentes règles, on entend par: «regroupement» des titulaires de licences de bingo qui négocient en commun les services de la salle ou qui conviennent de toute autre entente relative à la mise sur pied et à l'exploitation de bingo, sans en partager les revenus.

24. Avant de refuser la délivrance d'une licence d'exploitant de salle de bingo pour laquelle une opposition fondée sur des motifs de saturation du marché a été présentée, la Régie procède à une étude de marché à moins que le demandeur ne retire sa demande.

SECTION III NORMES D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE

§1. *Affichage*

25. Le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo ou de la licence de bingo, sauf s'il s'agit d'un bingo-média, doit l'afficher à la vue des joueurs dans le lieu où les événements de bingo sont mis sur pied et exploités.

26. Le titulaire de la licence de bingo, sauf s'il s'agit d'un bingo-média, doit afficher à la vue des joueurs les règles de jeu et le programme des parties.

De plus, s'il s'agit de la licence de bingo de concession agricole ou de la licence de bingo dans un lieu d'amusement public, le titulaire doit afficher la liste des prix à être attribués ainsi que leur valeur respective au détail, taxes incluses.

§2. *Cartes et papier de bingo*

27. Le titulaire de la licence de bingo en salle et le titulaire de la licence de bingo de foire ou d'exposition ne peuvent utiliser des cartes de bingo réutilisables.

28. Le titulaire de la licence de bingo ne peut vendre du papier de bingo que par transaction au comptant.

29. Le titulaire de la licence de bingo ne peut vendre du papier de bingo que le jour même de l'événement.

30. Le papier de bingo ne peut être utilisé que pour l'événement pour lequel il est vendu.

31. Le titulaire de la licence de bingo en salle et le titulaire de la licence de foire ou d'exposition ne peuvent vendre un livret ou une feuille de bingo à un prix inférieur à 1,00 \$ la carte.

Les cartes superposées des feuilles d'un livret constituent une seule carte aux fins de la détermination du prix de vente.

Les feuilles additionnelles ne peuvent être vendues que par groupe de 3, 6 ou 9 cartes et à un prix qui ne peut être inférieur à 1 \$, 2 \$ et 3 \$ respectivement.

Le papier pour les parties «Bonanza», les parties «Faites-le vous-même» et les autres tours spéciaux ne peuvent être vendus à un prix inférieur à 0,50 \$ la carte.

Pour l'application des présentes règles, on entend par:

«Feuilles additionnelles»: les cartes vendues pour participer à une partie du programme pour lequel le livret contient déjà une chance de participation;

«Tours spéciaux»: les cartes vendues pour les parties «Bonanza», «Faites-le vous-même» ou les autres faces dont les configurations diffèrent de celles décrites au deuxième alinéa de l'article 3 ou les cartes vendues pour les parties du programme pour lequel le livret ne contient pas une chance de participation.

Le programme des parties ne peut contenir plus de 20 % de parties constituant des tours spéciaux.

32. Les livrets de bingo doivent être reliés avec de la colle. Les feuilles d'un livret ne doivent pas être séparées.

Il est interdit de modifier un livret de bingo et de couper ou coller des feuilles de bingo.

33. Chaque carte d'une série doit porter le même numéro de série.

Le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo et le titulaire de la licence de bingo en salle ne peuvent permettre qu'un numéro de série soit réutilisé avant l'expiration d'un délai d'un an depuis sa dernière utilisation.

34. Le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo et le titulaire de la licence de bingo doivent utiliser uniquement du papier de bingo sur lequel est imprimé en filigrane sur chaque carte le logotype de la Régie, sauf s'il s'agit de cartes réutilisables. Le logotype doit couvrir au moins le tiers de chaque carte.

35. Le titulaire de la licence de bingo en salle et le titulaire de la licence de foire ou d'exposition ne peuvent vendre du papier de bingo comportant un bon ou du matériel promotionnel ou publicitaire.

36. Le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo, le titulaire de la licence de bingo en salle et le titulaire de la licence de bingo de foire ou d'exposition ne peuvent acheter et utiliser des livrets de bingo que si une étiquette est apposée à l'extérieur de chaque boîte de livrets. Cette étiquette indique notamment les renseignements suivants:

1° le nom du titulaire de la licence qui acquiert le papier de bingo;

2° le nom du fournisseur de papier ainsi que la date et le numéro de production de celui-ci;

3° le type de produit contenu dans la boîte et le nom du manufacturier du papier;

4° le nombre de livrets contenus dans la boîte;

5° le premier et le dernier numéro des cartes de chaque série;

6° le numéro de chaque série apparaissant sur la première page des livrets;

7° la coupe utilisée;

8° les couleurs du papier.

De plus, ces titulaires ne peuvent utiliser les livrets de bingo que si une fiche sur laquelle sont indiqués les renseignements mentionnés au premier alinéa se retrouve à l'intérieur de chaque boîte.

Pour les feuilles additionnelles de bingo, ces titulaires doivent obtenir une facture pour chaque achat de papier, laquelle indique notamment le nombre de cartes vendues, la coupe utilisée, le numéro de chaque série et le premier numéro de carte de chaque série.

Pour le papier utilisé lors des tours spéciaux, ces titulaires doivent obtenir une facture pour chaque achat de papier, laquelle indique notamment le nombre de cartes vendues, le nom du jeu, la coupe utilisée et le

numéro de série, le cas échéant. Dans le cas des cartes pour les parties de «Bonanza», cette facture doit également indiquer les numéros de série imprimés à l'endos des cartes et, dans le cas des cartes pour les parties de «Faites-le vous-même», le premier numéro et le dernier numéro des cartes vendues.

37. Le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo, le titulaire de la licence de bingo en salle et le titulaire de la licence de bingo de foire ou d'exposition doivent conserver le papier de bingo dans son emballage original jusqu'au moment de son utilisation.

38. Le titulaire de la licence de bingo en salle et le titulaire de la licence de bingo de foire ou d'exposition doivent tenir un registre de contrôle de l'inventaire du papier de bingo selon les modalités qu'ils conviennent.

Ce registre doit indiquer le nombre de cartes vendues lors de chaque événement de bingo, en y précisant le nombre de livrets et de feuilles additionnelles de chaque coupe utilisés, ainsi que leurs numéros de série respectifs. Les fiches contenues dans les boîtes de livrets de bingo correspondantes doivent également être jointes à ce registre, ainsi que les factures correspondantes pour les feuilles additionnelles.

Pour le papier utilisé lors des tours spéciaux, ce registre doit indiquer le nombre de cartes vendues, en y précisant le nom du jeu et la coupe utilisée. Dans le cas des cartes pour les parties de «Bonanza», ce registre doit également indiquer le numéro de série imprimé à l'endos des cartes et, dans le cas des cartes pour les parties de «Faites-le vous-même», le premier numéro de carte utilisé. Une copie de chaque facture correspondante doit de plus être jointe à ce registre.

Lorsque le titulaire de la licence de bingo en salle met sur pied et exploite un bingo dans un lieu pour lequel une licence d'exploitant de salle est délivrée, ce registre doit être tenu conjointement avec le titulaire de cette licence. Il doit être signé par les deux titulaires et doit être transmis à la Régie par le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo, à tous les 3 mois et, dans le cas du dernier registre, dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de sa licence.

Le titulaire de la licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo dans un lieu pour lequel une licence d'exploitant de salle n'est pas requise et le titulaire de la licence de bingo de foire ou d'exposition doivent signer et transmettre ce registre à la Régie dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de leur licence.

§3. Organisation, conduite et fonctionnement d'un bingo

39. Le titulaire de la licence de bingo en salle doit exiger de tout joueur l'achat d'un livret contenant un nombre minimum de neuf cartes comme condition d'admission dans la salle de bingo.

Il doit refuser la vente de billets délivrés par Loto-Québec ou l'une de ses filiales pour toute partie de Bingo mis sur pied et exploité par celle-ci en vertu du Règlement sur le bingo approuvé par le décret 1271-97 du 24 septembre 1997 à tous les joueurs qui ne participent pas au bingo qu'il met sur pied et exploite en vertu de sa licence. Il en est de même pour le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo.

40. Le titulaire de la licence de bingo doit vérifier si l'ensemble des 75 boules de bingo est complet avant le début de chaque événement de bingo et si l'équipement de bingo garantit que le tirage des numéros repose uniquement sur le hasard.

41. L'événement de bingo est réputé commencé quand la première partie au programme et le premier numéro tiré sont annoncés.

Pour l'application du présent article, les parties réservées aux inscriptions hâtives et les parties de «Bonanza» sont considérées incluses dans le programme des parties.

42. Une fois l'événement de bingo commencé, le titulaire de la licence de bingo doit assurer son déroulement conformément au programme des parties.

43. Le titulaire de la licence de bingo ne peut modifier les règles du jeu après le début de la première partie.

44. La disposition des numéros requise pour que la carte soit gagnante ainsi que le montant du prix ou la structure des lots pour chaque partie doivent être annoncés immédiatement avant que la partie ne commence.

45. Un joueur est déclaré gagnant de la partie s'il a recouvert tous les numéros de sa carte dans la disposition requise avant que d'autres numéros n'aient été annoncés ou malgré le fait qu'un autre joueur ait obtenu une combinaison gagnante à la suite de l'annonce d'autres numéros. Toutefois, le prix doit être partagé entre tous les joueurs qui se sont déclarés gagnants.

46. Une fois qu'un gagnant s'est déclaré, le meneur de jeu doit demander s'il y a d'autres gagnants. S'il n'y a aucun autre gagnant, la partie est déclarée terminée.

Une personne ne peut se déclarer gagnante une fois que le meneur de jeu a déclaré la partie terminée.

47. La vérification des numéros qui figurent sur la carte d'un joueur doit être effectuée au moment où celui-ci se déclare gagnant. Elle s'effectue de façon électronique ou par un rappel des numéros gagnants en présence du vérificateur désigné par le titulaire de la licence de bingo.

48. Le prix doit être versé en totalité tel qu'annoncé au début d'une partie. Toutefois, lorsqu'un prix est partagé entre plusieurs gagnants, le titulaire de la licence de bingo doit réduire le montant versé à chacun d'eux, s'il y a lieu, au dollar inférieur le plus près malgré la valeur totale des prix à être attribués.

49. Dans le cas où le numéro tiré serait mal annoncé, le numéro véritablement tiré et non celui qui a été annoncé est le numéro officiel pour la partie. Aucun joueur ne peut être déclaré gagnant en utilisant un numéro mal annoncé.

50. Le titulaire de la licence de bingo qui attribue des prix constitués d'effets, de denrées ou de marchandises doit:

1° lorsqu'il y a plusieurs gagnants, attribuer le prix par un tirage au sort fait devant au moins deux témoins;

2° vérifier si la valeur du prix à attribuer est égale au montant total qui serait exigé d'une personne désirant se procurer sur le marché québécois un bien identique ou semblable à ce prix, taxes incluses, même si ce dernier lui a été remis à titre gratuit ou vendu à rabais.

51. Si le nombre de personnes présentes au début d'un événement de bingo est ou pourrait être insuffisant pour fournir des recettes permettant de couvrir le coût des prix et des autres dépenses relatives à la mise sur pied et à l'exploitation de cet événement en raison d'un cas de force majeure, le titulaire de la licence de bingo en salle, le titulaire de la licence de bingo de foire ou d'exposition et le titulaire de la licence de bingo-média peuvent procéder à la tenue de l'événement ou l'annuler.

Si un événement de bingo a commencé et qu'il est annulé en raison d'un cas de force majeure, les titulaires de ces licences doivent rembourser tous les acheteurs de papier de bingo au prorata du nombre de parties non terminées ou jouées ou au prorata du pourcentage de la valeur des prix non attribués.

52. Le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo et le titulaire de la licence de bingo en salle ne peuvent:

1° exiger des droits d'entrée ou des droits pour la réservation d'une place;

2° fournir, à titre gratuit, aux joueurs le transport pour se rendre jouer au bingo ou en revenir.

De plus, ils ne peuvent utiliser le service de transport comme moyen de promotion des bingos, ni offrir un forfait incluant le papier de bingo dans les frais de transport.

53. Le titulaire de la licence de bingo ne peut offrir ou attribuer lors d'un événement de bingo des prix dont la valeur totale ne correspond pas à celle autorisée par sa licence.

La valeur d'un prix attribué lors d'un bingo ne peut être déterminée en fonction d'un pourcentage des bénéfices d'une partie ou d'un événement de bingo.

54. Il est interdit de servir, de vendre ou de consommer des boissons alcooliques dans une salle lors d'un événement de bingo, sauf s'il s'agit d'un bingo récréatif.

55. Le titulaire de la licence de bingo ne peut permettre à une personne mineure de participer, à titre de joueur, à une partie ou à un événement de bingo.

56. Il est interdit à toute personne qui prend part à la mise sur pied et à l'exploitation d'un bingo d'acheter du papier de bingo ou d'y participer en tant que joueur, sauf si son travail se termine avant le début de l'événement de bingo.

57. Il est interdit de permettre à un joueur d'utiliser un appareil de vérification durant un événement de bingo.

SECTION IV ADMINISTRATION

58. Le titulaire de la licence de bingo en salle est responsable de la mise sur pied et de l'exploitation d'un bingo et, lorsque sa licence l'autorise, de la vente de billets-surprise.

59. Tous les prix offerts et les dépenses effectuées dans le cadre d'un événement de bingo doivent être déduits des ventes totales découlant de l'événement de bingo et payés à même ses recettes.

60. Le titulaire de la licence de bingo en salle et le titulaire de la licence de bingo de foire ou d'exposition doivent conserver, durant toute la durée de leur licence et pour une période d'un an après leur expiration, une pièce justificative de chaque dépense directement reliée à l'exploitation de leur licence, à l'exception du montant

des droits payables pour la délivrance de leur licence et de celui des prix offerts lors de la tenue d'un événement de bingo.

61. Les revenus nets provenant d'un événement de bingo mis sur pied et exploité en vertu d'une licence de bingo en salle doivent être établis en déduisant du montant correspondant aux ventes totales du papier de bingo la valeur des prix offerts, les coûts des services de la salle, les coûts du papier de bingo et des salaires du personnel directement lié à la mise sur pied et à l'exploitation du bingo, ainsi que les coûts de l'équipement de bingo si ceux-ci sont à la charge du titulaire de licence de bingo.

62. Aux fins du calcul prévu à l'article 61:

1^o les coûts relatifs à tous les services offerts par le titulaire de la licence d'exploitant de salle et ceux relatifs à l'équipement de bingo ne peuvent excéder 14 % des ventes totales, taxes incluses;

2^o le montant des coûts relatifs au papier ne peut excéder 5 % des ventes totales, taxes incluses;

3^o le montant des coûts relatifs aux salaires versés à tout le personnel directement lié à la mise sur pied et à l'exploitation du bingo, doit inclure le service de sécurité et le vérificateur du titulaire de la licence de bingo et ce montant ne peut excéder 9 % de la valeur des prix offerts.

Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa, le titulaire de la licence de bingo ne peut verser au titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo un montant supérieur à 1 000 \$, taxes incluses, pour les services de la salle lors de chaque événement.

63. Les profits réalisés lors de la mise sur pied et l'exploitation d'un bingo par le titulaire de la licence de bingo en salle, incluant les profits réalisés par la vente de billets-surprise, le cas échéant, doivent être utilisés pour le projet pour lequel cette licence a été délivrée.

La totalité des sommes visées au premier alinéa doit être dépensée au plus tard dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de cette licence. Toutefois, s'il s'agit d'un projet dont la réalisation dépasse cette date, la totalité de ces sommes doit être dépensée selon l'échéancier prévu au paragraphe 1^o de l'article 19.

SECTION V PUBLICITÉ ET PROMOTION

64. Le titulaire de la licence de bingo est responsable du contenu de toute publicité d'un événement de bingo.

Une table de concertation ou un regroupement peut faire de la publicité concernant les bingos mis sur pied et exploités par les titulaires de licences de bingo qui en font partie.

Le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo est également autorisé à faire de la publicité concernant les événements de bingo mis sur pied et exploités dans sa salle. Toutefois, les dépenses effectuées à cet effet ne peuvent être déduites dans le calcul des revenus nets visés à l'article 61.

65. Le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo et le titulaire de la licence de bingo doivent indiquer dans la publicité concernant un événement de bingo son nom et le numéro de sa licence.

Lorsqu'une table de concertation ou un regroupement effectuée de la publicité pour les titulaires de licences de bingo qui en font partie, le numéro de licence d'au moins un de ces titulaires doit y être indiqué.

66. La publicité relative à un bingo ne peut indiquer la valeur totale des prix qui seront attribués lors de plusieurs événements de bingo de manière à laisser croire que la valeur des prix offerts excède celle autorisée par la licence de bingo ou de manière à créer l'impression d'un gros lot unique.

67. Il est interdit au titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo et au titulaire de la licence de bingo en salle d'offrir une promotion lors d'un événement de bingo.

Pour l'application du présent article, on entend par « promotion »: toute action ayant pour effet d'offrir un rabais, de procurer un avantage ou d'offrir un bien aux joueurs notamment de donner des prix d'entrée, des cadeaux, des bons, des certificats-cadeaux ou du papier de bingo.

68. Le titulaire de la licence de bingo en salle ne peut dépenser en frais de publicité plus de 2 % de la valeur des prix offerts pour l'ensemble des événements de bingo autorisés par sa licence, en excluant le montant additionnel prévu au second alinéa de l'article 7, le cas échéant.

SECTION VI RAPPORTS ET REGISTRES

69. Le titulaire de la licence de bingo en salle et le titulaire de la licence de bingo de foire ou d'exposition doivent remplir un rapport des recettes et dépenses selon une formule fournie par la Régie pour chaque événement de bingo qu'ils mettent sur pied et exploitent.

Ce rapport doit comprendre notamment les renseignements suivants:

- 1^o la date de l'événement;
- 2^o le nombre de joueurs;
- 3^o les montants des ventes totales de papier de bingo;
- 4^o la valeur totale des prix attribués;
- 5^o le montant total payé pour les salaires;
- 6^o le montant total payé pour la publicité;
- 7^o le montant versé au titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo pour les services de la salle;
- 8^o le montant versé au titulaire de licence d'exploitant de salle de bingo à titre de partage des revenus nets, le cas échéant;
- 9^o le montant des frais payés pour l'équipement, le cas échéant;
- 10^o le montant total des frais payés pour le papier de bingo, le cas échéant;
- 11^o les revenus nets ou les pertes de l'événement de bingo;
- 12^o les revenus nets provenant du Bingo mis sur pied et exploité par Loto-Québec ou l'une de ses filiales, le cas échéant.

Si la licence de bingo en salle autorise la vente de billets-surprise, ce rapport doit également comprendre les renseignements suivants:

- 1^o le montant des ventes totales des billets et le numéro de série de chaque ensemble de billets vendu;
- 2^o la valeur totale des prix attribués;
- 3^o le coût d'achat des ensembles de billets-surprise en y indiquant le numéro de la facture correspondante;
- 4^o le montant total payé pour les salaires si les billets-surprise sont vendus par une autre personne que celle qui vend le papier de bingo;
- 5^o les revenus nets ou les pertes du système de loterie.

Lorsque le titulaire de la licence de bingo en salle met sur pied et exploite un bingo dans un lieu pour lequel

une licence d'exploitant de salle est délivrée, il doit transmettre ce rapport à la Régie dans les 30 jours qui suivent la tenue de toute série de 15 événements de bingo consécutifs, et pour les autres, dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de sa licence.

Le titulaire de la licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo dans un lieu pour lequel une licence d'exploitant de salle n'est pas requise et le titulaire de la licence de bingo de foire ou d'exposition doivent transmettre ce rapport dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de leur licence.

70. Le titulaire de la licence de bingo de concession agricole et le titulaire de la licence de bingo dans un lieu d'amusement public doivent remplir et transmettre à la Régie, dans les 30 jours de l'expiration de leur licence, un rapport, sur la formule fournie par celle-ci, indiquant les ventes totales de papier de bingo pour l'ensemble des événements de bingos qui ont été mis sur pied et exploités durant la période de validité de leur licence.

71. Le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo doit remplir un rapport d'activités sur la formule fournie par la Régie.

Pour chaque événement de bingo mis sur pied et exploité dans sa salle, ce rapport doit indiquer les renseignements suivants:

- 1^o la date de l'événement;
- 2^o le montant total perçu du titulaire de la licence de bingo pour l'usage de la salle;
- 3^o le montant total perçu pour le papier de bingo en y indiquant les numéros de série correspondants, le cas échéant;
- 4^o le prix d'achat des livrets de bingo en y joignant les factures correspondantes, le cas échéant;
- 5^o le montant reçu du Bingo mis sur pied et exploité par Loto-Québec ou l'une de ses filiales, le cas échéant.

Ce titulaire doit transmettre ce rapport à la Régie à tous les 3 mois et, dans le cas du dernier rapport, dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de sa licence.

72. Le titulaire de la licence de bingo en salle et le titulaire de la licence de bingo-média doivent remplir et transmettre à la Régie un rapport d'utilisation des fonds sur la formule que celle-ci lui fournit dans les 120 jours de la date de l'expiration de leur licence.

Ce rapport doit indiquer la description des biens ou services au soutien de chaque paiement, ainsi que le prix de chaque bien ou service payé.

Si ces titulaires remettent un montant supérieur à 500 \$ à un organisme de charité ou un organisme religieux, ils doivent conserver une attestation de cet organisme indiquant le montant ainsi reçu et l'utilisation qui en est faite.

Lorsque tous les revenus du bingo n'ont pas été utilisés lors de la production du rapport, ces titulaires doivent y indiquer quand ils seront dépensés et les fins pour lesquelles ils sont prévus. Ils doivent transmettre à la Régie une attestation de l'utilisation de ces montants sur la formule fournie par celle-ci dans les 30 jours de leur utilisation.

73. Une table de concertation qui a convenu d'une entente ou d'un protocole visé à l'article 5 doit remplir et transmettre à la Régie un rapport relatif à la disposition des revenus du bingo sur la formule fournie par celle-ci. Ce rapport indique les renseignements suivants:

1° le montant de chaque rentrée d'argent provenant de la mise sur pied et de l'exploitation d'un bingo et le nom du titulaire de la licence de bingo de qui provient ce montant;

2° le montant de chaque dépense et le nom du titulaire de la licence de bingo à qui il a été remis;

3° le montant visé par l'entente ou le protocole qui n'a pas encore été dépensé selon les termes de cette entente ou de ce protocole, en indiquant le nom des titulaires de licences de bingo parmi lesquels ce montant sera partagé et la somme qui leur sera ainsi remise.

La personne responsable visée à l'article 5 doit transmettre ce rapport à la Régie dans les 30 jours qui suivent la tenue de toute série de 15 événements de bingo consécutifs et, pour les autres, dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de la dernière licence de bingo délivrée aux membres de la table de concertation.

74. Une table de concertation qui a mis sur pied un fonds d'aide aux organismes de charité ou organismes religieux qui ne sont pas titulaires de licence de bingo doit remplir et transmettre à la Régie un rapport relatif à la gestion du fonds sur la formule fournie par celle-ci. Ce rapport indique les renseignements suivants:

1° le montant de chaque rentrée d'argent dans le fonds provenant de la mise sur pied et de l'exploitation d'un bingo et le nom du titulaire de la licence de bingo de qui provient ce montant;

2° le montant versé à un organisme de charité ou un organisme religieux, en y indiquant son nom et l'utilisation qu'il en a faite;

3° le solde du fonds, le cas échéant, en indiquant le nom des organismes de charité ou des organismes religieux qui en bénéficieront et le montant qui leur sera remis.

La personne responsable visée à l'article 5 doit transmettre ce rapport à la Régie au plus tard le 90^e jour qui suit la dernière date d'expiration des licences de bingo délivrées aux membres de la table de concertation.

75. Le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo et le titulaire de la licence de bingo doivent tenir à jour et conserver les registres, livres et autres documents à l'appui de tous les rapports transmis à la Régie en vertu des présentes règles pendant au moins un an après la date d'expiration de leur licence.

Les renseignements contenus dans les formules, registres, rapports et autres documents ainsi que ceux des pièces qui les accompagnent, fournis à la Régie en vertu des présentes règles, sont considérés donnés sous serment et leur véracité et leur exactitude attestées.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BINGOS-MÉDIA

76. Un événement de bingo-média peut être mis sur pied et exploité uniquement sur les ondes d'une station de radio communautaire ou sur un canal de télévision communautaire.

77. En plus des documents et renseignements prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 19, le demandeur d'une licence de bingo-média doit remplir et transmettre à la Régie, sur la formule que celle-ci lui fournit, les documents et renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse et la fréquence de la station de radio ou du canal de télévision sur lesquels il mettra sur pied et exploitera son bingo, ainsi que le territoire autorisé pour la diffusion du bingo;

2° un spécimen des cartes de bingos qui seront vendues et le nombre de cartes qui seront imprimées, ainsi que le nom et l'adresse de l'imprimeur;

3° la procédure à suivre pour la vente des cartes, laquelle indique notamment le mode et les endroits de distribution des cartes et le mode de gestion de l'argent perçu par les vendeurs de cartes.

78. Le titulaire de la licence de bingo-média doit la conserver dans le lieu où est mis sur pied et exploité le bingo.

79. Chaque carte de bingo ou son emballage doit indiquer:

- 1^o le prix de vente de chacune des faces;
- 2^o le numéro de la licence délivrée par la Régie;
- 3^o le nom de l'organisme de charité ou de l'organisme religieux au bénéfice duquel le bingo est mis sur pied et exploité;
- 4^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la fréquence de la station de radio ou du canal de télévision qui diffuse le bingo;
- 5^o l'heure et la date auxquelles l'événement de bingo sera radiodiffusé ou télévisé;
- 6^o les règles internes et la procédure à suivre par un gagnant pour réclamer son prix;
- 7^o le programme des parties et la valeur des prix offerts pour chacune.

80. Malgré l'article 28, le titulaire de la licence de bingo-média est aussi autorisé à vendre du papier de bingo les jours qui précèdent un événement de bingo.

81. Le meneur de jeu d'un événement de bingo-média doit l'animer devant deux témoins qui signent une déclaration attestant leur présence à chacune des parties de bingo.

L'original de cette déclaration doit être joint au rapport des recettes et dépenses prévu à l'article 85.

82. Le pourcentage des profits nets d'un bingo-média ne peut être inférieur à 15 %. De même, le pourcentage des frais d'administration ne peut excéder 25 % des recettes brutes.

83. La rémunération d'une personne qui exerce des fonctions pour la mise sur pied et l'exploitation d'un bingo-média fait partie des frais d'administration du bingo.

84. Les frais d'essence et de déplacement des vendeurs de cartes de bingo-média, leur commission sur les ventes de ces cartes ainsi que les droits de la licence de bingo-média ne peuvent excéder 20 % des recettes brutes totales du bingo.

Le titulaire de la licence de bingo-média qui verse une commission en espèces à un vendeur de cartes ou à une personne qui exerce des fonctions lors de la mise sur pied et de l'exploitation d'un événement de bingo-média doit obtenir de ce vendeur ou de cette personne un reçu indiquant son nom, son adresse et le montant versé.

85. Le titulaire de la licence de bingo-média doit remplir un rapport des recettes et dépenses sur la formule fournie par la Régie pour chaque événement de bingo qu'il met sur pied et exploite.

Ce rapport doit comprendre notamment les renseignements suivants:

- 1^o la date de l'événement;
- 2^o les montants des ventes totales de papier de bingo;
- 3^o la valeur totale des prix attribués;
- 4^o le montant total payé pour les salaires, incluant les montants payés aux vendeurs de cartes de bingo;
- 5^o le montant total payé pour la promotion et pour la publicité;
- 6^o le montant total des frais payés pour le papier de bingo;
- 7^o le montant des frais payés pour l'équipement;
- 8^o les revenus nets ou les pertes de l'événement de bingo.

Ce titulaire doit transmettre ce rapport à la Régie dans les 30 jours qui suivent la tenue de toute série de 15 événements de bingo consécutifs et, pour les autres, dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de sa licence.

86. Les profits réalisés lors de la mise sur pied et de l'exploitation d'un bingo-média doivent être utilisés pour les fins charitables ou religieuses pour lesquelles la licence de bingo a été délivrée et doivent être dépensés au bénéfice des citoyens du territoire desservi par la station de radio ou le canal de télévision.

87. Malgré les articles 30 et 35, le titulaire de la licence de bingo-média est autorisé à utiliser les cartes de bingos vendues pour faire la publicité ou la promotion de ses événements de bingo.

88. Le titulaire de la licence de bingo-média peut offrir une promotion à l'extérieur des heures de déroulement d'un événement de bingo.

Les coûts relatifs à la promotion font partie des frais d'administration.

CHAPITRE IV BILLETS-SURPRISE

89. Seul le titulaire de la licence de bingo en salle peut offrir des billets-surprise.

Il est responsable de la gestion et de la comptabilité relative à ce système de loterie.

90. Les dépenses et les recettes relatives à la vente des billets-surprise doivent être comptabilisées distinctement de celles du bingo.

91. Le titulaire de la licence de bingo en salle doit utiliser des ensembles de billets-surprise qui respectent les caractéristiques suivantes:

1° ils doivent comporter un nombre minimum de 983 billets;

2° un billet gagnant ne peut comporter un prix supérieur à 200 \$;

3° le pourcentage des profits bruts provenant de la vente d'un ensemble ne peut être inférieur à 25 % des recettes brutes;

4° le prix de vente d'un billet ne peut être supérieur à 1,00 \$.

Dans les présentes règles, on entend par « ensemble »: une série de billets-surprise gagnants et perdants contenus dans une boîte ou un emballage dont chacun de ces billets porte le même numéro.

92. Le titulaire de la licence de bingo en salle doit utiliser des billets qui respectent les caractéristiques suivantes:

1° ces billets doivent être composés d'une seule partie et il doit y être mentionné:

a) le nom de l'organisme de charité ou de l'organisme religieux et son numéro de licence de bingo;

b) le nom du jeu;

c) le nombre de prix offerts et la valeur de chacun, ainsi que leur combinaison gagnante respective;

d) le prix de vente du billet, le numéro de série et le nom du fabricant des billets;

2° la surface de chaque billet doit être opaque de façon à ce qu'il soit impossible de lire les combinaisons à l'aide d'une source de lumière quelconque;

3° chaque fenêtre du billet doit être conçue de façon à ce qu'il soit impossible d'en lire le contenu sans rompre la protection à perforations ou le sceau qui la protège ou sans laisser d'autres traces d'altération;

4° s'il s'agit d'un billet gagnant, il ne doit pas être identifiable par la qualité de sa couleur, de sa taille, ni par la présence d'une marque quelconque sur ses rebords ou par quelque autre signe particulier.

93. Les billets-surprise gagnants doivent être répartis de façon aléatoire dans chaque ensemble.

Chaque ensemble doit être emballé dans une boîte scellée de telle sorte qu'il soit impossible d'en altérer le contenu. Chaque boîte doit demeurer scellée et les ensembles doivent être conservés intacts jusqu'au moment de leur vente par le titulaire de la licence de bingo.

94. Il est interdit d'altérer, de modifier ou de contre-faire un billet-surprise.

95. Le titulaire de la licence de bingo en salle ne peut vendre des billets-surprise que lors d'un événement de bingo et à l'endroit où ce bingo est mis sur pied et exploité.

96. Le titulaire de la licence de bingo en salle doit afficher un avis à la vue des joueurs indiquant que les prix doivent être réclamés avant la fin de l'événement de bingo et que ces prix sont payés en argent comptant.

97. Le titulaire de la licence de bingo en salle doit mélanger et déposer les billets-surprise dans un contenant transparent et tous les billets vendus doivent provenir de ce contenant.

98. Chaque billet-surprise gagnant doit être perforé dans la combinaison gagnante lors du paiement du prix. Les billets gagnants dont le prix est supérieur ou égal à 100 \$ doivent être conservés avec le rapport prévu à l'article 71.

99. Pour être déclaré gagnant et valide, un billet-surprise doit être intact, à l'exception des fenêtres, et le billet ne doit pas avoir été modifié, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit.

100. Le responsable de la vente des billets-surprise et les vendeurs de ces billets ne peuvent en acheter, ni participer indirectement à un tel système de loterie, ni partager un prix.

101. Il est interdit de vendre un billet-surprise à une personne mineure.

102. Il est interdit d'accorder un crédit, d'accepter un paiement par chèque ou par carte de crédit lors de la vente de billets-surprise.

103. Le titulaire de la licence de bingo en salle doit obtenir des factures de toute personne qui lui fournit des billets-surprise et il doit les conserver pendant au moins un an après la date de l'expiration de sa licence. Ces factures doivent contenir les renseignements suivants:

1° son nom et son numéro de licence de bingo;

2° le type de billets en y indiquant le nom du jeu, le nom du manufacturier et le nom du fournisseur;

3° le nombre d'ensembles de billets achetés en y indiquant leur numéro de série respectif et le nombre de billets qui composent chacun des ensembles;

4° la date de la délivrance de la facture.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

104. Les organismes de charité et organismes religieux titulaires d'une licence de bingo qui mettent sur pied et exploitent un bingo en salle où il est offert plus de 200 \$ en prix et qui utilisent des cartes réutilisables pourront continuer de le faire jusqu'au 21 janvier 1998.

105. Les titulaires de licences de bingo peuvent continuer d'utiliser du papier de bingo sur lequel n'apparaît pas le logotype de la Régie jusqu'au 21 janvier 1998.

106. Toute personne qui, avant le 23 octobre 1997, a présenté une demande de délivrance ou de modification d'une licence de bingo à la Régie doit la modifier avant le 21 janvier 1998, pour se conformer aux dispositions des présentes règles.

107. La Régie rembourse à toute personne qui a présenté une demande de remboursement avant le 23 octobre 1997 le montant des droits prévus au paragraphe 1^o de l'article 4.1 du Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984, tel que ce paragraphe se lisait avant son abrogation par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret 1269-97 du 24 septembre 1997.

Ce remboursement s'effectue conformément à l'article 11 de ce règlement, tel qu'il se lisait avant le 23 octobre 1997.

108. Les articles 61 et 62 ne s'appliquent pas aux titulaires de licences de bingo dont la licence est en vigueur le 23 octobre 1997 qu'à l'expiration de leur licence.

109. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 36, 38 et 103 qui entreront en vigueur le 21 janvier 1998.

28671

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Conseillers en relations industrielles — Élections au Bureau de l'Ordre — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec a adopté, en vertu respectivement du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40) et du paragraphe *a* de l'article 94 du code, le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec et le Règlement sur les affaires du Bureau, le Comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec.

Conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ces règlements ont été déposés à l'Office des professions du Québec, le 18 septembre 1997. Ces règlements entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et 93, par. *b*)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec.

2. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II DÉLIMITATION DES RÉGIONS AUX FINS DE L'ÉLECTION

3. Pour assurer une représentation régionale au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, le territoire du Québec est divisé en deux régions électorales, chacune représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

1^o région du Sud-Ouest: quinze administrateurs;

2^o région du Nord-Est: cinq administrateurs.

4. Le territoire des régions du Sud-Ouest et du Nord-Est correspond au territoire des régions administratives suivantes apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

1^o région du Sud-Ouest: les régions administratives 04, 05, 06, 07, 13, 14, 15 et 16;

2^o région du Nord-Est: les régions administratives 01, 02, 03, 08, 09, 10, 11 et 12.

SECTION III FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

5. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

6. Si, entre le soixantième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, refuse d'agir ou se porte candidat à l'élection, le Bureau désigne une personne pour le remplacer dans ses fonctions relatives à la tenue de l'élection. Cette personne assume aux fins de l'élection tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

7. Le Bureau désigne trois membres de l'Ordre pour agir en qualité de scrutateurs.

Les personnes suivantes ne sont toutefois pas habilitées à devenir scrutateurs:

1^o le président de l'Ordre;

2^o les administrateurs;

3^o les candidats à l'élection en cours;

4^o les membres du comité d'inspection professionnelle, le syndic, un syndic adjoint et un syndic correspondant;

5^o le secrétaire et les employés de l'Ordre.

8. Le secrétaire et les scrutateurs font le serment ou l'affirmation solennelle d'office et de discrétion selon une formule analogue à celle reproduite à l'annexe I.

SECTION IV DURÉE DES MANDATS ET ENTRÉE EN FONCTION

9. Le président et les administrateurs sont élus ou déclarés élus sans opposition pour un mandat de deux ans.

10. Le président et les administrateurs élus ou déclarés élus sans opposition entrent en fonction lors de la première réunion du Bureau qui a lieu après l'élection.

SECTION V CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE DE L'ÉLECTION

11. La clôture du scrutin est fixée à l'avant-dernier vendredi du mois d'avril à 17 heures.

12. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la première réunion du Bureau tenue après l'élection des administrateurs. Le Bureau est convoqué à cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

SECTION VI FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

13. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire fait parvenir à chacun des membres:

1^o une liste des membres de la région où il a son domicile professionnel;

2^o un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et pour voter;

3^o un bulletin de présentation selon une des formules analogues à celles apparaissant aux annexes II (président) et III (administrateur).

14. Seules peuvent être candidats les personnes qui étaient membres de l'Ordre au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Seuls peuvent être candidats dans une région donnée les membres de l'Ordre qui y ont leur domicile professionnel.

15. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être signé par la personne qui pose sa candidature et par cinq membres de l'Ordre. Dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée, les cinq membres doivent y avoir leur domicile professionnel.

Le bulletin de présentation doit être remis au secrétaire de l'Ordre au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il peut être accompagné d'un bref curriculum vitae, rédigé sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm.

16. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir dans la région où il a son domicile professionnel.

La signature d'un membre apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateur à pourvoir dans la région est rayée de tous les bulletins.

17. Sur réception d'un bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire remet un reçu officiel au candidat personnellement ou le lui transmet par courrier ou par télécopie. Ce reçu fait foi de la validité de la mise en candidature du candidat.

18. Au moins quinze jours avant la date de clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre ayant droit de vote:

1° les documents décrits à l'article 69 du Code des professions;

2° un bref *curriculum vitae* de chaque candidat se présentant à un poste à pourvoir dans la région où le membre a son domicile professionnel, mentionnant notamment la date de son admission, son emploi actuel et, s'il y a lieu, ses principales activités au sein de l'Ordre;

3° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe IV informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire.

19. Le bulletin de vote certifié par le secrétaire doit contenir les éléments de renseignement suivants:

1° le nom et le symbole graphique de l'Ordre;

2° l'année de l'élection;

3° l'identification de la région;

4° les noms, par ordre alphabétique, des candidats aux postes à pourvoir dans la région où le membre a son domicile professionnel;

5° le nombre de postes à pourvoir dans la région; et

6° la date et l'heure de la clôture du scrutin.

20. La certification de tout bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

21. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote certifié au membre dont le premier bulletin de vote est perdu ou inutilisable de quelque façon, à la condition que ce membre fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin de vote est perdu ou inutilisable.

SECTION VII LE VOTE

22. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cache également. Puis, il appose sa signature dans l'espace réservé à cette fin sur l'enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire.

23. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre le nom des électeurs, appose sur ces enveloppes, sans les ouvrir, la date et l'heure de leur réception et ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée; les scrutateurs assistent à l'apposition des scellés.

24. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

SECTION VIII OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

25. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin. Les scrutateurs assistent à l'apposition des derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

26. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège social de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le comité administratif, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants. Tout membre peut également assister au dépouillement du vote.

27. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au Code des professions ou au présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-cinquième jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

28. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle sont écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR » et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle sont écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque permettant d'identifier l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

29. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.

Il rejette tout bulletin de vote:

1° qui contient plus de marques que le nombre de sièges à pourvoir dans la région;

2° qui n'est pas certifié par le secrétaire;

3° qui porte une marque permettant d'identifier le membre votant;

4° sur lequel le membre s'est exprimé autrement que par une croix, un "X", une coche ou un trait;

5° qui n'a pas été marqué ou a été marqué ailleurs que dans le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

30. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté au seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

31. La décision du secrétaire quant à la validité d'un bulletin de vote est finale et sans appel.

32. Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à

pourvoir, et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

33. Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu ou lesquels des candidats sont élus.

34. Immédiatement après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse, sous sa signature, un rapport général de l'élection et du résultat du scrutin, et en transmet une copie à chacun des candidats.

Ce rapport indique notamment:

1° le nombre de bulletins de vote et d'enveloppes officielles que le secrétaire a fait imprimer;

2° le nombre de bulletins de vote et d'enveloppes officielles transmis aux membres;

3° le nombre de bulletins de vote perdus ou inutilisables et remplacés conformément à l'article 21 du présent règlement;

4° le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat;

5° le nombre de bulletins de vote rejetés;

6° le nombre de bulletins de vote et d'enveloppes officielles non utilisés.

35. Le secrétaire dépose le rapport général de l'élection et du résultat du scrutin à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle qui suivent les élections.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 56), modifié par les décrets 1176-88 du 3 août 1988 et 1053-91 du 24 juillet 1991, et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 62).

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe I

(a. 8)

**SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
D'OFFICE ET DE DISCRÉTION**

Je, soussigné,
(jure ou affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge avec honnêteté, impartialité et justice, et que je n'accepterai, à part le traitement qui m'est alloué par l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, le cas échéant, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser un candidat directement ou indirectement.

De plus, je
(jure ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté si ce renseignement parvient à ma connaissance lors du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à
(municipalité)

le
(date)

.....
(signature)

Assermenté ou affirmé solennellement devant

.....
(nom et fonction, profession ou qualité)

à le
(municipalité) (date)

.....
(signature)

Annexe II(a. 13, par. 3^o)**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION
DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL
DES MEMBRES DE L'ORDRE**

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, proposons, comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre,

.....
(nom)

.....
(adresse)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je,, proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec. Je suis membre en règle de l'Ordre.

Veillez trouver sous pli mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm).

En foi de quoi, j'ai signé à,
ce jour de

.....
(signature)

Annexe III(a. 13, par. 3^o)**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION
D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION
DE**

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, ayant notre domicile professionnel et exerçant notre profession principalement dans la région de, proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région,

.....
(nom)

.....
(adresse)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je,, exerçant principalement ma profession et ayant mon domicile professionnel dans la région de et proposé dans le bulletin de vote ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région. Je suis membre en règle de l'Ordre.

Veillez trouver sous pli mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm).

En foi de quoi, j'ai signé à, ce jour de

.....
(signature)

Annexe IV(a. 18, al. 3^o)**AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:**

- SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;
- DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE PROFESSIONNEL DES CONSEILLERS EN RELATIONS INDUSTRIELLES DU QUÉBEC

.....(date)

**À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE
PROFESSIONNEL DES CONSEILLERS EN
RELATIONS INDUSTRIELLES DU QUÉBEC**

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 18 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, vous trouverez sous pli le curriculum vitae des candidats aux postes de de l'Ordre, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit «BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle identifiée «ÉLECTION» et, finalement, vous signez cette dernière enveloppe à l'endroit réservé à cette fin.

Il est très important:

- que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;
- de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à (heure), le jour d'avril 19..... Le dépouillement du vote aura lieu à (heure), le (date).

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire

.....
(signature)

Règlement sur les Affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26., a. 93, par. a, e et f et a. 94, par. a et b)

SECTION 1 BUREAU

1. Le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec est formé de 24 administrateurs.

2. Un des vice-présidents nommés en vertu de l'article 18 exerce les fonctions et pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.

3. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du Bureau.

4. Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation écrit accompagné d'un projet d'ordre du jour, transmis à chaque membre du Bureau par courrier, par télécopieur ou par messenger au moins 5 jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

5. Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation écrit accompagné d'un ordre du jour et transmis par courrier, par télécopieur ou par messenger, à chaque membre du Bureau au moins 48 heures avant la date prévue pour la tenue de cette réunion.

Une réunion extraordinaire ne porte que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, tel que transmis.

6. Tout avis de convocation à une réunion du Bureau doit indiquer la date, l'heure et le lieu de cette réunion.

7. Malgré les articles 4 et 5, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement convoquée si tous ses membres sont présents ou s'expriment en conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

8. Le président dresse le projet d'ordre du jour de chaque réunion. L'adoption du projet d'ordre du jour d'une réunion ordinaire et sa modification nécessitent le vote de la majorité des membres du Bureau qui participent à la réunion.

9. Un des vice-présidents nommés en vertu de l'article 18 préside la réunion du Bureau lorsque le président demande à prendre part au débat.

Le Bureau désigne l'un de ses membres pour présider la réunion lorsque le président et les vice-présidents sont absents ou demandent à prendre part au débat.

10. Le quorum du Bureau est de la majorité des membres du Bureau et est constaté par le président avant le début de chaque réunion.

Si la réunion ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et y indique l'heure d'ajournement ainsi que le nom des membres qui se sont présentés.

11. Une proposition d'un membre ne fait l'objet d'une discussion que si elle est appuyée par un autre membre.

12. Le vote se prend verbalement ou à main levée sauf lorsqu'un membre présent demande le vote secret.

13. Le Bureau siège à huis clos. Il peut toutefois, lorsque la majorité des membres qui y participent en décident autrement, tenir une réunion publique ou autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion.

14. À la première réunion du Bureau qui suit l'entrée en fonction du président ou d'un administrateur, le premier sujet à l'ordre du jour doit être le serment ou l'affirmation de discrétion de ce nouveau membre, suivant la formule contenue à l'annexe II du Code des professions.

15. Le président est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou à l'exercice de la profession.

Toutefois, il peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole de l'Ordre.

16. Tout membre du Bureau peut exprimer en public son opinion sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de la profession, à condition qu'il mette en garde le public que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par le Bureau.

17. Un membre du Bureau qui est dans une situation de conflit d'intérêts sur une question doit le révéler au Bureau, s'abstenir de voter et se retirer.

SECTION II COMITÉ ADMINISTRATIF

18. Le Comité administratif est composé de cinq membres.

Le président de l'Ordre est d'office membre et président de ce comité.

Les membres élus du Bureau élisent parmi eux, par vote annuel, un vice-président ayant son domicile professionnel dans la région du Nord-Est, un vice-président ayant son domicile professionnel dans la région du Sud-Ouest et un trésorier.

Les régions du Nord-Est et du Sud-Ouest sont celles définies au Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, déposé à l'Office des professions le 18 septembre 1997.

Un autre membre du Comité administratif est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés conformément à l'article 78 du Code des professions.

19. Le président de l'Ordre préside les séances des membres du Comité administratif, en coordonne les travaux et en assure la continuité.

20. Les membres élus du Bureau désignent un des deux vice-présidents pour exercer les fonctions et pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, ou lorsqu'il demande à prendre part au débat.

L'autre vice-président exerce les fonctions et pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier et du vice-président désigné au premier alinéa ou lorsque ceux-ci demandent à prendre part au débat.

21. Une séance ordinaire du Comité administratif est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation écrit accompagné d'un projet d'ordre du jour transmis à chaque membre du Comité administratif par courrier, par télécopieur ou par messenger, au moins 5 jours avant la date prévue pour la tenue de la séance.

22. Une séance extraordinaire du Comité administratif est convoquée par le président ou, à sa demande, par le secrétaire, au moyen d'un avis donné par téléphone, par courrier, par télécopieur ou par messenger à chaque membre du Comité administratif au moins 24 heures avant la date prévue pour la tenue de la séance.

23. Tout avis de convocation à une séance du Comité administratif doit indiquer la date, l'heure et le lieu de cette séance.

24. Malgré les articles 21 et 22, une séance du Comité administratif est considérée comme régulièrement convoquée si tous ses membres sont présents ou s'expriment en conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

25. Le quorum du Comité administratif est de la majorité des membres et est constaté par le président avant le début de chaque séance.

Si la séance ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et y indique l'heure de l'ajournement et le nom des membres du Comité administratif qui se sont présentés.

26. Les membres du Comité administratif votent par scrutin secret lorsque l'un d'eux le demande.

SECTION III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

27. Le Bureau dresse le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale, détermine l'endroit où elle se tient et en fixe la date et l'heure.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande écrite des membres de l'Ordre conformément à l'article 106 du Code des professions, le projet d'ordre du jour doit contenir les sujets inscrits dans cette demande. Seuls les sujets inscrits à cet ordre du jour sont discutés.

28. Tout membre de l'Ordre peut demander au Bureau qu'un sujet soit inscrit au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Cette demande doit parvenir par écrit, au siège social de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins 10 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

29. Le secrétaire convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation écrit adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai, l'avis de convocation, l'ordre du jour proposé de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre en vue de cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins cinq jours.

30. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

31. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 29, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre transmet à chacun de ses membres à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée; cet avis doit être d'au moins 200 centimètres carrés et présenté sous le titre de «AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES CONSEILLERS EN RELATIONS INDUSTRIELLES DU QUÉBEC».

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document transmis aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

32. Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à 40 membres.

33. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 60 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres présents.

34. Les décisions d'assemblée générale se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

35. Le siège social de l'Ordre est établi dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

36. Le sceau de l'Ordre est celui dont l'empreinte est estampillée sur l'exemplaire du présent règlement et dont l'original est conservé par le secrétaire de l'Ordre.

37. Le symbole graphique et le nom de l'Ordre doivent apparaître sur la correspondance et les documents de l'Ordre.

38. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans «Procédure des assemblées délibérantes» de Victor Morin, édition 1994, doivent être appliquées en y faisant les adaptations nécessaires.

39. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 51).

40. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

28647

Décision CCQ-972258, 24 septembre 1997

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-972258 du 24 septembre 1997, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte une modification au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, intervenue entre l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ — Construction) et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC — INTERNATIONAL) en date du 9 mai 1997, et dont deux exemplaires ont été déposés, en date du 14 mai 1997, au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément à l'article 48 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1996. c. 74, a. 45)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 et modifié par les règlements édictés par les décisions CCQ-962072 du 24 avril 1996, CCQ-962086 du 29 mai 1996, CCQ-962139 du 27 novembre 1996, CCQ-972184 du 26 mars 1997 et CCQ-972234 du 2 juillet 1997, est de nouveau modifié à l'article 130 par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Le participant dont l'invalidité permanente réduit de façon importante l'espérance de vie devient toutefois admissible à cette rente dès qu'elle est constatée.

Aux fins du régime de retraite, l'invalidité totale est celle définie au premier alinéa de l'article 37. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28668

A.M., 1997

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 29 septembre 1997

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries (bingo) — Modifications

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

Le ministre de la Sécurité publique,

VU les premier et deuxième alinéas de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 1997, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles relatives aux matières qui y sont mentionnées concernant les systèmes de loteries;

VU le premier alinéa de l'article 8 du chapitre 54 des lois de 1997, les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries prises d'ici le 23 mars 1998 par la Régie en vertu de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ne sont pas soumises à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le ministre de la Sécurité publique doit approuver les règles prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de cette disposition législative;

VU que la Régie a pris, lors de sa séance du 26 septembre 1997, les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries annexées aux présentes;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règles;

ARRÊTE ce qui suit:

Sont approuvées les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries ci-annexées.

Sainte-Foy, le 29 septembre 1997

Le ministre de la Sécurité publique,
PIERRE BÉLANGER

Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries(*)

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 20)

1. Les Règles sur les systèmes de loteries sont modifiées par la suppression, dans le paragraphe 3^o de l'article 1, des mots: «ou un bingo radiodiffusé ou télédiffusé».

2. L'article 5 de ces règles est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

3. L'article 5.1 de ces règles est abrogé.

4. L'article 6.1 de ces règles est modifié par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o.

5. L'article 10 de ces règles est abrogé.

6. L'article 18 de ces règles est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ou d'un bingo radiodiffusé ou télédiffusé».

7. L'article 19 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o doit afficher à la vue du public participant, sauf dans le cas d'un tirage, les règles de participation et de fonctionnement de ce système de loterie; toutefois, dans le cas d'un tirage, le titulaire de la licence doit informer le public participant de l'endroit où il peut prendre connaissance de ces règles;».

8. Les articles 24, 24.1, 24.2, 25 et 25.01 de ces règles sont abrogés.

9. L'article 28 de ces règles est modifié par la suppression des mots: «de bingo ou».

10. L'article 29 de ces règles est modifié par la suppression des paragraphes 1^o et 1.1^o.

11. L'article 30 de ces règles est modifié par la suppression:

1^o à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «Dans le cas d'un bingo, ce pourcentage est de 20 %.»;

2^o du deuxième alinéa.

12. L'article 31 de ces règles est modifié par la suppression des mots: «d'un bingo ou».

13. L'article 34.1 de ces règles est remplacé par le suivant:

«**34.1** Le titulaire d'une licence de casino-bénéfice qui conduit et administre un casino-bénéfice dans un local commercial loué ne peut d'aucune façon engager le locateur de celui-ci, son représentant ou un de ses employés pour la conduite et l'administration de ce casino-bénéfice.».

14. Les articles 35, 36, 36.1, 36.2, 36.3 et 36.4 de ces règles sont abrogés.

15. L'article 37 de ces règles est remplacé par le suivant:

«**37.** Toute personne qui travaille à la conduite et à l'administration d'un casino-bénéfice ne peut y participer sauf si son travail cesse avant le début du casino-bénéfice.».

16. L'article 41 de ces règles est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

17. Les articles 44 et 50 de ces règles sont abrogés.

18. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28670

* La dernière modification aux Règles sur les systèmes de loteries, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à sa séance du 14 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 27), a été apportée par les règles prises par la Régie le 21 septembre 1995 (1996, *G.O.* 2, 369). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté un règlement intitulé «Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous. Conformément à l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre.

En application de l'article 95 du Code des professions, ce règlement fera l'objet d'un examen et d'une recommandation par l'Office des professions du Québec; par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement, qui vise à remplacer le Code de déontologie des technologistes médicaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 169) présentement en vigueur, a pour objet d'imposer aux membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, leurs clients et la profession. Il contient, notamment, des obligations relatives à la publicité faite par les membres de l'Ordre. Ce règlement a donc un impact direct sur les membres de l'Ordre puisqu'ils devront observer certaines règles qui, aux termes de l'article 87 du Code des professions, doivent être contenues dans le Code de déontologie des membres de l'Ordre.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alain Collette, Adm. A., Secrétaire et directeur général de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, à l'adresse suivante: 1150, boulevard Saint-Joseph Est, bureau 300, Montréal (Québec), H2J 1L5; numéros de téléphone: 1-800-567-7763 ou (514) 527-9811; numéro de télécopieur: (514) 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. Le technologiste médical doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.
2. Dans l'exercice de sa profession, le technologiste médical doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société.
3. Le technologiste médical doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Sauf pour des motifs valables, il doit aussi, dans l'exercice de sa profession, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.
4. Le technologiste médical doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues et à cette fin, il doit tenir à jour et perfectionner ses connaissances.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

§1. Dispositions générales

5. Avant d'accepter un mandat, le technologiste médical doit tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose.

6. Le technologiste médical doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.

7. Le technologiste médical doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

8. Le technologiste médical doit respecter la vie du client. Ainsi, il ne peut refuser de prêter ses services lorsque la vie d'un client est en péril.

9. Le technologiste médical ne doit pas procéder seul à des examens susceptibles de provoquer chez le client une perturbation de son état requérant l'assistance d'une autre personne pour y remédier.

§2. Intégrité

10. Le technologiste médical doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

11. Le technologiste médical doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du client l'exige, il doit consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

12. Le technologiste médical doit s'abstenir de transmettre des résultats erronés ou incomplets. Avant de transmettre des résultats, il doit s'assurer que les contrôles de qualité reconnus généralement comme nécessaires sont effectués. Lorsqu'il doit transmettre des rapports préliminaires, incomplets ou à propos desquels il doute de la fiabilité de certains éléments, il doit en aviser le professionnel qui a signé l'ordonnance.

§3. Disponibilité et diligence

13. Le technologiste médical doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable.

14. En plus des avis et des conseils, le technologiste médical doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

§4. Responsabilité

15. Le technologiste médical doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

§5. Indépendance et désintéressement

16. Le technologiste médical doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

17. Le technologiste médical doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

18. Un technologiste médical ne peut partager ses honoraires avec un confrère que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

19. Un technologiste médical doit, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, s'abstenir de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession.

§6. Secret professionnel

20. Le technologiste médical doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

21. Le technologiste médical ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

22. Le technologiste médical doit éviter les conversations indiscrettes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

23. Le technologiste médical ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

§7. Accessibilité des dossiers

24. Le technologiste médical doit respecter le droit du client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans le dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Dans ce dernier cas, des frais raisonnables peuvent être exigés.

Toutefois, le technologiste médical peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice pour le client ou pour un tiers. Le cas échéant, il doit référer son client au professionnel qui a signé l'ordonnance.

25. Le technologiste médical doit respecter le droit de son client de faire corriger dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis.

Il doit aussi respecter le droit de son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

§8. Fixation et paiement des honoraires

26. Le technologiste médical doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

27. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le technologiste médical doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

a) le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

b) la difficulté et l'importance du service;

c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§1. Actes dérogatoires

28. En outre de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1, 59.2 et 59.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession:

a) le fait pour un technologiste médical d'exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques, ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;

b) la production d'un faux rapport d'analyse ou d'examen;

c) le fait d'agir comme mandataire pour la vente d'équipement ou de matériel de laboratoire à son employeur;

d) le fait de désigner ou de permettre que soit désignée comme technologiste médical une personne à son emploi ou avec qui il est associé si cette personne n'est pas membre de l'Ordre des technologistes médicaux du Québec.

§2. Relation avec l'Ordre et les confrères

29. Le technologiste médical à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de comptes, à un comité de discipline, de révision des plaintes ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

30. Le technologiste médical doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du Comité d'inspection professionnelle.

31. Le technologiste médical ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un confrère.

32. Le technologiste médical consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

33. Le technologiste médical, dans son milieu de travail, doit coopérer avec ses confrères et les membres des autres professions et chercher à maintenir des relations harmonieuses.

§3. Contribution à l'avancement de la profession

34. Le technologiste médical doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

SECTION IV RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

35. Nul technologiste médical ne peut faire, ou permettre que soit fait, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

36. Un technologiste médical ne peut s'attribuer des qualités ou des habiletés notamment quant à la précision et à l'exactitude des résultats qu'il fournit que s'il est en mesure de les justifier.

37. Nul technologiste médical ne peut utiliser des procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser un autre technologiste médical.

38. Le technologiste médical qui fait de la publicité sur un prix forfaitaire doit:

1^o arrêter des prix déterminés;

2^o préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ce prix;

3^o indiquer si des services additionnels qui pourraient être requis ne sont pas inclus dans ce tarif;

4^o indiquer la période où ce prix forfaitaire est en vigueur.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer raisonnablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la technologie médicale.

39. Le technologiste médical doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

40. Le technologiste médical exerçant en société est solidairement et conjointement responsable avec les autres technologistes médicaux du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de celui ou de ceux qui en sont responsables ou qu'il n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement ou malgré les mesures prises pour assurer le respect de ces règles.

SECTION V SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC

41. L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire général.

42. Lorsque le technologiste médical reproduit le symbole graphique de l'Ordre, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire général.

43. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre, sauf sur une carte d'affaires, le technologiste médical doit joindre l'avertissement suivant:

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci. »

44. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des technologistes médicaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 169).

45. Le Règlement sur la publicité des technologistes médicaux approuvé par le décret 658-88 du 4 mai 1988 est abrogé.

46. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28609

Projet de règlement

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-7.1)

Régime d'apprentissage

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur le Régime d'apprentissage », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir un régime d'apprentissage. Il détermine les conditions en vertu desquelles seront mis en œuvre des projets d'apprentissage approuvés par la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre. Un tel régime devrait faciliter le recrutement par les employeurs intéressés, notamment des PME, d'un personnel qualifié.

Le projet de règlement précise également les normes salariales qui s'appliquent aux apprentis, lesquels sont protégés par la Loi sur les normes du travail.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Garon, Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, 800, place Victoria, 29^e étage, Montréal (Québec), H4Z 1B7, téléphone: (514) 873-1892.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente-directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, madame Diane Bellemare, 800, place Victoria, 29^e étage, Montréal (Québec), H4Z 1B7.

*La ministre d'État de l'Emploi
et de la Solidarité*
LOUISE HAREL

Règlement sur le régime d'apprentissage

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-7.1, a. 44.1 et 44.3; 1997, c. 20, a. 11)

- 1.** Un régime d'apprentissage est établi par le présent règlement au bénéfice des jeunes et des adultes.
- 2.** Pour être admise à l'apprentissage, une personne doit avoir réussi une troisième année secondaire.
- 3.** Un comité sectoriel de main-d'œuvre reconnu en vertu de l'article 44.5 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1) introduit par l'article 11 du chapitre 20 des lois de 1997, un comité paritaire régi par la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) ou tout autre mécanisme de concertation reconnu par la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre peut, pour son secteur d'activités économiques et pour chacun des métiers ou professions, participer à la définition du contenu du carnet de l'apprenti et du guide du compagnon, à l'établissement de la durée de l'apprentissage, de la répartition de la formation entre l'établissement d'enseignement et les entreprises ainsi qu'à la détermi-

nation des conditions particulières d'admission à l'apprentissage et de sélection d'un compagnon.

4. L'employeur a la responsabilité d'évaluer l'apprentissage réalisé en entreprise à partir d'outils d'évaluation des connaissances et des habiletés adaptés au contexte de la formation en entreprise et fournis par le ministre de l'Éducation pour les fins de la sanction prévue au troisième alinéa de l'article 44.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre.

5. L'employeur assume également les responsabilités suivantes:

1^o assurer la formation de l'apprenti en entreprise, notamment par la disponibilité de la personne qui agit à titre de compagnon;

2^o assurer une stabilité de la relation qui s'établit entre un compagnon et un apprenti pour la durée du contrat d'apprentissage;

3^o organiser l'apprentissage de façon à permettre à l'apprenti de recevoir la formation requise en établissement d'enseignement;

4^o permettre à l'apprenti d'accomplir des tâches qui correspondent à l'exercice du métier ou de la profession visé;

5^o évaluer l'apprenti, pour la formation dispensée en entreprise, à partir des fiches d'évaluation fournies par le ministre de l'Éducation et les transmettre, une fois remplies, à la commission scolaire où l'apprenti est inscrit.

6. L'employeur et l'apprenti doivent utiliser le carnet de l'apprenti.

L'employeur doit s'assurer de l'inscription au carnet d'apprentissage des attestations nécessaires pour l'évaluation de l'apprenti en entreprise.

L'apprenti doit s'assurer de la tenue à jour de son carnet d'apprenti.

7. Pour agir à titre de compagnon, une personne doit posséder huit ans d'expérience dans son métier ou profession ou quatre ans d'expérience et, soit un diplôme d'études professionnelles dans ce métier ou profession, soit un diplôme équivalent.

Elle doit de plus avoir suivi une formation préparatoire de 135 heures sur les sujets suivants:

- 1° le rôle et les responsabilités du compagnon;
- 2° les outils d'encadrement de l'apprentissage;
- 3° la planification de l'apprentissage;
- 4° les méthodes d'enseignement en entreprise;
- 5° les principes facilitant l'atteinte des objectifs de l'apprentissage;
- 6° les outils permettant d'évaluer la formation dispensée.

Les connaissances acquises dans le cadre d'une formation en milieu de travail, en relation avec les sujets énumérés, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par la Société lui permettant de réduire le nombre d'heures de formation obligatoire.

8. L'employeur sélectionne un apprenti, pour un métier ou une profession auquel s'applique le régime d'apprentissage dans son entreprise, parmi les candidats qui répondent aux conditions d'admission établies, qu'elles soient générales ou particulières.

9. L'apprentissage se divise en trois périodes d'une durée égale.

10. Pour les heures d'apprentissage en entreprise, le taux de salaire de l'apprenti admis à l'apprentissage est de:

- 1° pour la première période de l'apprentissage, 40 % du salaire accordé chez le même employeur au salarié débutant détenant le diplôme recherché par l'apprenti;
- 2° 60 % pour la seconde période;
- 3° 80 % pour la dernière période.

En l'absence d'un salarié débutant ainsi qualifié, le taux de salaire de l'apprenti se calcule par rapport au salaire auquel a droit, chez le même employeur, le salarié dont les fonctions se rapprochent le plus de celles de l'apprenti et, s'il y en a plus d'un à exercer des fonctions identiques, par rapport au salaire de celui qui a été le plus récemment embauché.

11. Le contrat d'apprentissage conclu entre l'apprenti et l'employeur participant au régime d'apprentissage doit préciser:

- 1° le nom et l'adresse de l'employeur et de l'apprenti;

- 2° le nom du ou des compagnons;
- 3° le diplôme d'études professionnelles recherché;
- 4° la durée du contrat;
- 5° le salaire que l'employeur s'engage à verser à l'apprenti pour chaque période de l'apprentissage;
- 6° les obligations de l'employeur;
- 7° les obligations de l'apprenti;
- 8° la possibilité de mettre fin au contrat par consentement mutuel.

Lorsqu'un emploi, pour lequel un apprenti est formé, est visé par une accréditation obtenue, en vertu d'une loi, par une association ou un syndicat pour représenter des salariés ou un groupe de salariés présents dans l'entreprise, le représentant de l'employeur qui souhaite offrir l'apprentissage correspondant à cet emploi doit remplir, signer lui-même et faire signer par le représentant de l'association ou du syndicat concerné le formulaire prescrit par la Société.

Un apprenti ne peut être obligé de se présenter chez un employeur pendant la période d'exercice d'un droit de grève ou de lock-out.

13. L'employeur doit déposer une copie du contrat d'apprentissage auprès de la Société, de même que le formulaire prévu à l'article 12, dans les quinze jours qui suivent la signature de celui-ci.

14. Lorsqu'une situation imprévue entraîne l'interruption d'un apprentissage chez un employeur, la Société prend les dispositions nécessaires, sauf si l'apprenti est lui-même responsable de l'interruption, pour assurer à l'apprenti la poursuite de sa formation en vue de l'obtention du diplôme recherché.

15. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

28641

Décisions

Décision 6708, 9 septembre 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles

— Modification

ATTENDU QUE l'article 41.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) autorise la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à déterminer un tarif des frais applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend;

ATTENDU QUE la Régie a édicté, par sa décision 6629 du 29 avril 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1997, *G.O.* 2, 2813);

ATTENDU QUE ce règlement avait fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le texte du règlement omet involontairement une catégorie de demandes et de services qui ont fait l'objet de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées par cette catégorie de demandes et de services;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publiée avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

Ce règlement doit entrer en vigueur aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du règlement faisant l'objet de la décision 6629 pour assurer une concordance quant aux droits exigibles des personnes oeuvrant dans le même secteur d'activité économique et exerçant des opérations comparables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 6708 du 9 septembre 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié à nouveau par l'insertion, après l'article 5.3, du suivant:

«**5.4** En plus des frais indiqués à l'article 5.3, tout titulaire de certificat doit verser des droits annuels de 100 \$.».

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28669

* Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, édicté par la décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 264) a été modifié par les règlements édictés par les décisions 6629 du 29 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2813) et 6655 du 9 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 3662).

Décision 6711, 16 septembre 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs d'incubation

— Contingentement

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6711 prise le 16 septembre 1997, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec réunis en assemblée convoquée à cette fin le 29 août 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement¹

1. L'article 9 du Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à la production des oeufs d'incubation de poulet à chair.».

2. La présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

28646

1. La dernière modification au Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5446 du 24 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5735), a été apportée par le Règlement approuvé par la décision 6435 du 15 mai 1996 (1996, *G.O.* 2, 3557). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1196-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Galarneau comme secrétaire adjointe au Comité ministériel du développement social et au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Ginette Galarneau, secrétaire adjointe au Comité ministériel du développement social au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire adjointe au Comité ministériel du développement social et au Comité ministériel de l'éducation et de la culture à ce ministère, au même classement, au salaire annuel de 90 000 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 21-97 du 22 janvier 1997 continue de s'appliquer à madame Ginette Galarneau;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Ginette Galarneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28586

Gouvernement du Québec

Décret 1201-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT l'approbation du plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1997-2000

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds FCAR) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de cette loi, le Fonds FCAR a pour fonctions d'aider financièrement la recherche qui s'effectue dans les établissements d'enseignement postsecondaire, les travaux de chercheurs non rattachés à un établissement d'enseignement postsecondaire, la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la recherche, la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de 2^e et 3^e cycles universitaires, aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche ainsi que des bourses de perfectionnement;

ATTENDU QUE le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1997-2000 a été adopté par son conseil d'administration le 25 avril 1997;

ATTENDU QUE ce plan triennal a été transmis à la ministre de l'Éducation, conformément au premier alinéa de l'article 83 de cette même loi;

ATTENDU QUE, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 83, ce plan triennal comporte les orientations du Fonds FCAR pour 1997-2000, les montants prévus au chapitre des programmes d'aide financière et de la gestion pour la première année du plan et, à titre indicatif, les prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 83, ce plan triennal est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1997-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1997-2000 soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28585

Gouvernement du Québec

Décret 1202-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'Université du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48) dispose que le gouvernement peut, par décret, instituer pour l'un ou l'autre des établissements d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) une fondation universitaire ayant pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de l'établissement concerné;

ATTENDU QUE l'Université du Québec est un des établissements visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires disposent que le décret instituant une fondation universitaire prend effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'une fondation universitaire doit être désignée sous le nom de «Fondation universitaire de ...» suivi du nom de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE l'article 5 de la même loi dispose que la fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la même loi dispose notamment que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 15 de la même loi dispose que, dans la poursuite de sa mission, la fondation peut recevoir des libéralités, notamment sous forme de donation ou de legs, et agir comme administrateur ou fiduciaire des biens qui lui sont confiés à l'un ou l'autre de ces titres;

ATTENDU QUE l'Université du Québec demande que soit instituée la Fondation universitaire de l'Université du Québec qui aura pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les premiers membres et le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE soit instituée la Fondation universitaire de l'Université du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec:

— monsieur Michel Leclerc, vice-président à l'administration, Université du Québec, pour un mandat de cinq ans;

— madame Sylvie Beauchamp, secrétaire générale et directrice de l'administration, École nationale d'administration publique, pour un mandat de cinq ans;

— monsieur Normand Dussault, directeur des ressources humaines et des affaires juridiques, Institut national de la recherche scientifique, pour un mandat de cinq ans;

— monsieur Robert Maranda, directeur des affaires administratives, Télé-université, pour un mandat de cinq ans;

QUE monsieur Michel Leclerc soit le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec;

QUE le présent décret prenne effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28584

Gouvernement du Québec

Décret 1203-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 72^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), le 23 septembre 1997

ATTENDU QUE se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), le 23 septembre 1997, la 72^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de l'Éducation dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), le 23 septembre 1997;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, de:

— Madame Pauline Champoux-Lesage, sous-ministre, ministère de l'Éducation

— Madame Nicole Stafford, directrice, Cabinet de la ministre de l'Éducation

— Monsieur Pierre Brodeur, coordonnateur aux affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation

— Madame Claire Turmel, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28583

Gouvernement du Québec

Décret 1204-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Club de Golf Val-Morin Ltée afin de reconstruire les trous 8, 12, 13 et 14 de son terrain situé dans la Municipalité de Val-Morin

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des im-

pacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusement, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe «A» de ce règlement, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE le Club de Golf Val-Morin Ltée a l'intention de réaliser un projet de creusement et de remblayage dans la rivière du Nord, sur une superficie de plus de 5 000 mètres carrés, pour rehausser les trous 8, 12, 13 et 14 de son terrain de golf;

ATTENDU QU'à cet effet, le Club de Golf Val-Morin Ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 10 juillet 1996, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le Club de Golf Val-Morin Ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 13 janvier 1997, une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 30 juin 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques conformément aux dispositions de la section IV du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le Ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental mais à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette Loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer au Club de Golf Val-Morin Ltée, un certificat pour l'autoriser à creuser et remblayer dans la rivière du Nord lui permettant ainsi de reconstruire les trous 8, 12, 13 et 14 de son terrain de golf;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du Club de Golf Val-Morin Ltée afin de reconstruire les trous 8, 12, 13 et 14 de son terrain de golf situé dans la Municipalité de Val-Morin, le tout aux conditions suivantes:

Condition 1: Que le Club de Golf Val-Morin Ltée exécute les travaux selon les mesures et les modalités prévues dans les documents suivants sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions ci-après:

— Club de Golf de Val-Morin Ltée, Projet de reconstruction des trous 8, 12, 13 et 14 du Club de golf Val-Morin, Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. Rapport final révisé préparé par D&G Enviro-group inc., Avril 1997, 147 pages, 19 annexes;

— Club de Golf de Val-Morin Ltée, Projet de reconstruction des trous 8, 12, 13 et 14 du Club de golf Val-Morin, Addendum de l'étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. Addendum préparé par D&G Enviro-group inc., Avril 1997, 23 pages;

— Club de Golf de Val-Morin Ltée, Projet de reconstruction des trous 8, 12, 13 et 14 du Club de golf Val-Morin, Addendum 2 de l'étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. Addendum préparé par D&G Enviro-group inc., Avril 1997, 11 pages;

— Lettre de M. Martin Hétu, directeur du Club de Golf Val-Morin Ltée, concernant la période de réalisation des travaux au Club de Golf Val-Morin Ltée, 27 août 1997.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Condition 2: Que la concentration des matières en suspension à la décharge du lac artificiel et à l'entrée de la baie du Golf ne dépasse pas 25 mg/l.

Condition 3: Que le Club de Golf Val-Morin Ltée s'assure que la compaction primaire soit complètement réalisée dans l'année suivant les travaux et que la compaction secondaire soit complètement réalisée trois (3) ans après la réalisation des travaux. Si la compaction ne s'est pas réalisée dans les délais prévus, l'initiateur du projet devra prendre les mesures nécessaires afin de réaménager le terrain de façon à le rendre conforme au projet présenté.

Condition 4: Que le Club de Golf Val-Morin Ltée prenne les mesures nécessaires pour éviter que les terrains qui ont été décapés à l'automne soient érodés par la crue printanière, notamment en utilisant des paillis, des membranes ou des barrières à sédiments.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28582

Gouvernement du Québec

Décret 1205-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT monsieur Albert Leblanc, membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la réintégration de monsieur Albert Leblanc, membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage, au ministère de l'Environnement et de la Faune, à compter du 1^{er} octobre 1997, se fasse aux conditions salariales qui lui sont applicables comme membre du conseil d'administration et président de cette société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28581

Gouvernement du Québec

Décret 1206-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Ghislain Théberge comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont le président de la Société nommé pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination et la durée prévus à l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le président de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail du président de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Albert Leblanc a été nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret 1681-94 du 30 novembre 1994, qu'il quitte ses fonctions le 30 septembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Ghislain Théberge, président, Humaco inc., consultant en management, soit nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1997, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Albert Leblanc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Ghislain Théberge comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ghislain Théberge, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Théberge est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Théberge remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 1997 pour se terminer le 30 septembre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Théberge comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Théberge reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 627 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Théberge participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Théberge participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

Monsieur Théberge s'engage, pour la durée du présent mandat, à maintenir dans les comptes de retraite constitués à même les montants qui lui ont été versés au moment de son départ de la fonction publique du Québec un solde représentant au moins la moitié de la valeur actuarielle de son régime de retraite qui lui a alors été transférée.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Théberge, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Théberge sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Théberge a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Théberge peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Théberge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Théberge les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé, et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Théberge demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Théberge se termine le 30 septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président de la Société, monsieur Théberge recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GHISLAIN THÉBERGE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28587

Gouvernement du Québec

Décret 1207-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion spéciale des ministres de l'Environnement, qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 19 septembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion spéciale des ministres de l'Environnement se tiendra à Toronto (Ontario), le 19 septembre 1997;

ATTENDU QUE le sujet qui sera discuté lors de cette réunion porte sur une question importante pour le Québec en matière d'environnement, soit les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune, monsieur Paul Bégin, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

madame Suzanne Giguère, sous-ministre adjointe au Développement durable du ministère de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Conrad Anctil, chef de service de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

madame Caroline Drouin, attachée de presse, Cabinet du ministre;

QUE le mandat de la délégation soit de participer à la réunion spéciale sur les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28580

Gouvernement du Québec

Décret 1208-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à PACCAR du Canada Ltée par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$

ATTENDU QUE PACCAR du Canada Ltée projette la modernisation et la réouverture de l'usine de Kenworth à Sainte-Thérèse;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette contribution financière remboursable soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28579

Gouvernement du Québec

Décret 1212-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT une augmentation du nombre des juges à la Cour municipale de la Ville de Laval

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.1 de la Charte de la Ville de Laval (1965, c. 89) introduit par l'article 139 du chapitre 52 des Lois de 1989, la Cour municipale de la Ville de Laval est composée de trois juges municipaux mais que le conseil de la ville sur rapport du comité exécutif peut, par résolution, recommander au gouvernement d'augmenter le nombre des juges de cette cour, s'il est d'avis que celui-ci n'est pas suffisant et qu'il est alors loisible au gouvernement de donner suite à cette recommandation;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 octobre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Laval a adopté la résolution 96/588 en considération d'un rapport du comité exécutif de la ville, qui recommande d'augmenter à quatre le nombre des juges à la Cour municipale de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour municipale de la Ville de Laval appuie fermement cette résolution de la Ville de Laval;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 31.1 de la Charte de la Ville de Laval (1965, c. 89) introduit par l'article 139 du chapitre 52 des Lois de 1989, le nombre des juges à la Cour municipale de la Ville de Laval soit porté de trois à quatre.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28578

Gouvernement du Québec

Décret 1213-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1272-95 du 20 septembre 1995, messieurs les juges Jean-Paul Aubin, François Beaudoin, Paul J. Bélanger, Bernard Dagenais, Oscar d'Amours, Gérald Desmarais, Raoul Poirier, Lucien Roy et Pierre Verdon ont été nommés juges coordonnateurs jusqu'au 19 septembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 837-96 du 3 juillet 1996, monsieur le juge Guy Lambert a été nommé juge coordonnateur jusqu'au 19 septembre 1997;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver à nouveau leur désignation à l'exception de celle du juge Bernard Dagenais qui ne souhaite pas être désigné à nouveau;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation du juge Réal R. Lapointe à titre de juge coordonnateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs, des juges ci-après désignés par la juge en chef de la Cour du Québec pour les districts judiciaires indiqués:

a) l'honorable Jean-Paul Aubin, pour les districts judiciaires de Chicoutimi, de Roberval et d'Alma;

b) l'honorable François Beaudoin, pour les districts judiciaires de Joliette, de Terrebonne, de Laval et de Labelle sauf en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki;

c) l'honorable Paul J. Bélanger, pour les districts judiciaires d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue;

d) l'honorable Oscar d'Amours, pour le district judiciaire de Montréal;

e) l'honorable Gérald Desmarais pour les districts judiciaires de Saint-François, de Mégantic, de Bedford et de Drummondville;

f) l'honorable Guy Lambert pour les districts judiciaires d'Arthabaska, de Saint-Maurice et de Trois-Rivières;

g) l'honorable Réal R. Lapointe, pour les districts judiciaires de Hull, de Pontiac et de Labelle en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki;

h) l'honorable Raoul Poirier pour les districts judiciaires de Rimouski, de Gaspé, de Bonaventure, de Baie-Comeau, de Mingan et de Kamouraska;

i) l'honorable Lucien Roy, pour les districts judiciaires de Longueuil, de Beauharnois, d'Iberville, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe;

j) l'honorable Pierre Verdon, pour les districts judiciaires de Québec, de Beauce, de Charlevoix, de Frontenac et de Montmagny;

— QUE leur mandat prenne effet le 20 septembre 1997 pour se terminer le 19 septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1214-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Tétrault comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi précise que les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de la Régie ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'administration courante de la Régie relève d'un directeur général nommé par le gouvernement qui fixe son traitement, ou s'il y a lieu son traitement additionnel ainsi que ses allocations et indemnités;

ATTENDU QUE monsieur André Tétrault a été nommé membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques par le décret 839-96 du 3 juillet 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE monsieur André Tétrault soit nommé de nouveau membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques, pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur André Tétrault comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Tétrault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques, ci-après appelée la Régie.

À titre de président et directeur général, monsieur Tétrault est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Tétrault remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Monsieur Tétrault, cadre supérieur classe I au ministère de la Métropole, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 septembre 1997 pour se terminer le 16 septembre 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tétrault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Tétrault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 224 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Tétrault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs pu-

blic et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Tétrault continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Tétrault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tétrault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tétrault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Cercle de gens d'affaires

La Régie paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Tétrault à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Tétrault comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Régie. À la fin du présent engagement, monsieur Tétrault rachètera l'action de la Régie selon des

modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Tétrault en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Tétrault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre, président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Tétrault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Tétrault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Tétrault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Métropole, au salaire qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe I. Dans le cas où son salaire de membre, président et directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Tétrault peut demander que ses fonctions de membre, président et directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 16 septembre 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Métropole, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tétrault se termine le 16 septembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Tétrault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ TÉTRAULT

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28588

Gouvernement du Québec

Décret 1215-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT l'entente avec Promotion des produits forestiers du Québec pour le renouvellement de ses activités pour un plan triennal (1997-2000)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret 621-95 du 3 mai 1995, a signé une entente afin de créer l'organisme: Promotion des produits forestiers du Québec (PPF);

ATTENDU QUE cet organisme a pour objectifs de diversifier les marchés de l'industrie du bois de sciage et des produits de bois à valeur ajoutée du Québec et de diminuer l'importance des marchés américains sur le fonctionnement de ces marchés;

ATTENDU QUE les délais de signature de l'entente par le gouvernement fédéral ont amené l'organisme PPF à débiter ses opérations au cours de l'année financière 1996-1997, soit l'avant-dernière année de son plan de quatre ans et qu'un renouvellement de la contribution du gouvernement du Québec doit être considéré;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret 396-96 du 27 mars 1996, a signé une entente visant le renouvellement de sa contribution financière pour le Bureau de la promotion de l'industrie du bois (BPIB) pour effectuer la promotion internationale du bois de sciage;

ATTENDU QUE le financement du BPIB se faisait en partenariat avec le gouvernement fédéral, les provinces et les associations industrielles de l'Est du Canada;

ATTENDU QUE le nouvel environnement commercial de différents partenaires du BPIB a amené des visions divergentes sur l'orientation et les activités de l'organisme;

ATTENDU QUE ces visions divergentes ont incité le conseil d'administration du BPIB à adopter une résolution afin de dissoudre l'organisme;

ATTENDU QUE les partenaires québécois et le gouvernement fédéral ont manifesté leur intérêt à maintenir une continuité dans les efforts de promotion internationale pour l'industrie québécoise du bois de sciage en transférant les montants déjà alloués pour le BPIB au PPF;

ATTENDU QUE le PPF facilite le regroupement de l'industrie québécoise des produits forestiers composée majoritairement des petites et moyennes entreprises désireuses d'exporter sur les marchés outre-mer;

ATTENDU QUE la présence de personnel en Europe, par l'entremise de PPF, démontre l'engagement de l'industrie à développer les marchés outre-mer et à être des fournisseurs fiables auprès de leurs clients;

ATTENDU QUE la globalisation des marchés nécessite le maintien d'une présence constante de l'industrie québécoise afin de demeurer compétitive face à ses concurrents;

ATTENDU QU'il serait souhaitable qu'une entente bilatérale intervienne entre le gouvernement du Québec et

PPF, pour les années 1997-2000, pour le renouvellement des activités de l'organisme et l'intégration du regroupement de l'industrie du bois de sciage dont le siège social est localisé dans la région de Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une telle entente, le montant maximum de la contribution du gouvernement du Québec devrait s'élever à une somme de 480 000 \$, PPF étant également financé par les contributions de l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec, du gouvernement fédéral et des entreprises membres de l'organisme;

ATTENDU QUE les paragraphes 16.8^o et 16.9^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) attribuent notamment au ministre des Ressources naturelles les fonctions de contribuer au développement des usines de transformation du bois et de favoriser la mise en marché et la vente des produits provenant de la forêt;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions et, avec l'autorisation du gouvernement, toute forme d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi dont l'application relève de lui;

IL EST RECOMMANDÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et Promotion des produits forestiers (PPF), dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la présente recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, soit autorisé à signer cette entente;

QUE l'octroi d'une aide financière, d'un montant pouvant atteindre la somme maximale de 480 000 \$ pour couvrir la contribution financière du gouvernement du Québec pour le plan triennal (1997-2000) de l'organisme PPF, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1219-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT le changement du siège social de la Société québécoise des transports

ATTENDU QUE la Loi sur la Société québécoise des transports (L.R.Q., c. S-22.1) édicte, à son article 3, que cette société a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1323-88 du 31 août 1988, la société a son siège social à Montréal, au 1410, rue Stanley, 8^e étage;

ATTENDU QUE cette société n'exerce plus aucune activité à cet endroit et qu'il est opportun de modifier le lieu de son siège social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le siège social de la Société québécoise des transports soit situé au 700, boulevard René-Lévesque Est, 28^e étage, Québec, G1R 5H1.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28590

Gouvernement du Québec

Décret 1220-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) stipule que la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président et les vice-présidents de la Société, sont nommés pour au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Line Bernier a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret 1049-94 du 6 juillet 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Rollande Plamondon et messieurs Francis Lévesque, Jacques Nolet, Jean Nuyts de Martel et Daniel Tremblay ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret 573-96 du 15 mai 1996, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Line Bernier, conseillère-directrice, Association des citoyens et citoyennes pour l'information sur les droits des accidentés du Montréal Métropolitain inc., pour un nouveau mandat;

— madame Rollande Plamondon, présidente, Voyages Plamondon inc., pour un nouveau mandat;

— monsieur Francis Lévesque, médecin, Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un nouveau mandat;

— monsieur Jacques Nolet, directeur général, Institut de réadaptation de Montréal, pour un nouveau mandat;

— monsieur Jean Nuyts de Martel, conseiller spécial, Groupe Chagnon, pour un nouveau mandat;

— monsieur Daniel Tremblay, conseiller, MMSA Services Actuariels, pour un nouveau mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28591

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Signature de certains documents du ministère des Finances (L.R.Q., c. A-6)	6485	N
Application du titre IV.1.1 de la loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	6483	N
Bingo (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	6497	N
Bingo — Loto Québec (Loi sur la Société des loteries du Québec, L.R.Q., c. S-13.1)	6494	N
Bingos (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	6491	N
Club de Golf Val-Morin — Délivrance d'un certificat d'autorisation afin de reconstruire les trous 8, 12, 13 et 14 de son terrain situé dans la Municipalité de Val-Morin	6531	N
Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1995, c. 51)	6437	
Code de procédure pénale — Forme des constats d'infraction (L.R.Q., c. C-25.1)	6454	N
Code de procédure pénale — Forme des rapports d'infraction (L.R.Q., c. C-25.1)	6441	N
Code des professions — Conseillers en relations industrielles — Élections au Bureau de l'Ordre — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	6509	N
Code des professions — Technologistes médicaux — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	6521	Projet
Conseillers en relations industrielles — Élections au Bureau de l'Ordre — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre ... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	6509	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs	6536	N
Cour municipale de la Ville de Laval — Augmentation du nombre des juges ..	6536	N
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Régime d'apprentissage (L.R.Q., c. D-7.1)	6524	Projet
Entente avec Promotion des produits forestiers du Québec pour le renouvellement de ses activités pour un plan triennal (1997-2000)	6539	N
Fondation universitaire de l'Université du Québec	6530	N

Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1997-2000 — Approbation du plan triennal des activités du fonds	6529	N
Forme des constats d'infraction	6454	N
(Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)		
Forme des rapports d'infraction	6441	N
(Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)		
Galarneau, Ginette — Nomination comme secrétaire adjointe au Comité ministériel du développement social et au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif	6529	N
Gazette officielle du Québec	6487	N
(Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, L.R.Q., c. S-6.1)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones	6495	N
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Justice administratives, Loi sur la... — Application de la Loi sur la justice administrative, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6438	
(1996, c. 54; 1997, c. 43)		
Leblanc, Albert — Membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage	6532	N
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur	6438	
(1997, c. 54)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Bingo	6497	N
(L.R.Q., c. L-6)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Bingos	6491	N
(L.R.Q., c. L-6)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Systèmes de loteries — Bingo	6518	M
(L.R.Q., c. L-6)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Systèmes de loteries	6490	M
(L.R.Q., c. L-6)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentement	6528	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles ..	6527	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentement	6528	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles	6527	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Régimes de retraite des employés fédéraux (L.R.Q., c. R-10)	6439	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.1.1 de la loi (L.R.Q., c. R-10)	6483	N
Régime de retraite des employés fédéraux (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	6439	M
Régime d'apprentissage (Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. D-7.1)	6524	Projet
Régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	6495	N
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	6517	M
Régimes de retraite des secteurs public et parapublic, Loi modifiant diverses dispositions législatives des... — Règlement (1997, c. 50)	6483	N
Régimes de retraite des secteurs public et parapublic, Loi modifiant diverses dispositions législative des... — Date de prise d'effet des articles 52 et 53 (1997, c. 50)	6437	
Relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)	6517	M
Réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), le 23 septembre 1997 — Composition et mandat de la délégation québécoise à la 72 ^e réunion	6530	N
Réunion spéciale des ministres de l'Environnement, qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 19 septembre 1997 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6535	N
Services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, Loi sur les... — Gazette officielle du Québec (L.R.Q., c. S-6.1)	6487	N
Signature de certains documents du ministère des Finances (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	6485	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à PACCAR du Canada Ltée	6535	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de six membres du conseil d'administration	6541	N
Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Bingo — Loto Québec (L.R.Q., c. S-13.1)	6494	N
Société québécoise des transports — Changement du siège social	6541	N

Systèmes de loteries	6518	M
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Systèmes de loteries — Bingo	6490	M
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Technologistes médicaux — Code de déontologie	6521	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Tétrault, André — Renouvellement du mandat comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques	6537	N
Théberge, Ghislain — Nomination comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage	6533	N
Transport par taxi	6482	M
(Loi sur le transport par taxi, L.R.Q., c. T-11.1)		
Transport par taxi, Loi sur le... — Transport par taxi	6482	M
(L.R.Q., c. T-11.1)		